

Commune de BALBIGNY (42)



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION complémentaire

INTEGRANT L'ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMPLETEE



Plan Local d'Urbanisme : 9 octobre 2018

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2018

Révisions et modifications :

- Révision allégée n°1 (avec examen conjoint) :

Délibération de prescription en date du 18 juin 2019 Délibération d'arrêt du projet en date du 6 avril 2021 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2021





Département de la Loire

Commune de BALBIGNY



Révision allégée n°1

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1 - Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale

PLU approuvé le 9 Octobre 2018

Révision allégée n°1 du PLU :

Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Juin 2019

ARRET du projet de révision allégée : 6 Avril 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2021

Réf: 48003





SOMMAIRE

Sommaire	<i>3</i>
Contexte juridique	6
Document d'urbanisme en vigueur	6
Lancement de la révision allégée n°1 du PLU	6
Rappel de la procédure d'urbanisme	7
Un PLU concerné par Natura 2000 : évaluation environnementale	
Modalités de la concertation	
Procédures et études menées en parallèle par l'entreprise pour son projet	
Rappel des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de E	Balbigny11
Préambule	15
Présentation générale	15
Contexte intercommunal	16
Articulation du projet avec les autres documents de planification supra-communaux	18
Principes généraux du code de l'urbanisme	18
Application de la Loi Montagne	18
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire : aucune orientation pour Balbigny	
Le Programme Local de l'Habitat de Forez Est	
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires	
Le SDAGE Loire – Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes	
Le PCAET de Forez Est	
Articulation du PLU avec les autres documents	22
Complément du diagnostic relatif au projet envisagé et définition des enjeux liés	24
Contexte démographique	24
Evolution de l'habitat	27
Caractéristiques économiques	28
Economie générale	
Observatoire de l'artisanat sur Balbigny	
Développement économique intercommunal	
Zone d'activités de Chanlat sur Balbigny	
Projet de la révision allégée : implantation de l'entreprise Hugotag à Balbigny	
Activité agricole	
Activité touristique	48

Déplacements	49
Desserte en réseaux	52
La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers	52
Desserte en assainissement des eaux usées	52
Desserte en assainissement des eaux pluviales	
Desserte en eau potable	
Défense incendie	
Réseau électrique	
Complément de l'état initial de l'environnement : définition des enjeux	
Contexte physique	63
Vivant non humain	64
Cours d'eau et zones humides	66
Trame verte et bleue	68
La Trame Verte et Bleue d'un PLU	
Les continuités écologiques	
Les éléments d'échelle supérieure	70
Eau	72
Eau potable	
Station d'épuration (rubrique 2.1.1.0 de la loi sur l'eau)	
Eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau)	
Régime du ruisseau Villechaise	
Paysage	73
Architecture – patrimoine	78
Risque et nuisances	79
Justification du projet et des modifications apportées au PLU	80
Rappel des objectifs et définition du projet de révision allégée du PLU	80
Modifications apportées au zonage du PLU	81
La modification des zones UE et 1AUe	
La modification des éléments de continuités écologiques	82
Les évolutions de superficie	83
Modifications apportées à l'orientation d'aménagement et de programmation valant règlemen	t84
Pronostic des incidences et définition des mesures	89
Démarche	89
Echelle de territoire : PLU	89
Révision allégée du PLU	
Non changement des orientations générales du PADD	
Natura 2000	91
ZNIEFF de type 1	94
Echelle de projet d'aménagement : OAP	95
Rappel des enjeux	
Séquence éviter réduire	

Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels	97
Indicateurs	1
Résumé non technique	3
Annexes	8
Annexe 1 : Lexique	8
Annexe 2 : Documents de référence	15
Annexe 3 : Délibération de prescription de la révision allégée du PLU en date du 18 Juin 2019	16
Annexe 4 : Engagement de l'entreprise en terme de traitement des eaux usées et de re-use de l'eau	20
Annexe 5 : Projet de convention d'interconnexion du réseau d'eau potable avec le SIEMLY	21
Annexe 6 : Projet de convention en matière d'alimentation en eau potable entre l'entreprise et Hugotag	g 2 4

CONTEXTE JURIDIQUE

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Balbigny dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 9 Octobre 2018. Ce PLU dispose d'une évaluation environnementale.

LANCEMENT DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

La commune a engagé une procédure de révision sous format allégé du PLU par délibération n°DM68-2019-06-18 du 18 Juin 2019 (jointe en annexe 3 du présent rapport).

La révision sous format allégé, avec réunion d'examen conjoint, porte sur la thématique économique et plus particulièrement sur l'extension de la zone d'activités économiques de Chanlat pour permettre un projet économique d'accueil d'une entreprise et permettant la création d'emplois sur ce secteur. Il s'agit plus particulièrement de permettre l'implantation de l'entreprise Hugotag, entreprise de teinturerie filiale de Chanel, dans cette zone avec un besoin important en foncier.

Ce projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2018.



Secteur concerné par la présente révision sous format allégé du PLU

RAPPEL DE LA PROCEDURE D'URBANISME

Cette révision porte uniquement sur l'objet évoqué et le secteur désigné et fait l'objet du présent rapport de présentation. Aussi, toute autre requête, ou tout autre objet ne pourra être étudié dans le cadre de cette procédure.

En effet, la procédure de révision allégée est encadre par l'article L.153-4 du code de l'urbanisme : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

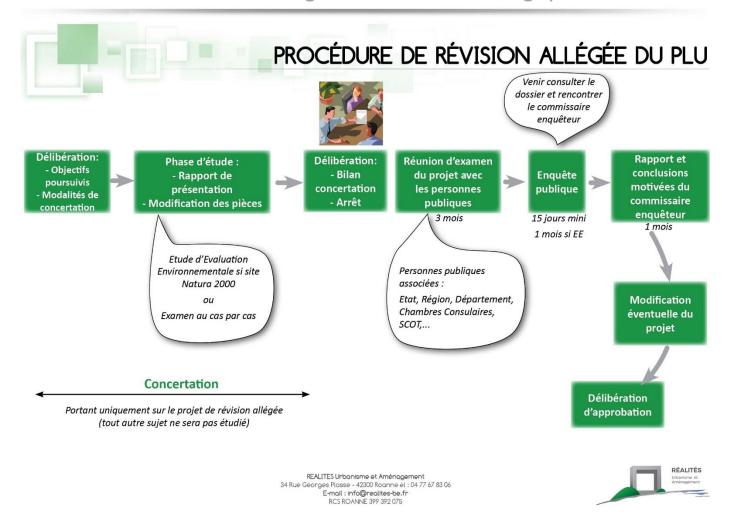
Tous les documents du PLU ne sont pas modifiés et ceux du PLU actuellement opposables restent donc d'actualité. Uniquement le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation valant règlement sont modifiés sur le secteur de Chanlat. Le projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure de révision allégée suit plusieurs étapes :

- <u>Délibération du conseil municipal</u> prescrivant la révision allégée du PLU, fixant les modalités de concertation et précisant les objectifs poursuivis : 18 juin 2019
- <u>Phase d'étude</u> (diagnostic du territoire concerné et définition du zonage, modification de l'orientation d'aménagement et de programmation valant règlement, réalisation de l'évaluation environnementale) et <u>de concertation</u> (selon modalités fixées dans la délibération)
- Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée : 6
 avril 2021
- Dérogation spécifique de l'Etat en l'absence d'un SCOT opposable : délai de 4 mois
- <u>Consultation de l'Autorité Environnementale</u> du fait de la présence de l'étude d'évaluation environnementale : délai de 3 mois
- Consultation de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces
 Naturels, Agricoles et Forestiers du fait de la réduction de la zone agricole : délai de 2 mois

Ces diverses consultations se réalisent en parallèle et ne constituent donc pas des délais cumulatifs mais bien menées conjointement.

- <u>Examen conjoint</u> du projet avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées
- Enquête publique donnant lieu à un rapport réalisé par le commissaire enquêteur
- Délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée du PLU
- Opposabilité de la révision allégée un mois après affichage, publication, transmission en l'absence d'un SCOT opposable



UN PLU CONCERNE PAR NATURA 2000: EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de Balbigny est concernée par plusieurs sites Natura 2000 :

- La ZSC FR8201765 (L14) milieux alluviaux et aquatiques de la Loire
- La Z.P.S. FR821024 (Z.P.S. 32) plaine du Forez
- La Z.P.S. FR8212026 (Z.P.S. 34) gorges de la Loire aval

Aussi, une étude d'évaluation environnementale a été réalisée en parallèle et intégrée au présent rapport de présentation du PLU, selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

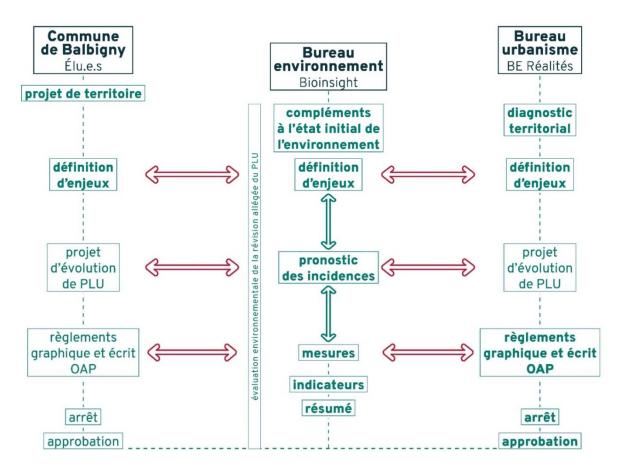
Cette étude a été réalisée par le bureau d'études Bioinsight, Monsieur Luc Laurent.

Cette étude reste uniquement liée au projet de révision allégée et donc proportionnée aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Un PLU qui comprend en tout ou partie un site Natura 2000 fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion d'une révision dont révision allégée (R.104-9 code de l'urbanisme).

Une évaluation environnementale repose sur le pronostic des incidences environnementales du projet de PLU puis la mise en œuvre de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) sous la forme de proposition de mesures. Une telle démarche relève d'une approche itérative, c'est-à-dire des allers et retours constants et féconds conduisant à des ajustements entre mesures, incidences et enjeux, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

Bien sûr, cette évaluation environnementale du projet de révision allégée sera restreinte car proportionnée à l'objet et aux enjeux de la procédure, en intégrant, toutefois, toujours une réflexion à l'échelle du PLU et en visant particulièrement les enjeux liés à Natura 2000.



C'est ainsi qu'au fil des versions successives du projet de PLU les incidences pronostiquées seront évitées ou réduites, voire compensées, par des mesures qui modifieront les règlements graphique et écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le rapport final d'évaluation environnementale sera composé de trois parties interdépendantes qui compléteront le rapport de présentation structuré suivant l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

- 1 compléments à l'état initial de l'environnement : définition des enjeux ;
- 2 pronostic des incidences et démarche d'évaluation : définition de mesures ;
- 3 indicateurs et résumé.

Les autres chapitres du rapport de présentation seront : articulation avec les autres documents de planification ; perspectives d'évolution de l'état initial ; justification des choix.

MODALITES DE LA CONCERTATION

Dans la délibération prescrivant la révision allégée de son PLU en date du 18 Juin 2019, la commune a fixé les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- Mise à disposition de documents sur la procédure et les objectifs de cette révision allégée en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet : www.balbigny.fr
- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de révision allégée

Cette concertation a lieu tout au long de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

PROCEDURES ET ETUDES MENEES EN PARALLELE PAR L'ENTREPRISE POUR SON PROJET

Il est rappelé que le projet de révision allégée du PLU vise à étendre la zone d'activités économiques de Chanlat pour permettre l'implantation de l'entreprise Hugotag sur le territoire. Il s'agit d'une teinturerie, filiale de Chanel. Cette entreprise, installation classée pour la protection de l'environnement, a réalisé plusieurs études en amont du dépôt du permis de construire :

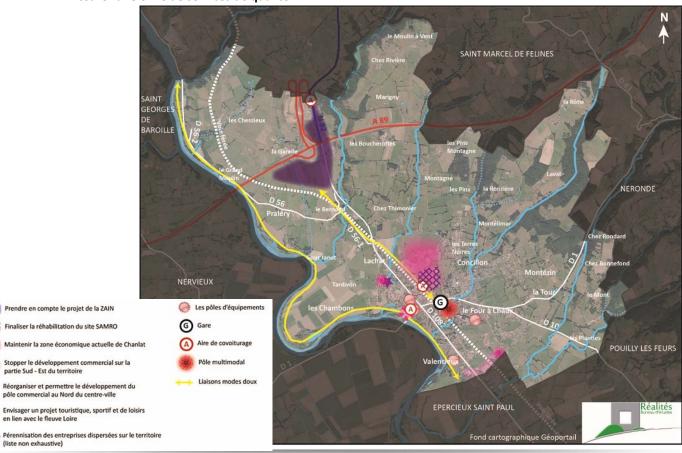
- Etude de pollution du sol réalisée
- Etude géotechnique réalisée dont les conclusions laissent apparaître une très faible possibilité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol
- Rendu Avant Projet Sommaire (APS) fin juin 2021
- Etude loi sur l'eau et demande d'autorisation au titre de la police de l'eau en cours
- Dépôt du permis de construire en septembre 2021
- Déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposé en Préfecture en même temps que le permis de construire (le dossier est réalisé de façon à répondre à moyen terme avec l'extension de l'entreprise projetée à une demande d'enregistrement et/ou autorisation au titre des ICPE)
- Etude d'exécution de septembre à fin novembre 2021
- Préparation chantier en mars 2023
- Livraison usine au printemps 2023
- Certification BREAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method ») en cours portant sur le volet environnemental (équivalent de la certification Haute Qualité Environnementale en France) mais également sur le process

RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE BALBIGNY

Le PADD du PLU approuvé en 2018 de Balbigny a pour fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, la réflexion communale quant à l'avenir de son territoire pour la période 2017-2027. Il s'organise autour de 3 axes :

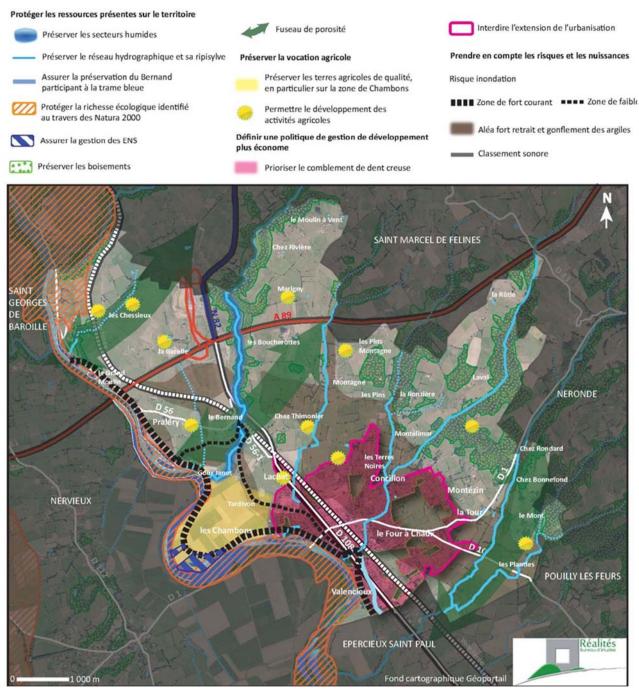
AXE 1 – Affirmer le statut de centralité de Balbigny, de pôle urbain intermédiaire

- Rester en-dessous des 3 500 habitants à horizon du PLU soit une croissance démographique prévisionnelle autour de +0,8% par an, soit autour de 3 300 habitants en 2020, correspondant à un rythme de logements de l'ordre de 20 logements par an.
- Mettre en œuvre des moyens favorisant la diversification du parc de logements par la réhabilitation de l'ordre de 20 % minimum de la production totale de logements, la mixité des formes d'habitat, la création d'orientations d'aménagement et de programmation pour toute dent creuse de plus de 5 000 m² et la poursuite des efforts en logement social.
- Favoriser les déplacements vers Balbigny grâce à la gare ferroviaire, les transports en commun, le pôle multimodal, le covoiturage, les chemins de randonnée, les liaisons vélo et modes doux.
- Favoriser un développement économique d'envergure intercommunale :
 - <u>Développement à vocations industrielle, artisanale et tertiaire</u> par la prise en compte du projet de ZAIN (Zone d'Aménagement d'Intérêt National), la réhabilitation du site Samro, le maintien et l'extension limitée de la zone d'activités de Chanlat et le développement des autres entreprises présentes sur le territoire communal
 - o <u>Développement à vocation commerciale</u> en stoppant le développement commercial en entrée Sud-Est et réorganisant et permettant le développement du pôle commercial au Nord du centre-ville
 - o Développement à vocation touristique
- Conforter un bon niveau d'équipements
- Assurer une offre de services de qualité



AXE 2 - S'inscrire dans une politique de développement permettant de préserver les ressources du territoire

- Reconnaître et préserver la biodiversité du territoire, par la préservation des réservoirs de biodiversité et du corridor d'importance régionale de type fuseau écologique
- Protéger, valoriser et se fonder sur la biodiversité de Balbigny : vers une trame verte et bleue de projet par la protection des continuités écologiques humides, de la sous-trame bocagère et des fuseaux verts de porosité
- Préserver la vocation agricole, très présente sur le territoire par la préservation des terres agricoles de qualité,
 l'accompagnement pour le développement et l'installation de nouvelles exploitations
- Mettre en valeur le patrimoine bâti
- Conserver les points de vue intéressants
- Définir une politique de gestion de développement plus économe, avec une enveloppe de l'ordre de 10 hectares pour l'habitat et une densité globale moyenne de l'ordre de 20 logements à l'hectare, une enveloppe de l'ordre de 40-45 hectares dont 5 hectares hors ZAIN pour le développement économique et environ 5 hectares pour les équipements
- Prendre en compte les risques et nuisances, risque d'inondation, de retrait-gonflement d'argiles, nuisances



AXE 3 - Préserver un cadre de vie villageois dans le centre

- Retravailler la lisibilité d'espaces stratégiques pour la mise en valeur de Balbigny
 - o Retravailler la qualité des entrées de ville
 - o Mise en valeur du cœur de ville
 - o Veiller à conserver l'attractivité du centre-ville en maintenant des commerces de proximité
- Retravailler certains espaces du centre : secteur de Concillon, autour de la Gare, rue des Jardins, secteur entre les rues de la République et du 8 Mai, îlot entre la rue Claude Pilaud et place Verdun
- Conserver et créer des espaces de rencontre, créer une trame verte urbaine, préserver des espaces de respiration, réaliser des surfaces éco-aménageables ou espaces verts pour toute opération de plus de 5 000 m²
- Maintenir un niveau de stationnements suffisant
- Engager une véritable réflexion en matière de circulation modes doux



La procédure de révision allégée du PLU relève d'un non-changement de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Ainsi, la procédure s'inscrit dans la thématique du développement économique et plus particulièrement l'orientation 4 du thème 1 relative à la zone d'activités de Chanlat.

Elle concerne également la thématique sur la consommation d'espace.

Enfin, il s'agira de bien montrer que les incidences produites par cette évolution ne remettent pas en cause les orientations du PADD du PLU approuvé le 9 octobre 2018, par exemple en matière de biodiversité.

PREAMBULE

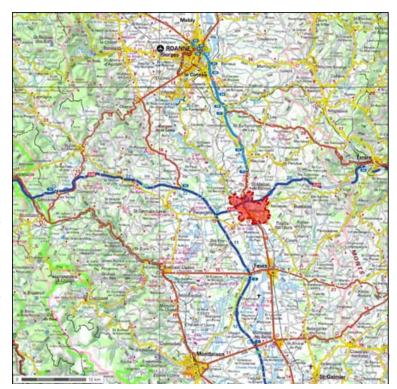
PRESENTATION GENERALE

La commune de Balbigny se situe au cœur du département de la Loire, entre l'agglomération Roannaise et l'agglomération stéphanoise. Elle fait partie de l'arrondissement de Roanne.

D'une superficie de 1 698 ha, Balbigny est limitée à l'Ouest par une frontière naturelle, le fleuve Loire. Le territoire est structuré autour de l'enveloppe urbaine et de paysages bocagers où domine la prairie.

Les parties sommitales de la commune situées sur les contreforts des Monts du Beaujolais sont généralement boisées.

Balbigny accueille en sa partie Nord un échangeur autoroutier, de l'A89, permettant de rejoindre les agglomérations clermontoise, stéphanoise et lyonnaise, lui offrant un positionnement stratégique.



La commune de Balbigny fait partie de la Communauté de Communes de Forez Est.

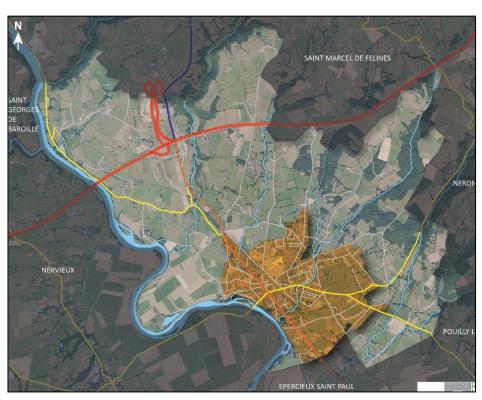
Les communes limitrophes sont les suivantes :

- Nervieux,
- Saint-Georges-de-Baroille,
- Saint-Marcel-de-Féline,
- Néronde,
- Epercieux-Saint-Paul.
- Pouilly-les-Feurs,
- Saint-Georges-de-Baroille.

L'organisation du territoire s'articule autour de :

- La Loire, à l'Ouest,
- Les boisements, à l'Est,
- L'autoroute, au Nord.

En 2017, l'INSEE recense 2 965 habitants.



E-mail: urbanisme@realites-be.fr

CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La Communauté de Communes de Forez Est

La commune de Balbigny faisait partie de la Communauté de Communes de Balbigny.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, a été regroupé avec des anciennes Communautés de Communes de Feurs en Forez, Collines du Matin, Balbigny, de 9 communes de Forez en Lyonnais et de 7 communes du Pays de Saint Galmier; au sein d'une nouvelle structure intercommunale: Communauté de Communes de Forez Est.

Aujourd'hui, Forez Est compte 42 communes et environ 64 000 habitants.

Les compétences sont :

- Compétences obligatoires
- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - Compétences optionnelles
- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2. Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 3. Actions sociales d'intérêt communautaire
- 4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes
- 6. Politique du logement et du cadre de vie
 - Compétences facultatives
- 1. TIC, THD, développement du numérique
- 2. SPANC
- 3. Création et gestion de Crématorium



- 4. Soutien financier et/ou technique aux porteurs de projets d'intérêt communautaire dans les domaines de l'emploi / la formation / l'Insertion / la santé / le social / la culture et le sport
- 5. Promotion et valorisation du territoire de la Communauté de Communes à travers les médias
- 6. Prestations de service et délégation de maitrise d'ouvrage, opérations sous mandat
- 7. Transport / mobilité : études, aménagement, gestion des embranchements ferrés liés à l'activité économique et d'intérêt communautaire, création et entretien de pôles multimodaux, participation à des études de transport à la demande et de création de service de cars, valorisation de l'accès aux gares existantes (services de rabattement, amélioration des accès et des stationnements)
- 8. Aménagement et gestion de l'« Eco-hameau des collines » situé sur la commune de Cottance.

Pour rappel, la Communauté de Communes est compétente en matière économique pour assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités.

Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Loire

Le SIEL regroupe les 327 communes du département de la Loire, 37 structures intercommunales ainsi que le Conseil Départemental. Il gère les réseaux de distribution électrique et gaziers communaux. Il a aussi pour mission de conduire des projets de dissimulation des réseaux, d'électrification, d'éclairage public, de gestion de l'énergie dans les bâtiments publics et d'assurer le développement des énergies renouvelables.

Syndicat Mixte de la retenue du barrage de Villerest

Le syndicat mixte de la retenue du barrage de Villerest, créé en 1977 sous la forme d'un syndicat intercommunal et devenu syndicat mixte en 2006, a pour mission d'assurer le développement touristique autour de ce site, à travers notamment un sentier touristique et pédestre autour de la retenue.

Il regroupe 12 communes ainsi que Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône.

ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

Art. L.101-2 : Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2°La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3°La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

4°La sécurité et la salubrité publiques ;

5°La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6°La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7°La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables;

8°La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Balbigny est située en zone de montagne. Les dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne, ses grands principes étant :

- La prévention des terres nécessaires au développement des activités agraires ;
- La préservation des espaces, des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard;

- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées ;
- La protection des points d'eau;
- Le développement touristique sous forme d'Unité Touristique Nouvelle.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) SUD LOIRE : AUCUNE ORIENTATION POUR BALBIGNY

Le SCOT Sud Loire est géré par le syndicat mixte du SCOT et a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes.

Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale), et la Communauté de Communes Forez-Est a exprimé le souhait d'intégrer le Sud-Loire.

Le périmètre du SCOT Sud Loire, qui a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenu exécutoire le 18 décembre 2017, est à présent constitué des 4 collectivités suivantes :

- Saint Etienne Métropole
- Loire Forez agglomération
- La Communauté de Communes Forez Est
- La Communauté de Communes des Monts du Pilat

Forez Est est intégrée au SCOT Sud Loire, toutefois, ce SCOT a été réalisé avant 2017 et donc n'intègre pas cette intercommunalité au niveau des prescriptions.

Ainsi, Balbigny est intégrée au périmètre du SCOT Sud Loire mais n'est pas couverte par les orientations de ce SCOT.

La révision du SCOT Sud Loire a été prescrite par délibération du 29 Mars 2018. A ce jour, la révision est en phase de diagnostic et d'état des lieux, de bilan du précédent SCOT.

La révision allégée du PLU de Balbigny sera ainsi opposable un mois après son opposabilité en l'absence de SCOT opposable.

Le PLU de Balbigny n'étant pas couvert par un SCoT opposable il doit par conséquent être compatible ou prendre en compte : SDAGE Loire Bretagne, SAGE Loire en Rhône-Alpes, plan de prévention des risques et SRCE (L.131-7 du code de l'urbanisme). Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE FOREZ EST

Forez Est a prescrit un Programme Local de l'Habitat par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2018. Ce document n'est pas approuvé et donc non opposable.

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET

D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

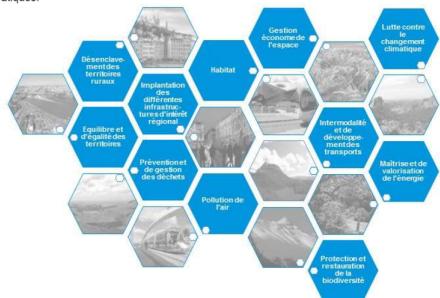
Le SRADDET est opposable au SCoT (ou à un PLU en l'absence de SCoT opposable) suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'horizon 2030. Il se compose :

- un rapport constitué :
 - o une synthèse de l'état des lieux
 - o enjeux
 - o une ambition
 - objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- un fascicule regroupant :
 - o les règles générales prescriptives
 - o les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- des annexes sans caractère de prescriptivité.

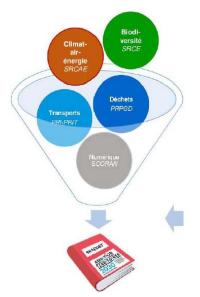
Les SCOT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques.



Les règles prescriptives sont relatives à :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie : performances énergétique, énergie renouvelable, diminution des GES...



20

- Protection et restauration de la biodiversité : continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Concernant le projet de révision allégée sur la thématique économique, le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

 Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne Rhône-Alpes;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.
- Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).
- Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

LE SDAGE LOIRE — BRETAGNE ET LE SAGE LOIRE EN RHONE-ALPES

Le (SDAGE) Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 et portant sur la période 2016-2021. Ce schéma est accompagné d'un plan de gestion des risques d'inondation.

La commune de Balbigny est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2014.

La révision allégée du PLU doit notamment être compatible avec les orientations suivantes de ces documents :

Documents	Troisième dossier de projet de PLU
SDAGE Loire Bretagne	Compatibilité : préservation des zones humides
	(orientation (8A-01)
SAGE Loire en Rhône-Alpes	Compatibilité :
	préservation des continuités écologiques
SAGE Loire en Rhône-Alpes	Compatibilité : préservation des zones humides

LE PCAET DE FOREZ EST

Le PCAET (**Plan Climat Air Energie Territorial**) constitue la déclinaison des accords de Paris sur le climat (COP21) à l'échelle du territoire de Forez-Est.

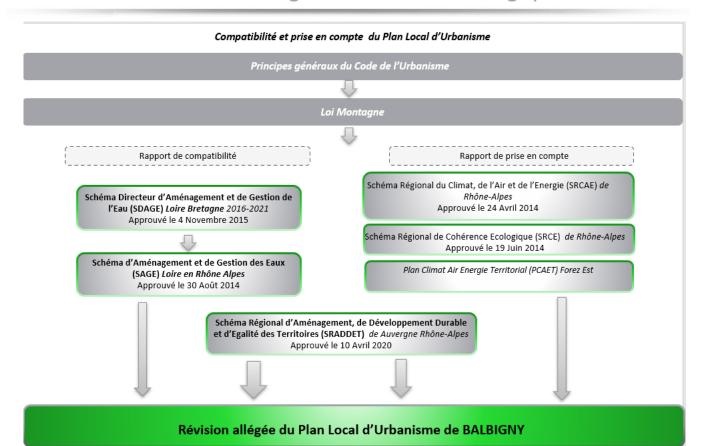
Il regroupe les actions que la communauté de Commune mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés à échéance 2050 :

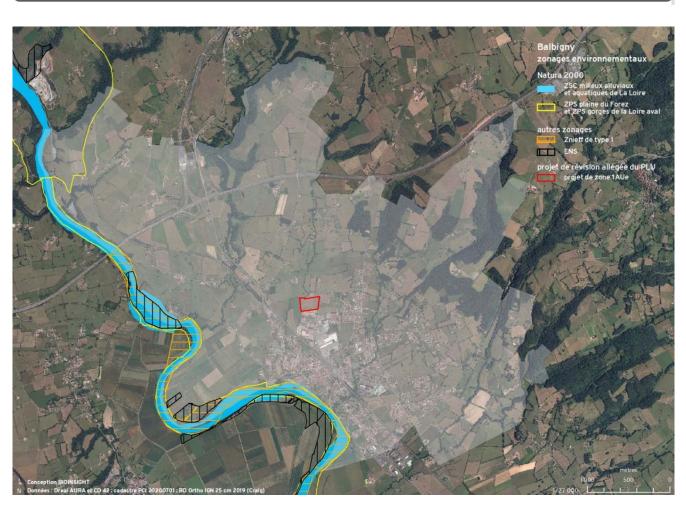
- Réduire et optimiser les consommations énergétiques
- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre
- Augmenter la part des énergies renouvelables
- Adapter le territoire et les infrastructures au changement climatique

Cette planification est découpée en périodes de 6 ans, dont la première démarrera en 2020, pour s'achever en 2025.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Le PLU de la commune de Balbigny doit être compatible ou prendre en considération plusieurs documents, selon le schéma ci-dessous :





E-mail: urbanisme@realites-be.fr

COMPLEMENT DU DIAGNOSTIC RELATIF AU PROJET ENVISAGE ET DEFINITION DES ENJEUX LIES

CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

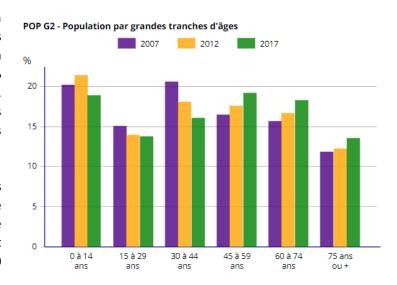
Eléments de contexte

La commune de Balbigny connait depuis les années 90 une croissance démographique entre 2012 et 2017, la croissance s'élève en moyenne à +0,47 % par an.



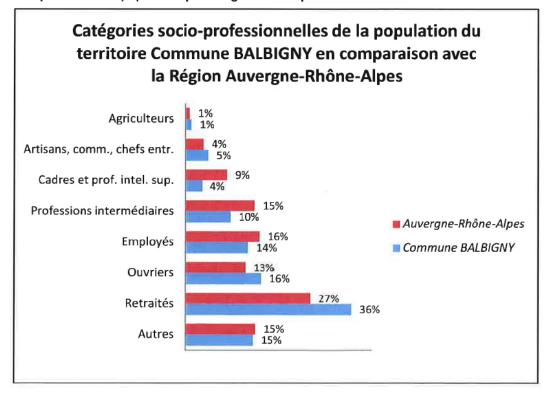
La population connaît néanmoins un certain vieillissement, liée notamment aux différentes structures adaptées aux personnes âgées sur la commune. Les 60 ans et plus représentent 31,9% de la population en 2017 contre 27,6% en 2007. Aussi, il convient également d'accueillir de jeunes ménages pour maintenir les équipements présents, notamment au niveau scolaire.

La tendance démographique s'inscrit bien dans les orientations du PADD du PLU de Balbigny qui fixe un objectif de croissance démographique d'environ +0,8% par an jusqu'en 2027, permettant d'atteindre une population communale de 3 300 habitants, ce qui n'est pas atteint aujourd'hui.



La population active (actifs occupés et chômeurs) s'élève à 1 629 personnes âgés entre 15 et 64 ans.

Répartition de la population par catégories socioprofessionnelles : *



* INSEE, RP, exploitation principale

Selon l'étude artisanale réalisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes en décembre 2020, Balbigny, des données sont disponibles sur les apprentis originaires et travaillant à Balbigny. Il s'agit principalement d'hommes (58%) et ayant un niveau CAP ou baccalauréat ou équivalents :

→ Attractivité du territoire pour les apprentis

d'attractivité L'indice est le rapport entre le d'apprentis nombre travaillant sur un territoire et le nombre d'apprentis qui habitent. Si l'indicateur est supérieur à 1, alors le territoire peut être considéré comme attractif.

Apprentis originaires du territoire (contrats en cours) : 12 apprentis résident sur le territoire.

Apprentis accueillis par une entreprise du territoire (contrats en cours) : 19 apprentis effectuent leur apprentissage au sein d'une entreprise du territoire.

Indice d'attractivité : 1,6. Le nombre d'apprentis qui travaillent sur le territoire est supérieur au nombre d'apprentis qui y habitent, ce qui fait du territoire un lieu attractif pour l'apprentissage.

-> Répartition des apprentis par secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre d'apprentis résidant sur le territoire	Nombre d'apprentis travaillant sur le territoire		
ALIMENTATION	5	9		
BATIMENT	3	3		
SERVICES	3	7		
PRODUCTION	1	0		
total	12	19		

[→] Les apprentis qui résident sur le territoire sont plus nombreux à effectuer leur apprentissage dans une entreprise du secteur de l'alimentation.

Effets du projet

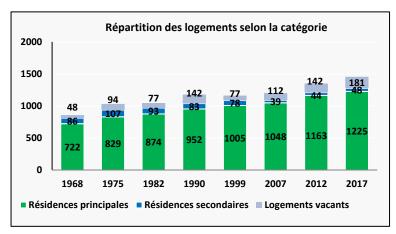
Le projet de révision allégée n'a pas d'effet direct sur la dynamique démographique de Balbigny. Néanmoins, en permettant le développement de la zone d'activité de Chanlat, et donc l'accueil d'une nouvelle entreprise créatrice d'emploi, l'objectif est également de renforcer l'attractivité de la commune auprès de jeunes ménages et donc de relancer la dynamique démographique. Ce projet va également permettre de créer des emplois à terme et donc d'offrir de l'emploi localement pour les actifs et de lutter indirectement contre le chômage.

En retour, c'est le secteur des services qui a le plus recours à l'apprentissage sur le territoire.

EVOLUTION DE L'HABITAT

Eléments de contexte

En lien avec l'attractivité de la commune, le parc de logements augmente. Entre 2012 et 2017, il s'est développé de 105 unités, correspondant à un total de 1 454 logements. A noter la forte augmentation du parc de logements vacants représentant 12 % du total des logements.



Effets du projet

Le projet de révision allégée va engendrer une extension de la zone de Chanlat, à vocation économique et artisanale. Il n'a ainsi pas d'incidence sur les objectifs de production de logements fixés au PADD du PLU actuel.

CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES

Economie générale

Au cours des dernières décennies, la commune a connu une évolution significative de son tissu économique : fermeture de grosses entreprises industrielles, fermeture de petits commerces, ouverture de moyennes surfaces commerciales. Cette évolution s'est traduite par une diminution du nombre d'emplois sur le territoire. Malgré cela, la commune demeure un véritable pôle économique local. Au regard de communes de taille comparable, Balbigny présente encore aujourd'hui un nombre important d'emplois, de petits commerces et d'établissements économiques, confirmant son statut de centralité et pôle économique.

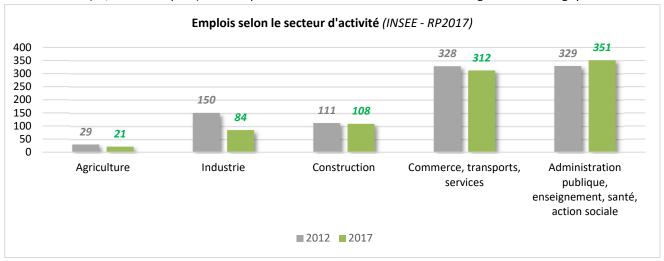
Toutefois, l'indicateur de concentration d'emplois ne cesse de diminuer. Il convient de le maintenir autour de 1, marquant un équilibre entre nombre d'emplois sur la commune et actifs ayant un emploi, même si cet indicateur ne reflète pas l'importance des flux pendulaires.

INSEE – RGP 2017	2017	2012	2007
Nombre d'emplois dans la zone	873	969	979
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 061	1 005	955
Indicateur de concentration de l'emploi	82,3	96,4	102,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	49,3	51,6	49,9

Il est précisé que ces chiffres ne reflètent pas la réalité car de nombreuses entreprises se sont installées depuis 2017, notamment au sein du site réhabilité de Samro.

La commune de Balbigny bénéficie d'un dynamique économique certaine, liée notamment à sa proximité avec l'A89 et l'A72, lui conférant une bonne attractivité.

Les emplois se répartissent entre les secteurs de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (40,1 % des emplois), du commerce, transports et services divers (35,6 % des emplois) et, dans une moindre mesure, de la construction (12,3 % des emplois). Cette répartition est en lien avec le statut de Bourg relais de Balbigny.



Observatoire de l'artisanat sur Balbigny

La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé un portrait du territoire de Balbigny au 31 décembre 2020, au niveau de l'artisanat.

Sont considérées comme artisanales les entreprises exerçant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à titre principal ou secondaire et figurant sur une liste établie en décret en Conseil d'Etat. Ces entreprises n'emploient pas plus de 10 salariés à la création.

<u>Tissu économique du territoire :</u>

Entreprises et établissements du territoire *

Nombre d'entreprises actives sur le territoire : 169 entreprises actives dans le champ marchand non

Nombre d'établissements actifs sur le territoire : 239 établissements actifs, tous secteurs confondus (y compris champ agricole)

Répartition des établissements du territoire par secteur d'activité :

Secteur d'activité	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce	Administration	TOTAL
Nombre d'établissements	9	19	31	146	34	239
% d'établissements	3,8 %	7,9 %	13,0 %	61,1 %	14,2 %	100 %

Répartition des établissements du territoire par tranche d'effectifs salariés :

Effectifs salariés de l'établissement	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	0 à 49 salariés	Au moins 50 salariés	TOTAL
Nombre d'établissements	149	75	4	10	1	239
% d'établissements	62,3 %	31,4 %	1,7 %	4,2 %	0,4 %	100 %

^{→ 62,3 %} des établissements du territoire n'emploient aucun salarié.

Emplois du territoire **

Les établissements du territoire représentent 872 emplois salariés et non salariés, tous secteurs confondus (emplois au lieu de travail)

Parmi la population du territoire, on dénombre 992 actifs ayant un emploi.

Emplois du territoire	
: Les personnes	L
actives ayant un	de
emploi peuvent être	
comptées à leur lieu	100
de résidence	
(population active	
ayant un emploi)	
ou à leur lieu de	N
travail (emploi au	ay
lieu de travail).	

Lieu de travail des actifs ayant un emploi	Commune de résidence	Autre commune du départem ent de résidence	Autre départem ent de la région de résidence	Autre région de France métropolit aine	Autre (DOM, COM, étranger)	TOTAL
Nombre d'actifs ayant un emploi dans ce périmètre	280	628	74	10	0	992
% d'actifs	28,2 %	63,3 %	7,5 %	1,0 %	0,0 %	100 %

[→] Parmi les actifs du territoire ayant un emploi, 28,2 % d'entre eux travaillent dans leur commune de résidence.

Répartition spatiale des entreprises :

Le taux artisanal d'un territoire est obtenu en divisant le nombre d'entreprises artisanales par le nombre total d'entreprises du territoire

Le territoire Commune BALBIGNY comptabilise 104 entreprises artisanales au 31/12/2020.

Taux artisanal du territoire : 61,5 % des entreprises du territoire sont artisanales (champ marchand non agricole)

→ Répartition spatiale des entreprises

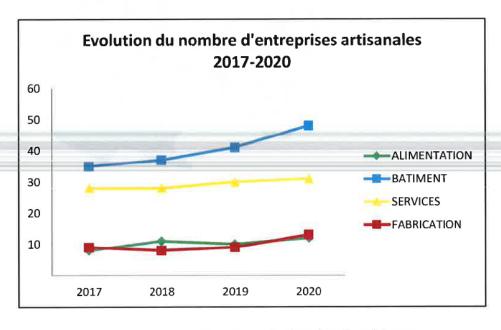
Densité artisanale du territoire :On compte 35 entreprises artisanales / 1000 habitants sur le territoire

Démographie des entreprises :

Evolution du nombre d'entreprises artisanales du territoire

Secteur d'activité	31/12/20	31/12/2017		31/12/2018		31/12/2019		31/12/2020	
	Nb d'entrepris es	%	Nb d'entrepris es	%	Nb d'entrepris es	%	Nb d'entrepris es	%	
ALIMENTATION	8	10,0 %	11	13,1 %	10	11,1 %	12	11,5 %	
BATIMENT	35	43,8 %	37	44,0 %	41	45,6 %	48	46,2 %	
SERVICES	28	35,0 %	28	33,3 %	30	33,3 %	31	29,8 %	
FABRICATION	99	11,3 %	8	9,5 %	9	10,0 %	13	12,5 %	
INCONNU	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	
TOTAL	80	100 %	84	100 %	90	100 %	104	100 %	

Entre 2017 et 2020 le nombre d'entreprises artisanales du territoire Commune BALBIGNY a évolué de 30,0
%



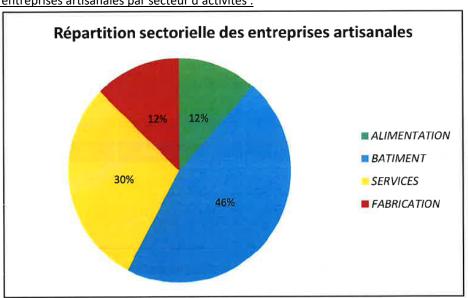
Taux de survie des entreprises à 3 ans

69,2 % des entreprises artisanales du territoire créées il y a trois ans sont toujours en activité.

Evolution du nombre d'immatriculations et de radiations

Secteur d'activité	2017		2018		2019		2020	
	Nb immat.	Nb radiat.	Nb immat.	Nb radiat.	Nb immat.	Nb radiat.	Nb immat.	Nb radiat.
ALIMENTATION	1	1	3	1	0	2	2	2
SERVICES	3	4	3	2	3	1	5	2
BATIMENT	8	5	6	4	8	5	11	1
FABRICATION	1	2	0	2	1	1	3	0
INCONNU	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	13	12	12	9	12	9	21	3

Répartition des entreprises artisanales par secteur d'activités :



Spécialisation sectorielle du territoire :

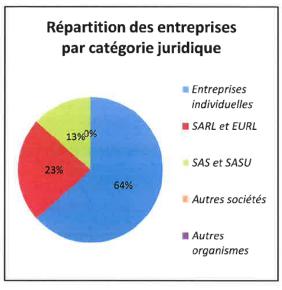
Secteur d'activité	Nombre d'entreprises du territoire	Nombre d'entreprises pour l'Epci CC de Forez-Est	Indice de spécificité du secteur d'activité sur le territoire	
ALIMENTATION	12	188	1,02	
BATIMENT	48	643	1,19	
SERVICES	31	564	0,88	
FABRICATION	13	267	0,78	
TOTAL	104	1 662		

L'indice de spécificité sectorielle permet de comparer la part des entreprises d'un secteur sur un territoire, rapport à un territoire de référence (ici le territoire epci). Si l'indice est supérieur à 1, on considère que le secteur d'activité est surreprésenté niveau local; s'il est inférieur à 1, on peut parler de sousreprésentation.

[→] Sur le territoire Commune BALBIGNY on constate donc une surreprésentation des activités de l'alimentation, du bâtiment, une sous-représentation des activités du service, de la fabrication, par rapport à l' Epci CC de Forez-Est.

Répartition des entreprises artisanales par catégorie juridique :

Le nombre de microentreprises est mentionné ici à titre indicatif. Le régime de la micro-entreprise est en effet un régime social et fiscal qui appartient à la catégorie juridique des entreprises individuelles.

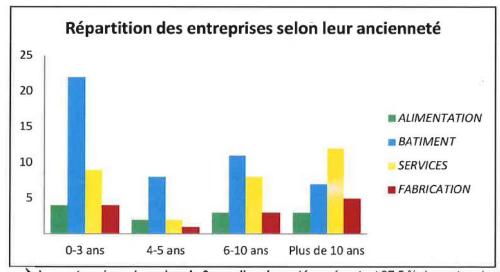


Catégorie juridique	Nombre d'entreprises
Entreprises individuelles	66
dont micro-entreprises	38
SARL et EURL	24
SAS et SASU	14
Autres sociétés	0
Autres organismes	0
TOTAL	104

→ 63,5 % des entreprises artisanales sont des entreprises individuelles

Répartition des entreprises artisanales selon leur ancienneté :

Ancienneté de l'entreprise	ALIMENTATION	BATIMENT	SERVICES	FABRICATION	Total sur le territoire	Total région
0-3 ans	4	22	9	4	39	83 269
4-5 ans	2	8	2	1	13	24 418
6-10 ans	3	11	8	3	25	39 571
plus de 10 ans	3	7	12	5	27	57 631
TOTAL	12	48	31	13	104	204 889



→ Les entreprises de moins de 3 ans d'ancienneté représentent 37,5 % des entreprises artisanales du territoire Commune BALBIGNY. En Auvergne-Rhône-Alpes cette proportion est de 40,6 %.

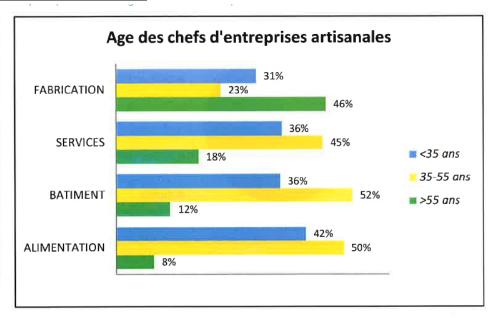
Concernant les entreprises de plus de 10 ans, elles représentent 26,0 % des entreprises artisanales du territoire, contre 28,1 % en Auvergne-Rhône-Alpes.

Répartition de l'âge des chefs d'entreprises artisanales :

Le chef d'entreprise est la personne physique qui dirige l'entreprise que celui-ci soit exploitant, gérant, directeur général, président, administrateur, etc.

Il y a plus de chefs d'entreprise que d'entreprises artisanales.

En effet une entreprise artisanale organisée en société peut être gérée par plusieurs chefs d'entreprise (plusieurs gérants, plusieurs administrateurs, un directeur général et un président, etc.).



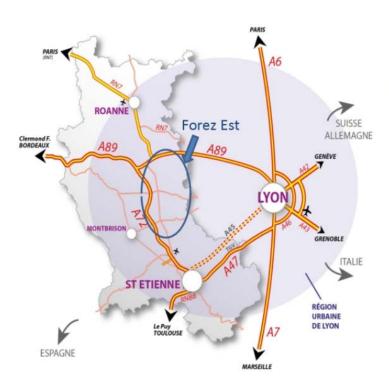
Age du chef d'entreprise	ALIMENTATION	BATIMENT	SERVICES	FABRICATION	Total sur le territoire	Total région
<35 ans	5	18	12	4	39	46 420
35-55 ans	6	26	15	3	50	126 424
>55 ans	1	6	6	6	19	44 465
TOTAL	12	50	33	13	108	217 309

La part des chefs d'entreprises artisanales de plus de 55 ans est de 17,6 % sur le territoire Commun BALBIGNY, contre 20,5 % dans l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. C'est dans le secteur de la fabrication qu'elle est la plus élevée

Développement économique intercommunal

Comme mentionné précédemment, la compétence du développement économique a été attribuée à la Communauté de Communes Forez Est. Forez Est est en cours d'élaboration de son schéma d'accueil économique.

Le territoire de Forez Est bénéficie d'une bonne situation géographique, facteur d'attractivité pour les entreprises.

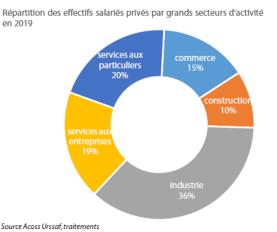


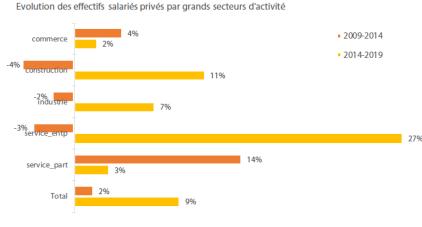
Territoire à caractère mixte urbain-rural Entre Auvergne et Rhône-Alpes

- Situé dans la 1ère région d'investissement de France (hors lle-de-France)
- Une très bonne desserte via l'A72 (Paris / Marseille) et l'A89 (Bordeaux / Genève)
- A moins d'une heure de Saint-Étienne et de Clermont-Ferrand
- · A environ 1h de Lyon,
- Des liaisons TER (St-Etienne / Roanne)
- · A moins de 30 min de l'aéroport de Saint-Étienne
- A 1h15 de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry (4ème aéroport de France)

Forez Est compte plus de 28 000 postes salariés privés en 2019, répartis en 3 300 établissements. Le territoire se caractérise par un fort ancrage de l'industrie par rapport à la Loire mais une sous-représentation des services. Les principales filières industrielles présentes sont la métallurgie-mécanique, agro-alimentaire, textile, construction. Des entreprises leaders sont implantées sur le territoire : Nigay, Notin, Sas Deveille, Groupe Eurea COOP, DJ Meca, Mach 1, Euromag, Dutel, Federal Mogul Ignition Production, Nestlé Purina Pet Care, Flexitech Europe, Forézienne MFLS...

Le territoire est très dynamique depuis 2014 avec une hausse de 9 % des effectifs salariés privés, principalement pour les commerces et services aux entreprises.





Source Acoss Urssaf, traitements epures

34

Au total, sur Forez Est, ce sont 103 espaces économiques identifiés, localisés sur 30 communes représentant 720 hectares surfaciques (tenant compte des voiries, parkings, entreprises, délaissés...) répartis en :

- 37 zones d'activités communautaires (417 hectares)
- 29 zones d'activités non communautaires (145 hectares)
- 5 zones commerciales (31 hectares)
- 19 espaces économiques insérés dans le tissu urbain et se composant généralement d'une seule entreprise (27 hectares)
- 13 espaces économiques inscrits dans les documents de planification en AU ou AU indicé ou à plus long terme (100 hectares)

Ces espaces regroupent 380 établissements, dont 80% en zone économique communautaire, et plus de 3 000 effectifs.

Forez Est gère ainsi 37 zones d'activités réparties sur l'ensemble de son territoire, représentant 417 hectares, dont 295 hectares de surfaces utiles consacrés à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales. 75% de cette surface est aujourd'hui occupé par des entreprises, représentant 223 hectares.

21 zones d'activités sont aujourd'hui remplies représentant environ 200 hectares.

25 hectares sont également occupés au sein des autres zones d'activités.

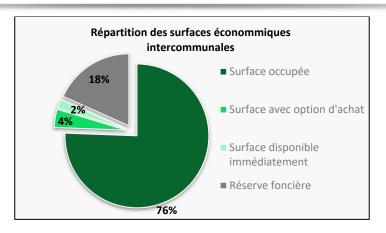
- 5 zones d'activités vont être très prochainement remplies du fait des options mises : 4,85 hectares d'option d'achat :
 - 1,52 ha aux Loges 2 à Veauche
 - 1,41 ha pour les Places I à Civens
 - 0,74 ha pour la ZA Bois Vert II à Epercieux-Saint Paul
 - 0,69 ha pour la ZA Montfuron à Chazelles-sur-Lyon
 - 0,49 ha au Forum II à Feurs
- 3 zones d'activités disposent d'option d'achat pour 7,03 hectares d'option d'achat :
 - 6,02 ha pour la Font de l'Or sur Cleppé
 - 0,86 ha pour la ZA des Vorzinnes à Bellegarde-en-Forez
 - 0,15 ha pour la ZA des Gagères à Violay

Au total, les options d'achat représentent 12 hectares pour moitié sur la Font de l'Or.

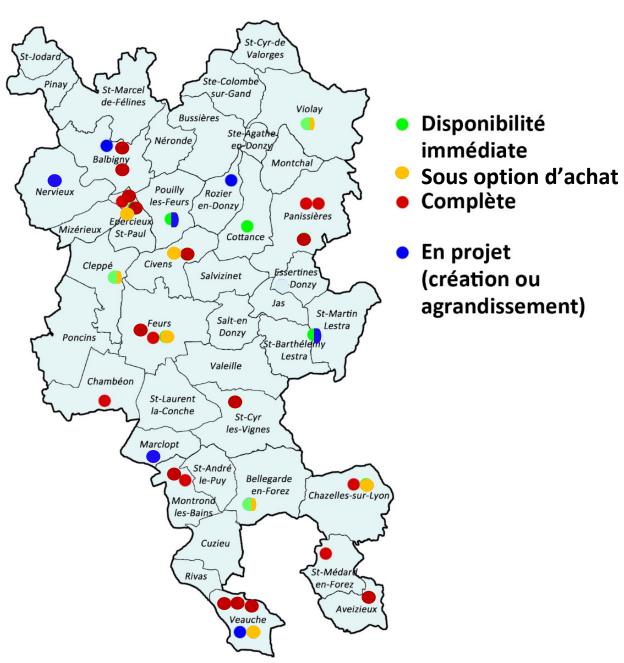
- 6 zones d'activités disposent de la disponibilité immédiate à court terme, pour 6 hectares :
 - 3,58 ha pour la Font de l'Or sur Cleppé
 - 0,68 ha pour la ZA des Gagères à Violay
 - 0,54 ha pour la ZA du Pré Coton à Pouilly-les-Feurs
 - 0,41 ha pour la ZA Croix Rampeau à Cottance
 - 0,36 ha pour la ZA de Lestra à Saint Barthélémy-Lestra
 - 0,15 ha pour la ZA des Vorzinnes à Bellegarde-en-Forez
- **7 zones d'activités disposent de réserves foncières non viabilisées pour un total de 54 hectares**. Il s'agit notamment des deux projets de zones stratégiques à savoir :
 - 30 ha à proximité de l'A89 (future ZAIN sur Balbigny, aucune inscription dans le PLU et projet à étudier)
 - 17 ha (ZAC des Murons 2 à Veauche). A noter que la concession d'aménagement de cette ZAC des Murons 2 va être lancée en 2021 avec un objectif de démarrage des travaux pour 2023.

Les autres espaces sont plus limités avec :

- 3,80 ha pour la ZA de l'Etang à Marclopt
- 1,11 ha pour la ZA des Longes à Nervieux
- 0,69 ha pour le Pré Coton à Pouilly-les-Feurs
- 0,60 ha pour la ZA de Ligout à Rozier-en-Donzy
- 0,57 ha pour la ZA de Lestra à Saint Barthélémy-Lestra



Zones Economiques de Forez-Est



Carte des zones économiques intercommunales et leur remplissage

Balbigny fait partie du secteur Nord de Forez Est, composé de 8 zones d'activités pour une superficie totale de 39 hectares, regroupant 46 entreprises pour environ 650 emplois. Ces zones sont remplies à 93 % avec 3 % de disponibilité et 4 % de réserve non aménagée :

- Balbigny : ZA de Chanlat : 2,91 ha de surface utile : remplie
- Balbigny: ZA la Grande Usine (ex site Samro, voir ci-après): 5,9 ha de surface utile: remplie
- Epercieux-Saint-Paul : ZA Bois Vert I : 5,2 ha de surface utile : remplie
- Epercieux-Saint-Paul : ZA Bois Vert II : 2,96 ha de surface utile : reste 0,21 ha disponible
- Epercieux-Saint-Paul : ZA Chanasson Est : 7,6 ha de surface utile : remplie
- Epercieux-Saint-Paul : ZA Chanasson Ouest : 2,7 ha de surface utile : remplie
- Nervieux : ZA des Longes : 1,92 ha de surface utile : remplie pour 0,82 ha et avec une extension non aménagée de 1.1 ha
- Violay: ZA Les Gagères: 1,79 ha de surface utile: reste 0,68 ha disponible

En plus, s'ajoute le projet de ZAIN sur Balbigny en cours d'étude, mais non prévue actuellement dans le PLU.

Par ailleurs, des bâtiments étaient disponibles sur le territoire intercommunal mais désormais occupés :

- Site Samro requalifié
- Atelier partagé occupé par une entreprise
- Résidence d'entreprise : il reste deux bureaux
- Ateliers de créateurs : occupés
- Modules d'entreprises vendus



Concernant le site SAMRO sur la commune de Balbigny, il a désormais fait l'objet d'une requalification et reconversion avec l'aide d'EPORA, devenant une zone d'activités « la Grande Usine ». Ce site est aujourd'hui entièrement occupé.



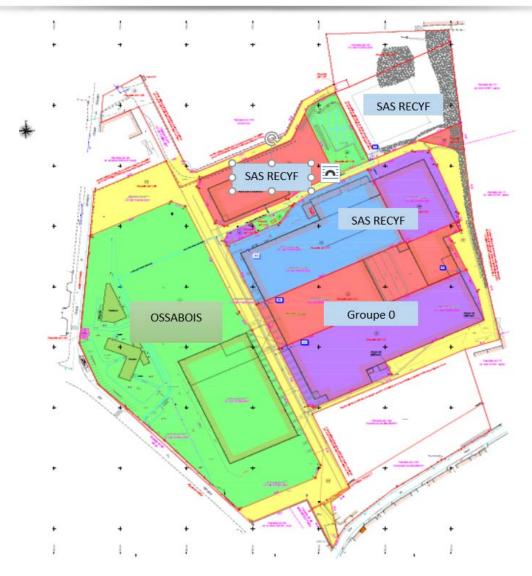
Photo du site Samro avant travaux

Forez Est a déposé, le 9 mai 2020, un permis d'aménager sur une superficie de 7,58 hectares pour une opération de lotissement de réaménagement du site industriel de la Grande Usine afin de créer 7 lots d'une superficie totale de 5,97 hectares. Les travaux comprennent la création d'une voirie centrale interne avec allées piétonnes et cyclables et la création des réseaux. Ils permettent d'accueillir 3 entreprises, créatrices de 120 emplois à moyen terme :

- OSSABOIS: entreprise spécialisée dans la préfabrication et la construction modulaire en bois: création d'une unité d'assemblage modulaire en bois prêts à l'emploi, une quarantaine d'emplois actuellement et un projet de création de 80 emplois sur le site.
- SAS RECYF: entreprise de recyclage de métaux non ferreux issus des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux avec un concept innovant d'affinage par voie sèche de petits métaux respectueux de l'environnement et économiquement attractif. La société occupe 2 bâtis industriels et emploie une vingtaine d'emplois avec en projet la création d'une trentaine d'emplois.
- Groupe 0 (SCI loco) : il emploie actuellement 14 emplois et a pour projet d'en créer une quinzaine et se compose de 2 sociétés :
 - OSE : étude et conception, réalisation en acier, inox, alu et autres métaux
 - OCM container : réutilisation et modifications des containers maritimes

Désormais, le site est entièrement commercialisé et occupé.

38



Plan de division du 20 juillet 2020





Zone d'activités de Chanlat sur Balbigny

Sur la commune de Balbigny, il existe la zone d'activités de Chanlat de 3,19 hectares dont 2,91 hectares de surface utile. Elle est aujourd'hui entièrement remplie avec 5 entreprises et une cinquantaine d'emplois.

Toutefois, ce secteur présente en plus des entreprises qui ne font pas partie de la zone d'activités intercommunale (ESAT, garage, GPF production, Loire Rhône Enrobé...).

Le PLU dispose d'un zonage UE pour une superficie totale de 19,30 ha (augmentée à 19,70 ha).

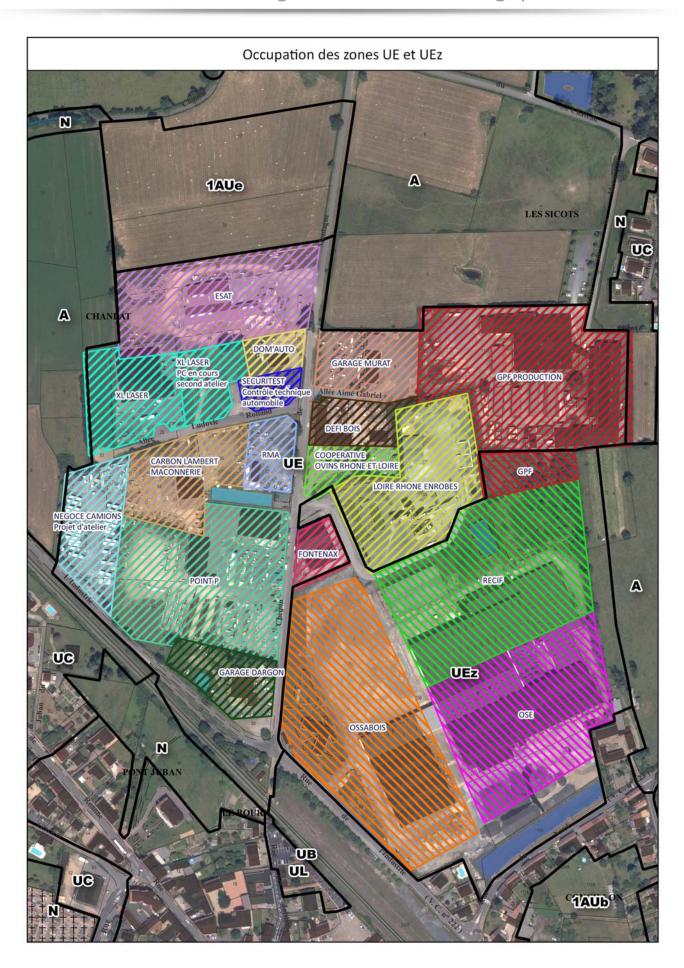
Ce secteur représente une centaine d'emplois et environ 175 emplois avec le site de la Grande Usine.

La plupart des entreprises dispose de surface suffisante pour s'agrandir, avec des projets d'extension / construction en cours, comme pour X-Laser...

Une extension de cette zone est envisagée au PLU, avec l'inscription d'une zone à urbaniser 1AUe, d'une superficie de 1,48 hectare, zone vierge de construction mais dont la parcelle n°48 (parcelle entourée en pointillé jaune sur la carte ci-dessous) est occupée par l'ESAT, comme indiqué sur la photographie aérienne.



Cette zone d'activités est également contiguë à l'ex-site Samro reconverti, zone UEz d'une superficie de 7,7 hectares, dont 5,9 hectares de surface utile, et est effectivement remplie aujourd'hui avec 3 entreprises et 75 emplois actuellement.



Projet de la révision allégée : implantation de l'entreprise Hugotag à Balbigny

La commune de Balbigny fait l'objet d'une demande d'implantation d'une entreprise importante, entreprise Hugotag, teinturerie et filiale de Chanel, qui nécessite une superficie plus importante que celle de la zone actuelle 1AUe.

Présentation de l'entreprise Hugotag :

HUGOTAG ENNOBLISSEMENT émane du regroupement de 2 sociétés d'ennoblissement spécialisées dans la soie et les tissus de soierie : Hugo Soie Ennoblissement et Teintureries et Apprêts du Gand. Ces 2 sociétés cumulent 2 siècles d'expérience dans le traitement de la soie :

- Décreusage de la soie
- Teintures unies
- Teintures spéciales
- Apprêts et finitions
- Impression Numérique

HUGOTAG, spécialiste de l'ennoblissement de tissus haut de gamme, principalement de la soie, met en œuvre des techniques industrielles et artisanales (dégradés de couleur, ombrés...).

HUGOTAG dispose de savoir-faire particuliers et a breveté plusieurs procédés de teintures. La technique de teinture « au cadre » nous permet d'être labellisé Entreprise du Patrimoine Vivant.

Dans un souci d'innovation, HUGOTAG réalise aussi de l'impression numérique.

Soucieuse de respecter l'environnement, HUGOTAG est l'une des rares entreprises de l'ennoblissement a être certifiée ISO 14001. Nous sommes également labellisés Acteur de France Terre Textile.

Certifications:

- La certification Oeko-Tex standard 100 : nos colorants et produits utilisés sont exempts de tout danger.
- L'engagement de nos fournisseurs à la réglementation REACH
- La certification ISO 14001 : la maîtrise des processus et de l'environnement est garantie par notre Système de Management Environnemental.

Savoir-faire artisanal et rigueur industrielle au service de la Qualité

HUGOTAG traite les tissus les plus délicats (soie, soie et mélange) spécifiquement en fonction de chaque qualité et du rendu souhaité :

- 3 types de décreusage
- Teinture au cadre, tourniquet, jigger, overflow...
- Teintures spéciales : ombrés, fizzy, wave, batik/tie and dye (12 brevets déposés)
- Apprêts et finitions particulières (zephyra ...)

HUGOTAG traite plusieurs milliers de mètres de soie tous les jours et réalise sur mesure des petites séries comme des grandes quantités. La rigueur apportée et la maîtrise des processus encadrent le savoir-faire humain pour assurer la qualité et la reproductibilité de nos teintures :

- Etude des coloris au laboratoire
- Validation des coloris au spectromètre
- Tests techniques : solidité sueur, frottements, lumière, pH...
- Maîtrise des processus de fabrication
- Formalisme poussé qui permet de capitaliser l'expérience acquise
- Haute qualification des coloristes.

L'entreprise Hugotag, actuellement implantée sur la commune de Fourneaux, dispose de bâtiments vétustes et qui ne peuvent être mis aux normes. L'enjeu pour Forez Est sera de requalifié ce site pour une vocation économique à Fourneaux en accueillant d'autres types d'entreprises (petites entreprises artisanales). Le choix réalisé est ainsi de construire une nouvelle usine sur la commune de Balbigny, afin de se rapprocher de ses fournisseurs, sa main d'œuvre, de faciliter de moyens de déplacement...

Les besoins de l'entreprise s'élèvent autour de 7 300 m² en bâtiment dans un premier temps et 5 500 m² pour les extensions envisagées à moyen terme. Les besoins en terrain s'élèvent ainsi autour des 2,8 hectares pour prendre en compte la voie de desserte et contournement, les distances par rapport aux limites séparatives, les besoins en stationnements, l'aire de retournement pour les poids-lourds, les besoins en ouvrages techniques (bassin de rétention, bâche incendie, station de traitement des eaux usées...).

Il est précisé qu'il s'agit d'une installation classée au titre de l'environnement, qui nécessitera un recul des bâtiments de minimum 10 mètres par rapport aux limites séparatives. De plus, un bouclage de la voirie autour des bâtiments est un impératif en matière de sécurité incendie, qui engendre également des besoins supplémentaires en foncier. Diverses études sont en cours, pour se conformer aux diverses réglementations.

Le projet de l'entreprise est envisagé en plusieurs phases, avec une première phase de construction programmée pour le printemps 2023, puis des extensions de l'entreprise déjà anticipées dans un second temps. Ainsi, l'implantation de l'entreprise et de ses abords et ouvrages techniques est positionnée de façon à permettre facilement la réalisation d'extension à moyen terme, que ce soit de la chaîne de production que des locaux techniques...

Ce projet est conçu avec l'ensemble des normes actuelles que ce soit en terme de construction, de défense incendie, de gestion des eaux usées, de récupération et réutilisation des eaux usées dans sa fabrication au travers d'un nouveau procédé limitant les besoins en eau potable, la limitation de la consommation énergétique (mise en place notamment d'ombrières sur les places de stationnement...).

Ce projet est élaboré dans un souci qualitatif et environnemental dans l'esprit de la certification BREAM (pour « Building Research Establishment Environmental Assessment Method »), standard de certification britannique relatif à l'évaluation environnementale des bâtiments (équivalent de la certification HQE en France, Haute Qualité Environnementale, mais portant également sur le volet process). C'est la certification la plus répandue à l'international.

Ce projet va permettre ainsi de **créer à terme des emplois sur la commune**.

Effets du projet

Le projet de révision allégée vise à augmenter la superficie de la zone d'activités de Chanlat pour permettre l'implantation d'une nouvelle entreprise qui ne peut se développer sur son site actuel sur la commune de Fourneaux. Ce projet est nécessaire au vu des faibles disponibilités foncières présentes au sein de la commune et de l'intercommunalité, nécessitant d'étendre les zones économiques. En effet, il est rappelé que les zones d'activités présentes sur les communes voisines sont remplies et ne peuvent accueillir une telle entreprise. Il en est de même de la zone de Chanlat qui ne dispose plus de disponibilité ainsi que le site Samro qui a été réaménagé. Aussi, l'extension de cette zone d'activités de Chanlat, comme prévu au PLU, est nécessaire mais insuffisante pour les besoins de l'entreprise.

Une extension de cette zone est ainsi envisagée au Nord sur une superficie d'environ 1,5 hectare.

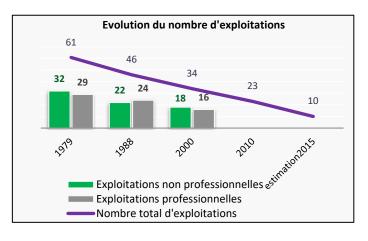
Il s'agit d'augmenter le nombre d'entreprises sur le secteur, ainsi que le nombre d'emplois pour augmenter l'indicateur de concentration d'emplois et le rapprocher de 1.

Activité agricole

Eléments de contexte

La commune de Balbigny est située en zone de montagne.

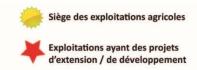
L'estimation réalisée lors de la révision du PLU suite aux données du recensement agricole et de l'étude de la Chambre d'Agriculture réalisé en 2010 et à la réunion agricole organisée avec les exploitants en 2015 a mis en évidence 10 exploitations agricoles.

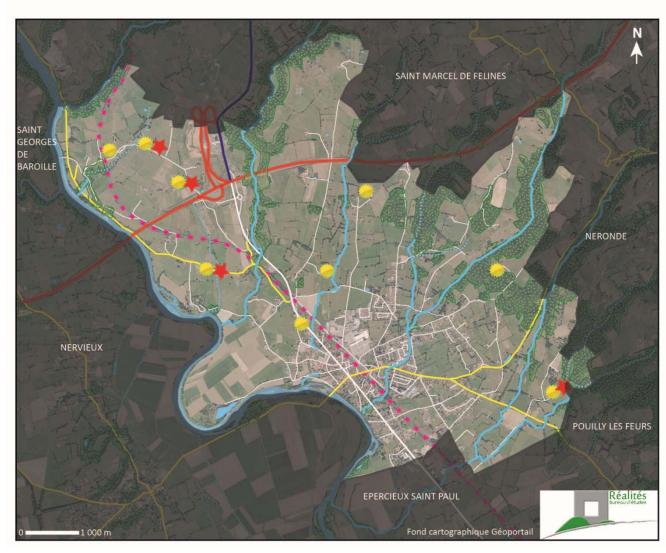


L'activité agricole sur la commune est tournée principalement vers l'élevage bovin.

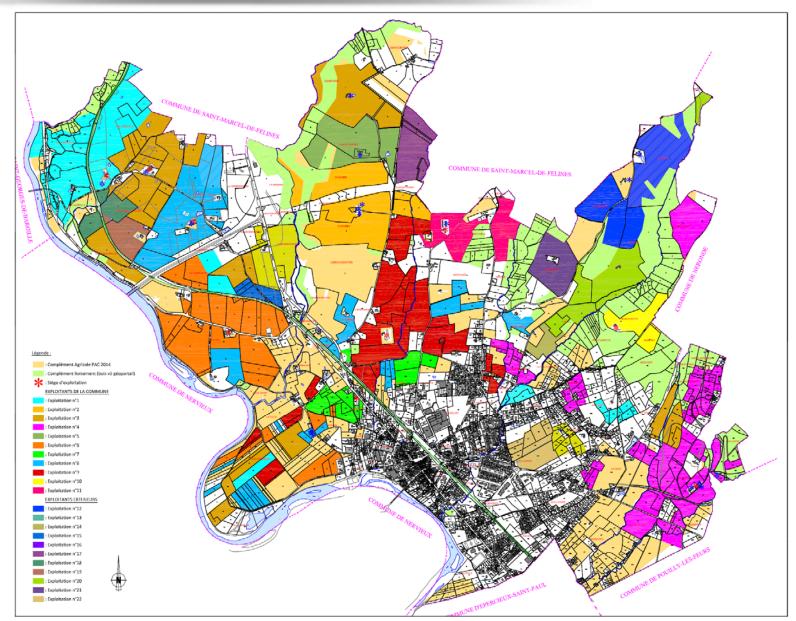
Sur la commune de Balbigny, il existe plusieurs Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Urfé blanc
- Urfé mousseux blanc / rosé / rouge
- Urfé rosé / rouge
- Urfé surmûri blanc / rosé / rouge
- Volailles du Forez





Extrait de la cartographie agricole présente dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018

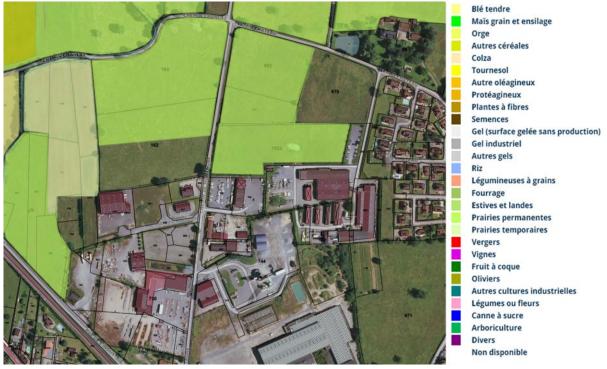


Extrait de la cartographie agricole présente dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018

E-mail: urbanisme@realites-be.fr

Effets du projet

Le projet de révision allégée concerne des parcelles agricoles et déclarée à la PAC en 2019.

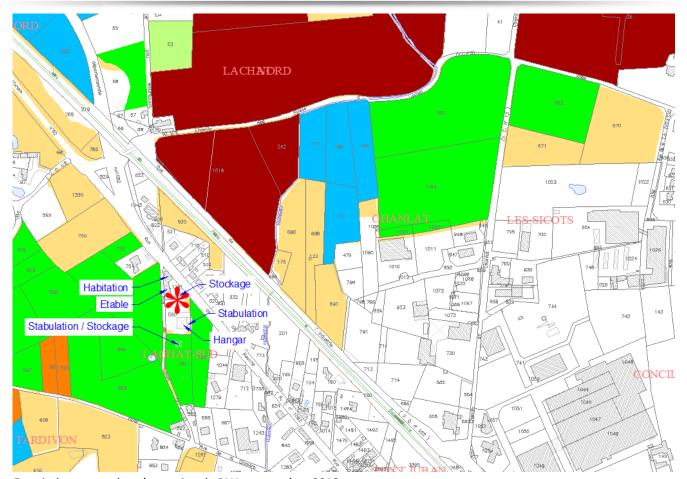


Extrait de la carte Géoportail des terrains déclarés à la PAC en 2019

Toutefois, depuis, l'entreprise est en cours d'acquisition des parcelles concernées pour son extension, parcelles AC17 et 18.

Il s'agissait de l'exploitation n°9 du diagnostic, située à Lachat, représentée par 2 exploitants individuels âgés de 57 et 58 ans, qui sont partis à la retraite depuis.

Nом¤	Type: d'activites¤	Surface-totalex	SURFACE- SUR-LA- COMMUNEX	Caracteristiques-/-projets#		
Exploitations ayant leur siège à Balbigny¤						
Exploitation·n°9¶ 2· Exploitants individuels¶ 57·ans·et·58·ans¤	Vaches· allaitantes¤	55·ha¤	50-ha¤	Siège°:- <u>Lachat¶</u> Exploite-également-sur-Saint-Marcel-de-Félines¶ Succession°:-non-étudiée¤		



Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018

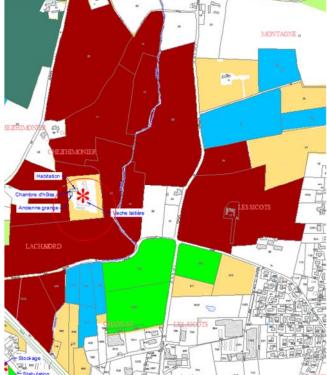
Les bâtiments n'ont pas été repris au vu de leur imbrication au sein du tissu bâti mais les terrains ont été repris par deux exploitations, notamment l'exploitation n°5 qui a repris les terrains concernés par l'extension de la zone économique. Cette exploitation est orientée aujourd'hui uniquement en direction de l'élevage bovin viande et dispose d'une surface d'exploitation importante. La perte de 1,75 hectare agricole ne compromet en rien son exploitation. La surface indiquée dans le tableau ci-dessous est celle de 2018, qui est aujourd'hui supérieure avec la reprise des terrains de l'exploitation n°9. Des indemnités d'éviction seront calculées.

Nom¤	TYPE- D'ACTIVITESX	Surface-totalex	SURFACE- SUR-LA- COMMUNEX	Caracteristiques-/-projets¤			
	Exploitations·ayant·leur·siège·à·Balbigny¤						
Exploitation·n°5¶ 40·ans¶ Exploitation· individuelle¶ ¤	Bovins-viande et· lait, chevreaux- de boucherie¤	En·fermage¤	65.78·ha¤	Siège°:·Balbigny,·bâtiments·sur·Tardivon·et·la·Garelle¶ Bâtiments·pour·vaches·insuffisant·en·capacité¶ Projet°:·stabulation·à·La·Garelle¶ Pas·de·parcelle·bio¶ Régime°:·RSD¶ Contrats°:·ICHN,·MAE¶ Exploite·également·sur·Saint-Marcel·de·Féline·et·Nervieux¶ Elevage·de·3500-4000·chevaux·par·an¶ Agriculteur·concerné·par·la·ZAIN°:·accès·à·la·Garelle°?·et·par·l'A89¶ Exploitation· qui· sera· reprise· dans· 5· ans· dans· le· cadre· familial· (en-partie°?)¤			

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018

Aujourd'hui, **l'exploitation agricole la plus proche se situe à 200 mètres.** Il s'agit de l'exploitation agricole n°4. Cette distance permet à l'exploitation agricole de pouvoir se développer autour de ses bâtiments actuels sans contrainte, sur environ 80 mètres.

Nом¤	TYPE- D'ACTIVITES¤	SURFACE-TOTALEX	SURFACE- SUR-LA- COMMUNEX	CARACTERISTIQUES-/-PROJETSM
		Exploi	tations·ayar	nt·leur·siège·à·Balbigny¤
Exploitation·n°4¶ 51·et·53·ans¤		66·ha·dont·50· ha·en·fermage¤	65.3·ha¤	Siège°:·Lachat¶ 2·exploitants·et·1·mi-temps¶ Tourisme·à·la·ferme°:·chambre·d′hôte°:·12·places,·gîtes·d′enfants°:·6 places¶ Parcelle·bio°:·en·totalité·(66·ha)¶ Régime°:·RSD¶ PHAE·¶ Exploite·également·sur·Nervieux¶ Reprise· possible· des· bâtiments· en· cas· de· départ· à· la· retraite, éventuellement·hors·cadre·familial·ou·familial¶ Problématique· soulevée°:· distance· avec· habitat· diffus· pour épandage,·la·démarche·de·ZAP·est·à·étudier.·II·est·important·de·ne pas·poursuivre·I'extension·urbainex



Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018

Le projet de révision allégée réduit la surface agricole de la commune mais ne compromet pas le développement de l'exploitation agricole concernée par ces terrains, ni ne compromet le développement de l'exploitation agricole la plus proche. Il s'agit d'un compromis permettant d'accueillir une nouvelle entreprise et des emplois sur la commune, tout en dimensionnant l'extension de la zone économique au plus près des besoins de l'entreprise.

Activité touristique

Eléments de contexte

L'activité touristique à Balbigny est développée autour de l'hébergement. Elle tire son potentiel de sa bonne accessibilité, de son cadre rural, de sa proximité à la Loire, de ses nombreux équipements et commerces.

Un site à vocation touristique est mentionné dans le PLU au niveau de l'ancienne laiterie en bord de Loire. Actuellement, ces bâtiments sont repris à vocation économique, pour du stockage, de l'artisanat au sein du bâtiment existant, sans modification.

Effets du projet

Le projet de révision allégée ne concerne pas cette thématique et n'aura donc pas d'incidence sur l'activité touristique.

DEPLACEMENTS

La commune présente une bonne accessibilité favorisée par la proximité de l'A89, l'A72 et de la RN82. En effet, un échangeur autoroutier est présent sur la commune. Il établit la liaison entre l'A89, la RN82 et la RD1082. L'A89 permet de rejoindre à grande échelle Bordeaux à Lyon. Localement, elle permet des échanges rapides à destination des agglomérations clermontoise, stéphanoise et lyonnaise. Les travaux d'aménagement de la RN82 entre Neulise et l'échangeur de l'A89 permettent d'améliorer la liaison routière en direction de l'agglomération roannaise. A noter l'aménagement récent d'une aire de covoiturage aux abords du giratoire qui marque l'intersection entre la RN82 et la RD1082.

Le territoire communal est traversé par 3 routes départementales d'intérêt général : RD1, RD10 et RD1082 et 1 route départementale d'intérêt local : RD56.



L'accès à la zone d'activités de Chanlat se réalise la rue de l'Industrie, avec un aménagement sous forme de tourne-àgauche réalisé au niveau de la RD1082. La zone est ensuite desservie par le chemin de Montagne qui dessert les entreprises de part et d'autre.

Elle se situe à proximité immédiate du centre-ville, environ 400 mètres, et du pôle multimodal autour de la gare ferroviaire. Elle dispose ainsi d'une bonne desserte.

La commune est en cours de réflexion et d'aménagement de ce secteur en modes actifs :

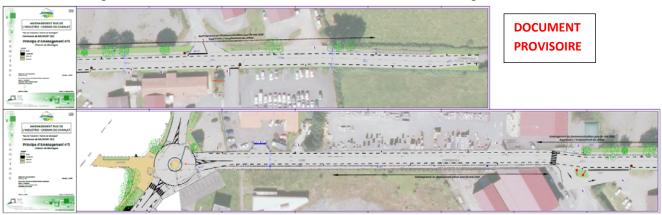
- Aménagement de la rue de l'Industrie et sécurisation de la desserte modes actifs
- Aménagement du chemin de Montagne avec sécurisation de la desserte modes actifs, qui sera ainsi poursuivie jusqu'au projet d'extension de la zone d'activités de Chanlat

L'aménagement prévoit ainsi un aménagement piéton qui est réalisé côté Ouest de la rue de la Montagne et une voie cyclable qui est prévue en continuité, avec un décalage de la voie, la largeur de voirie actuelle permettant ainsi cette réalisation.



Trottoir existant et projet de piste cyclable

- Aménagement du carrefour entre la rue de l'Industrie et le rue de la Montagne

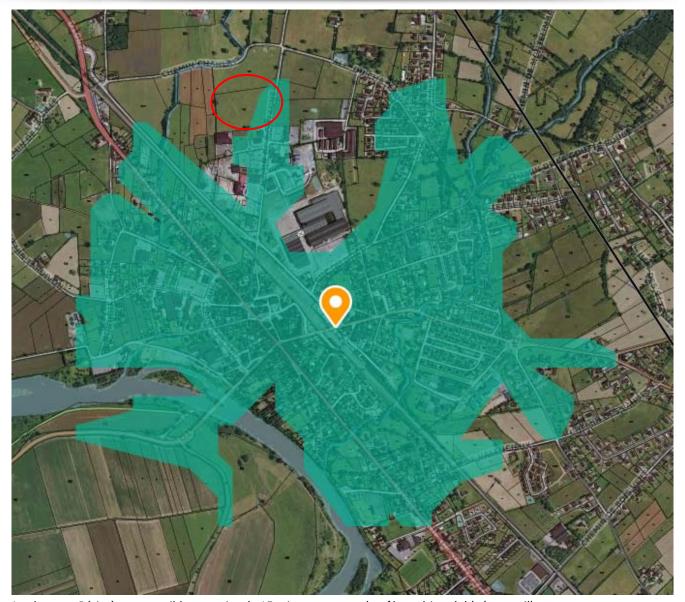


Réflexion sur le devenir du délaissé aux abords de la voie ferrée, avec éventuellement un projet d'aires de stationnements et d'un parc urbain avec aménagement modes actifs



Ces projets s'inscrivent dans l'optique de la poursuite de la voie verte vélo route jusqu'à la gare et permettent de sécuriser les modes actifs entre les espaces économiques (Chanlat et la Grande Usine) avec le pôle multimodal et le centre-ville.

La zone d'activités de Chanlat, et son extension, sont à proximité immédiate du centre-ville à 15 minutes à pied du pôle multimodal (gare ferroviaire, routière, avec aménagements modes actifs jusqu'à la zone d'activités en cours).



Isochrome : Périmètre accessible en moins de 15 minutes autour du pôle multimodal (géoportail)

Effets du projet

Le projet de révision allégée ne concerne pas directement cette thématique. Le projet va permettre d'accueillir une nouvelle entreprise dans cette zone d'activités de Chanlat avec une extension côté Nord. La zone AUe est ainsi desservie par le chemin de Montagne à l'Est, qui constitue la voie de desserte et l'accès à l'entreprise. Elle est bordée au Nord par une voie secondaire, le chemin de Chanlat, sur lequel aucun accès n'est envisagé. L'entreprise va augmenter ainsi le trafic sur le chemin de Montagne et les autres voies, mais les impacts liés restent limités. En effet, le trafic engendré sera essentiellement des véhicules légers, au vu des produits haut de gamme transportés, et quelques poids-lourds à hauteur de 3-4 poids-lourds par semaine.

La commune a déjà investi dans la sécurisation modes actifs de ce secteur, aussi bien sur la rue de la Montagne (en cours au niveau de la piste cyclable), qu'au niveau de la rue de l'Industrie en direction du pôle multimodal. L'extension de la zone d'activités va uniquement engendrer une extension des trottoirs et piste cyclable sur quelques dizaines de mètres.

DESSERTE EN RESEAUX

La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers

La compétence est assurée par Forez Est.

La collecte des ordures ménagères est assurée par la société VEOLIA PROPRETE. Elle est réalisée en porte-à-porte ou en points de regroupement. Elle se réalise tous les vendredis sur la zone d'activités de Chanlat.

La collecte du tri sélectif est organisée via des points d'apport volontaire.

La déchetterie la plus proche est celle du secteur du Bois Vert à Feurs.

La commune est concernée par la tarification selon la redevance incitative calculée en fonction de la part fixe (selon le volume de bac) comprenant 12 levées par an et la part variable (au-delà du 12ème ramassage). Le montant de la redevance tient compte des coûts réels du service, selon le principe du "pollueur/payeur".

Effets du projet

L'entreprise Hugotag étant une installation classée pour la protection de l'environnement, elle organise elle-même son traitement des déchets spécifiques. Pour le reste, la collecte des ordures ménagères se réalisera depuis le chemin de Montagne, élément précisé dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Desserte en assainissement des eaux usées

La compétence assainissement est portée par la commune, toutefois l'exploitation du réseau d'assainissement, y compris celui de la station d'épuration, est assurée par la SAUR par le biais d'un contrat de délégation de service public. La compétence de l'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par Forez Est.

La majeure partie des constructions est raccordée au réseau d'assainissement collectif. 1 192 abonnés sont raccordés sur un total de 1 369. La commune de Balbigny dispose d'un zonage assainissement datant de 2015.

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été établi en 2014. Il a permis d'établir un programme de travaux à réaliser sur le reste du réseau pour l'améliorer. Il fait suite à un zonage eaux pluviales (2005) ayant mis en évidence des dysfonctionnements. Les problématiques dégagées sont liées à l'importance du réseau unitaire, à l'importance des espaces collectés et aux nombreux branchements non conformes.

Le réseau d'assainissement présente ainsi la répartition suivante :

Eaux usées : 7.6 kmEaux pluviales : 7.3 km

Unitaire: 18.7 km, principalement dans le centre-ville

Le réseau d'assainissement compte 5 postes de relèvement : Bois Vert, Valencieux, Les Landes, Route de St-Etienne et Le Port. Ce dernier est équipé en amont d'une chambre de dessablage d'environ 12 m³.

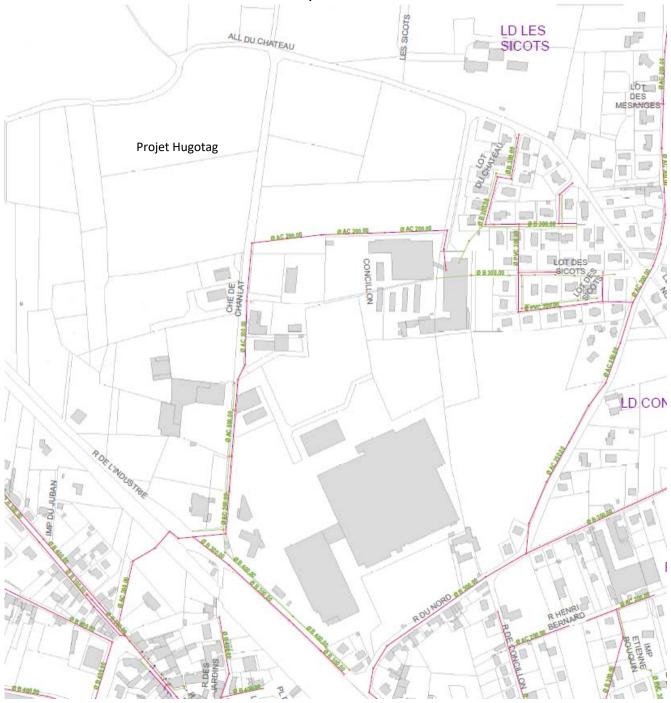
21 déversoirs d'orage sont recensés sur le réseau (dont les trop-pleins des 5 postes de relèvement). Le déversoir du poste de relèvement du Port est équipé d'un système de détection de surverse et d'estimation du volume rejeté.

Par ailleurs, la commune prévoit le raccordement de secteurs actuellement non desservis, comme notamment :

Deux hameaux seront raccordés à la station d'épuration de Balbigny via un poste de relevage. Il s'agit des hameaux « La Ville », « Le Bernand » et « Les Pins ». Cette extension du réseau de collecte engendrera une augmentation de la charge polluante d'environ 50 EH (équivaut à 20 habitations).

La nouvelle station d'épuration située au Port et mise en place en 2017 est dimensionnée pour un débit de l'ordre de 1 000 m³/j, une charge polluante d'environ 280 kg DBO5/j, soit environ 4 000 EH d'un point de vue organique et 5 900 EH d'un point de vue hydraulique. Elle permet de traiter le temps sec strict et une fraction du temps de pluie conformément aux orientations du projet de remplacement de l'arrêté du 22 juin 2007.

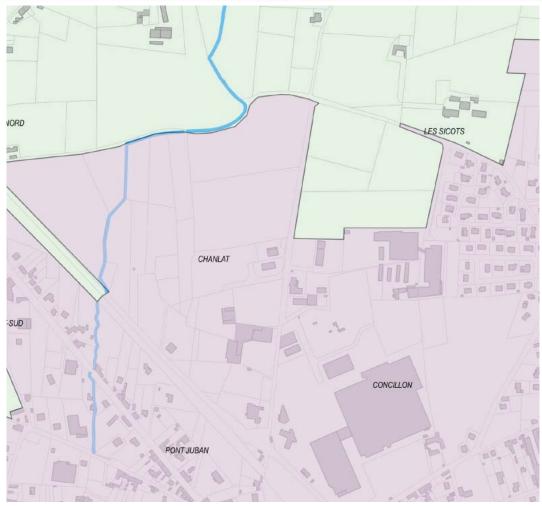
La zone d'activités de Chanlat est desservie en assainissement collectif avec un réseau d'assainissement séparatif de diamètre 200 mm le long du chemin de Montagne. Un réseau d'eaux pluviales est également présent sous cette voie, en diamètre 500 mm mais s'arrête au niveau de l'entreprise Point P.



Extrait du plan des réseaux d'assainissement

Les parcelles concernées par l'extension de la zone 1AUe sont intégrées en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement. Toutefois, l'Etat interdit le raccordement de cette entreprise à la station d'épuration actuelle et demande la réalisation d'une propre unité de traitement spécifique des effluents, afin de ne pas bouleverser le fonctionnement de cette station récente.

53



Extrait de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées

Effets du projet

L'entreprise Hugotag, teinturerie considérée comme installation classée pour la protection de l'environnement, disposera de sa propre station de traitement de ses eaux usées, comme imposé par l'Etat. Une station de traitement sera ainsi réalisée et le rejet est envisagé dans la Loire via le ruisseau de Villechaize. Ce rejet ne peut se réaliser dans le réseau public d'assainissement car le réseau sous le chemin de Montagne n'est pas adapté pour recevoir plus d'effluents. Par ailleurs, la liaison entre la voie ferrée et la RD1082 passe à l'air libre dans la propriété du bâtiment les Colonnes du Juban, au feu de la rue Claude Pilaud, et nécessiterait de buser cette partie du réseau, ce qui n'est pas acceptable et envisageable.

Cette solution a été validée par les services de l'Etat et les études se poursuivent au niveau de l'entreprise, avec la réalisation d'une étude loi sur l'eau.

L'entreprise s'engage à réaliser une station d'épuration autonome pour le traitement des effluents répondant aux exigences de rejet dans la Loire suivantes :

DCO: 300 mg/l
 DBO₅: 30 mg/l
 MES: 35 mg/l
 Pt: 6 mg/l7
 NTK: mg/l

Le rejet de cette station est envisagé via un réseau à créer passant en limite Ouest de la zone économique UE, puis rejoignant un chemin communal et enfin le fossé de la rue de l'Industrie, le ruisseau du Villechaize et la Loire. Ce réseau sera en gravitaire avec une différence de niveau d'au moins 4 mètres entre le terrain de la construction et la rue de l'Industrie. Des servitudes de passage sont en cours de discussion et les propriétaires de terrain favorables. Cette solution

a été demandée dans le cadre de l'approche itérative de l'évaluation environnementale pour limiter les rejets plus en amont dans le ruisseau du Villechaise.

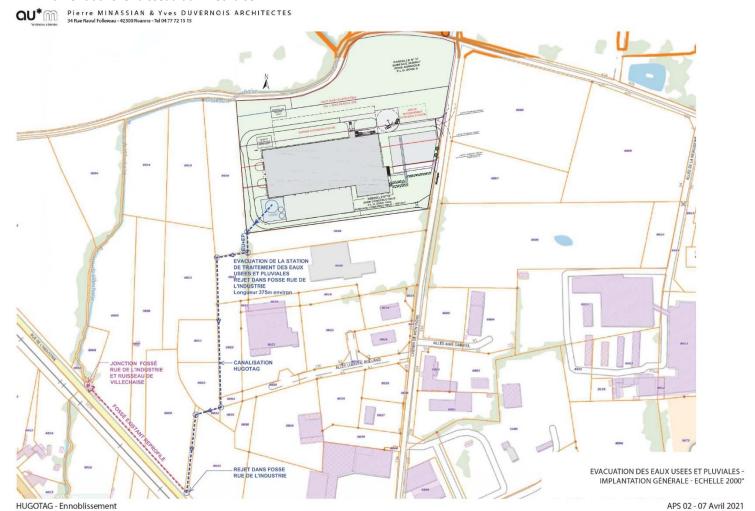


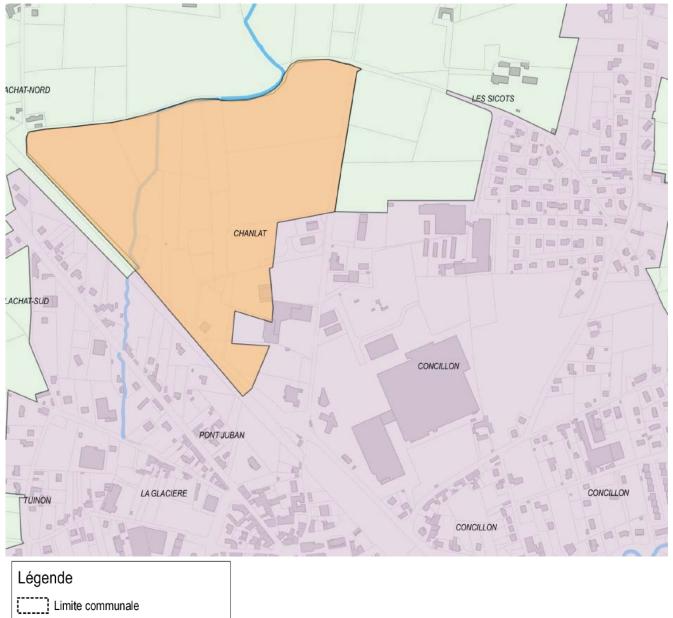
Schéma de réalisation de la desserte en réseau par Hugotag

Par ailleurs, l'entreprise s'engage à ce que la station d'épuration permette le re-use de 300 m³/jour, soit 50 % des consommations à terme de l'entreprise, de façon à réduire l'impact environnemental sur la ressource en eau. L'engagement de l'entreprise sur ce point est joint en annexe 3 du présent rapport.

Desserte en assainissement des eaux pluviales

La commune dispose d'un zonage assainissement (eaux usées et eaux pluviales) datant de 2015. L'extension de la zone d'activités de Chanlat se trouve en zone 2 :

 Zone 2: il s'agit des zones ouvertes à l'urbanisation où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.



Légende					
Limite communale					
Zonage d'assainissement des eaux pluviales					
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Zone 4					

Extrait de la carte du zonage d'assainissement pluvial

Les dispositions du zonage pluvial privilégient l'infiltration et définissent un débit de fuite maximum de 5l/s par hectare de projet. L'entreprise a fait réaliser une étude géotechnique concluant à la faible possibilité d'infiltration des eaux.

Zone 2:

- Les rejets des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées sont interdits,
- Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration doivent être privilégiées,
- Sauf impossibilité technique démontrée par une étude de perméabilité, le rejet dans le réseau pluvial communal ne sera autorisé qu'en dernier recours, avec un débit de fuite maximum fixé à 5 l/s par hectare de projet.

Zone AU-1

Privilégier l'infiltration des eaux dans la limite de la faisabilité technique, si non la rétention avec une régulation de rejet vers le Ruisseau de Bernand «Qf≈ 5 l/s/ha».

Zone AU-2

Privilégier l'infiltration des eaux dans la limite de la faisabilité technique, si non la rétention avec une régulation de rejet vers le Ruisseau du Millonnais «Qf≈ 5 l/s/ha ».

Zone AU-3

Privilégier l'infiltration des eaux dans la limite de la faisabilité technique, si non la rétention avec une régulation de rejet vers le Ruisseau du Millonnais «Qf ≈ 5 l/s/ha ».

Zone AU-4

Privilégier l'infiltration des eaux dans la limite de la faisabilité technique, si non la rétention avec une régulation de rejet vers La Loire «Qf ≈ 5 l/s/ha ».



Privilégier les mesures compensatoires pour l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle En dernier recours, rejet avec une régulation de débit « Q _{fuite} = 5 l/s/ha »

Extrait du zonage pluvial

Effets du projet

Les dispositions du zonage pluvial sont reprises dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone et devront ainsi être respectées par l'entreprise. Même si l'étude géotechnique réalisée par l'entreprise conclue en la faible possibilité des sols à **infiltrer les eaux pluviales, cette solution sera mise en œuvre pour la partie possible**.

Le rejet des eaux pluviales se fera par la même canalisation que celle du rejet de la station de traitement des eaux usées, avec une canalisation en limite Ouest de la zone économique, le chemin communal, la rue de l'Industrie et le ruisseau de Villechaise, après rétention et avec un débit régulé (voir schéma précédent sur la desserte en assainissement des eaux usées). En effet, les dispositions seront mises en œuvre pour respecter les dispositions du zonage pluvial en terme de régulation de rejet de 5/l/s/ha.

Une étude loi sur l'eau est en cours par l'entreprise qui permettra de gérer cette thématique, avec demande d'autorisation auprès de la police de l'eau.

57

Desserte en eau potable

La commune de Balbigny porte la compétence alimentation en eau potable à l'échelle de son territoire. L'entretien, la gestion et l'exploitation du système ont été délégués à la société SAUR par le biais d'un contrat d'affermage. Forez Est envisage la prise de compétence de l'eau potable, et ce au plus tard en 2026.

La ressource est issue des captages de Chassigny sauf pour certains secteurs éloignés du Nord et de l'Est de la commune. Ces quelques hameaux sont desservis par le SIE du Gantet (3 petits compteurs) et par le SIE des Monts du Lyonnais (1 compteur) représentant 5% du volume total.

Les 3 puits de captage permanents d'eaux souterraines offrent une capacité globale de 1 340 m³/j, soit environ 58 m³/h, capacité maximum exploitée en condition normale et une capacité maximum connue de 67 m³/h.

Un nouveau forage profond (65 m) est envisagé comme ressource indépendante des puits. La commune a déposé un dossier loi sur l'eau pour la création de ce forage en 2005 mais la mise en service est envisagée à horizon 2022. Le dossier de consultation des entreprises est en cours pour le lancement des appels d'offres travaux. Il a une capacité de 24 m³/heure sur 22 h (capacité de production autorisée de 528 m³/j), mais n'est utilisé que pour des prélèvements à hauteur de 480 m³/j (soit 20 m³/h)

Ce projet s'accompagne de **la construction d'une station de traitement** pour l'arsenic pour le forage profond et également la reminéralisation pour l'ensemble des ressources. Il s'agit également de réaliser un refoulement direct vers le haut service et de supprimer le surpresseur.

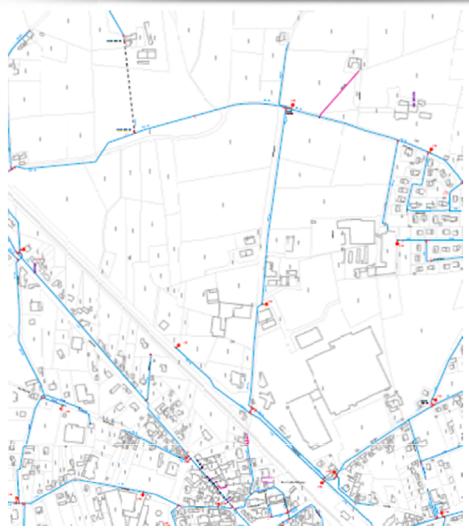
Le réseau de canalisations s'étend sur près de 60 km. Il achemine les eaux brutes issues des 3 puits vers la station de transfert de Chassagny, qui inclut un process de traitement par désinfection au chlore gazeux. Cette station alimente le réservoir de la Signière (capacité de 640 m³). Ce dernier comporte 3 départs alimentant : le bas service en gravitaire, le moye-service par surpression, le haut-service par refoulement-distribution vers le réservoir de Montézin (capacité de 120 m³).

La commune dispose d'un **second château d'eau** pour une réserve d'eau en cas d'arrêt de la production, d'une capacité de 720 m³

Ainsi, les capacités de stockage de la ressource en eau s'élèvent à 1 360 m³.

Le réseau d'eau potable est présent sous le chemin de Montagne au sein de la zone d'activités de Chanlat ainsi que sous le chemin de Chanlat, tous deux par un réseau en PVC en diamètre 110 mm :

58



Extrait du plan du réseau d'eau potable

Capacité des ressources

• En situation normale :

- Production des puits : 58 m3/h x 20 h soit 1 340 m3/j

- Production du forage : 24 m3/h x 20 h soit 480 m3/j

• En situation d'étiage :

- Production des puits : 40 m3/h x 20 h soit 800 m3/j

Production du forage : 20 m3/h x 20 h soit 400 m3/j

1 640 m3/j

La capacité de la station de traitement va être augmentée pour exploiter l'ensemble de la ressource disponible

1 200 m3/j

• En situation **critique** (en 40 ans, une seule journée d'interruption en 2008) :

Production des puits : 0 m3/j

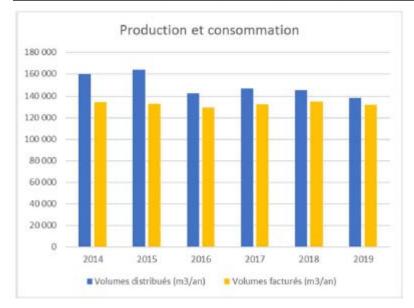
- Production du forage : 24 m3/h x 22 h soit 528 m3/j

528 m3/j

Concernant la consommation de Balbigny, le rendement du réseau s'améliore fortement depuis 2016.

Volume distribué en m3/an	138 337	en m3/j	379
Volume consommé en m3/an	132 167	en m3/j	362
Rendement primaire	95.5%		
Nombre d'habitants	2 965	ratio en l/j/hab.	122
Nombre d'abonnés	1 560	ratio en m3/an/ab.	85

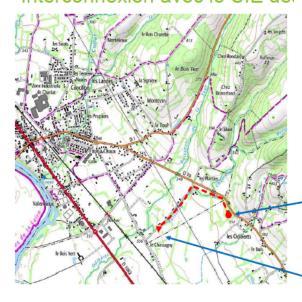
Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volumes produits (m3/an)	151 621	156 406	135 463	139 467	138 178	131 558
Volumes achetés (m3/an)	8 352	7 327	7 493	7 456	7 466	6 779
Volumes distribués (m3/an)	159 973	163 733	142 956	146 923	145 644	138 337
Volumes facturés (m3/an)	134 474	133 115	129 557	132 354	134 856	132 167
Rendement primaire en %	84.1%	81.3%	90.6%	90.1%	92.6%	95.5%



La commune met en place une interconnexion avec le syndicat intercommunal des eaux des Monts du Lyonnais au niveau des Odiberts sur la commune de Pouilly-les-Feurs, sur la RD 10 puis RD 150 pour rejoindre les puits de Chassagny. Ce raccordement est possible au vu des travaux récents réalisés par le SIEMLY et qui nécessite encore une pose d'un réseau sous la RD 150 sur 1 300 mètres. Le coût s'élève à 280 000 euros HT.

Cette interconnexion va permettre de disposer d'un apport de 180 m³/j en moyenne et 96m³/j en pointe par le SIEMLY. L'eau provient du réservoir de Salt-en-Donzy avec une canalisation sur le RD150 sur 12 Km qui dessert essentiellement Salt-en-Donzy, Salvizinet, Civens, Pouilly-les-Feurs et Epercieux-Saint-Paul.

Interconnexion avec le SIE des



Raccordements:

 Sur le SIE Monts du Lyonnais, sur la D150 sur le RD 10 (Les Odiberts) cote TN 360

Raccordements:

 Sur Balbigny: raccordement sur la bâche de pompage des puits de Chassagny (tracé rouge pointillé)

La convention actant la mise en place de cette interconnexion est jointe en annexe 5 du présent rapport.



Une autre interconnexion est étudiée avec la ville de Feurs entre le pont sur la Loise et la bâche de Chassagny.

Figure 6: Interconnexion avec FEURS

Une autre interconnexion est également étudiée avec le syndicat intercommunal des eaux du Gantet. Une étude plus précise sera à réaliser sur ce point.

Effets du projet

Une étude spécifique sur l'alimentation en eau potable a été réalisé par Forez Est en octobre 2020 par SAFEGE afin de définir les conditions d'implantation de l'entreprise Hugotag sur la commune de Balbigny.

La société Hugotag est une teinturerie et donc consommatrice d'eau. Les besoins sont estimés à l'installation (septembre 2023) de 480 m³/j. L'entreprise projette de recycler ses eaux de process via un nouveau procédé, à hauteur de 60 % minimum. Ce système de « re-use » permet de limiter les besoins en eau et de les réduire à 192 m³/j. A moyen terme, avec les projets d'extension de l'entreprise, les besoins en eau vont augmenter à 600 m³/j et seront réduits à 240 m³/j avec le système de « re-use ».

Le projet comprend ainsi une unité de recyclage des eaux de process, mais également une bâche de stockage de l'eau pour une garantie d'une journée à hauteur de 600 m³ minimum.

Besoins commune de Balbigny + HUGOTAG - Septembre 2023

En 2023	Jour moyen en m3/j	Jour de pointe en m3/j	
Besoins COMMUNE	390	585	
Besoin HUGOTAG	480	480	
TOTAL	870 m3/j	1 065 m3/j	

Rappel des ressources disponibles :

- Situation normale : 1 640 m3/j
 Situation à l'étiage : 1 200 m3/j
- · Situation critique: 528 m3/j
- Commune : prise en compte d'une augmentation de population de 0,8%/an (PLU)
- Coefficient de pointe à 1,5
- HUGOTAG: situation à l'installation, sans le recyclage des eaux de process (si « re-use », besoin réduit à 192 m3/j)
 - → En situation normale : Les besoins sont couverts.
 - → A l'étiage : Les besoins sont couverts.
 - → En situation critique : déficits de 342 m3/j en jour moyen et 537 m3/j en pointe

Besoins maximum commune de Balbigny + HUGOTAG

	Jour moyen en m3/j	Jour de pointe en m3/j
Besoins COMMUNE (en 2040)	455	680
Besoin HUGOTAG avec extension	600	600
TOTAL	1 055 m3/j	1 280 m3/j

Rappel des ressources disponibles

- Situation normale : 1 640 m3/j
- Situation à l'étiage : 1 200 m3/j
 Situation critique : 528 m3/j
- Commune : prise en compte d'une augmentation de population de 0,8%/an (PLU)
- Coefficient de pointe à 1,5
- HUGOTAG : avec l'agrandissement mais sans le recyclage à 60% (si « re-use », besoin réduit à 240 m3/j)
 - → En situation normale: Les besoins sont couverts.
 - → A l'étiage : déficit de 80 m3/j en pointe
 - → En situation critique: déficits de 527 m3/j en jour moyen et 752 m3/j en pointe

Il est ainsi précisé que les besoins en eau potable sont suffisants à court et moyen terme avec l'interconnexion avec le SIEMLY qui peut ainsi intervenir en cas de problème sur les puits de Chassagny. Par ailleurs, il est précisé que la société Hugotag va mettre en œuvre un système de re-use permettant de limiter très fortement la consommation d'eau, à hauteur minimum de 60 %.

Le terrain est desservi par le réseau d'eau potable en diamètre suffisant.

L'engagement de l'entreprise sur ce re-use est joint en annexe 4, le projet de convention d'interconnexion avec le SIEMLY est joint en annexe 5 et le projet de convention entre la commune et l'entreprise Hugotag sur l'alimentation en eau potable en annexe 6.

Défense incendie

Des bornes de défense incendie sont présentes sous le chemin de Montagne au sein de la zone d'activités.

Effets du projet

L'entreprise Hugotag devra réaliser une bâche incendie pour les besoins liés à son activité.

Réseau électrique

La zone d'activités de Chanlat est desservie par le réseau électrique depuis le chemin de Montagne.

Effets du projet

La desserte électrique est réalisée par l'entreprise en lien avec Enedis, du fait de la consommation sollicitée.

62

COMPLEMENT DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : DEFINITION DES ENJEUX

CONTEXTE PHYSIQUE

La zone d'activités de Chanlat se situe au Nord-Ouest du centre-ville de Balbigny.

L'extension est envisagée au Nord, côté Ouest du chemin de Montagne sur un espace ouvert cultivé en prairie. L'espace est bordé au Nord par le chemin de Chanlat. Au Nord et à l'Ouest s'écoule le ruisseau de Villechaise. Des haies et arbres sont présents.





Cours d'eau de Villechaise (photo Réalités)

Le terrain présente une légère pente avec un point bas au Sud-Ouest de la parcelle à 338.11 mètres NGF et un point haut au Nord-Est à 342.78 mètres NGF.

L'entreprise Hugotag a réalisé une étude de pollution du sol et une étude géotechnique.

Plan topographique de la SCP Pigeon – Toinon en date du 2 Décembre 2020

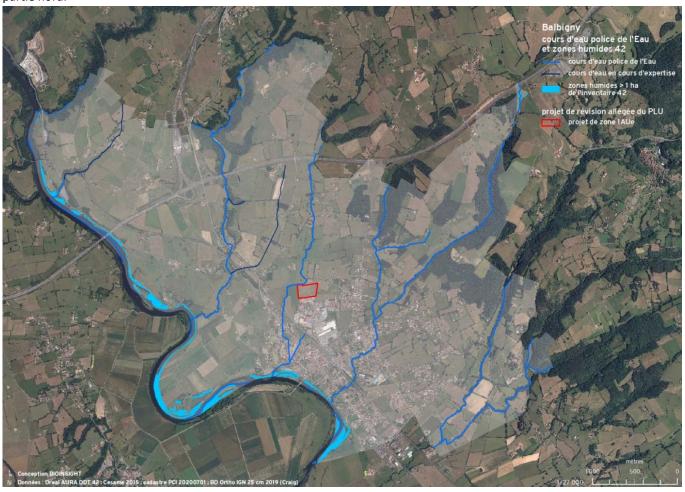
VIVANT NON HUMAIN

Balbigny est riche de son vivant non humain, sa biodiversité, par exemple en matière d'habitats naturels : cours d'eau, zones humides, pelouses sèches... Balbigny contribue ainsi à trois types de zonages environnementaux :

- Zonage européen Natura 2000*: une zone spéciale de conservation ZSC FR8201765 milieux alluviaux et aquatiques de la Loire qui relève de la directive Habitats, et une zone de protection spéciale ZPS FR821024 plaine du Forez et FR8212026 gorges de la Loire aval qui relèvent de la directive Oiseaux;
- Zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 et deux Znieff de type 2 ;
- Zonage départemental des espaces naturels sensibles* : deux ENS de la Loire.

Le projet d'extension de zone 1AUe justifiant la révision allégée du PLU concerne la parcelle AC17 pour une surface de 1,75 hectare. La nouvelle zone 1AUe qui correspond maintenant aux parcelles AC17et AC18 et s'étend sur 2,99 hectares et 2,83 hectares sans la voirie du chemin de Montagne.

Les parcelles AC17 et AC18 constituent une surface agricole de prairie permanente conduite en pâturage à couverture végétale continue observée mais non parcourue le 26 janvier 2021. Elle est entourée de haies basses discontinues à églantier, épine noire... intégrant quatre chênes pédonculés, un érable plane et un frêne. Une mare est présente dans sa partie nord.







Projet d'extension de zone 1AUe parcelle AC17 et AC18 : limite ouest (photo de gauche) et limite est le long de la rue de Montagne





Limites nord-est avec la mare et nord-ouest avec le ruisseau de Villechaise longeant le chemin de Chanlat (photos Luc Laurent)

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Critères de définition d'un cours d'eau

La définition juridique du cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 au L215-7-1 du Code de l'environnement, et se fonde sur trois critères qui doivent être réunis :

- · une source,
- · un lit naturel à l'origine,
- · un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les **cours d'eau « police de l'eau »** sont définis au titre de la loi sur l'Eau pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement.

Le ruisseau de Villechaise est un cours d'eau police de l'Eau. Le débit moyen inter et intra-annuel du ruisseau de Villechaise n'est pas connu. Il longe la limite nord-ouest du projet d'extension de la zone 1AUe de l'autre côté du chemin de Chanlat. Le long du chemin de Chanlat, le ruisseau de Villechaise apparaît comme un fossé d'eaux pluviales parce que son lit a été curé le long d'une route. Pourtant, c'est bien un véritable cours d'eau (voir définition et statut de cours d'eau police de l'Eau) dont la naturalité des berges est forte en amont comme en aval du tronçon longeant le chemin de Chanlat. Les passages sous le réseau viaire et ferré mis à part, c'est à l'arrivée à la Glacière jusqu'au début du Port que le ruisseau de Villechaise est busé.

Le ruisseau de Villechaise ne peut donc être présenté comme un chenal de faible linéaire.





Ruisseau de Villechaise à l'arrivée du chemin de Chanlat et en aval de la parcelle AC17 le long du chemin de Chanlat



Ruisseau de Villechaise avec sa ripisylve au départ du chemin de Chanlat vers les parcelles AC14, AC4 et AC3 à Lachat-Nord (photos Luc laurent du mardi 26 janvier 2021)



Ruisseau de Villechaise à l'arrivée de la rue de l'Industrie avec sa ripisylve aux parcelles AC3, AC2 et AC6 à Lachat-Nord



Ruisseau de Villechaise avec son bois rivulaire de part et d'autre de la rue de Roanne



Ruisseau de Villechaise avec son bois rivulaire avant son busage dans le tissu urbain à la Glacière puis sa sortie au Port avec un changement de turbidité (pollution industrielle ?) (photos Luc laurent du mardi 26 janvier 2021)



Ruisseau de Villechaise au Port avant sa confluence avec la Loire avec un changement de turbidité (pollution industrielle ?) (photos Luc Laurent du mardi 26 janvier 2021)

TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue d'un PLU

La TVB d'un PLU est définie sous la forme de continuités écologiques et d'éléments d'échelle supérieure. Les continuités écologiques sont la biodiversité spatiale la plus riche d'un territoire. Elles sont donc concrètes et délimitées à l'échelle parcellaire. Les continuités écologiques « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors » (R.371-19 du code de l'environnement).

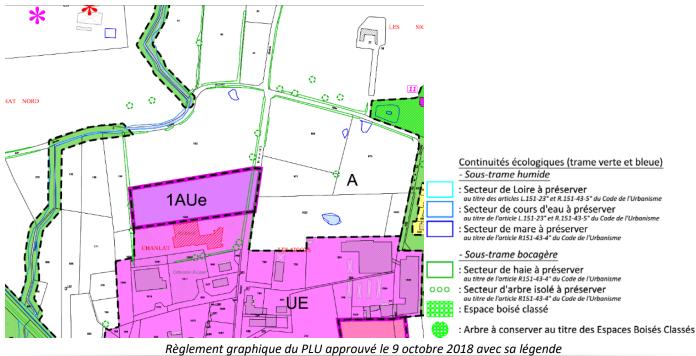
Les « corridors » d'échelle supérieure (échelle plus large) sont des principes de connexion spatialisés par une inscription politique dans les SRADDET, SCoT... Ces « corridors » y sont symbolisés par des flèches à des échelles du 1/100 000 au 1/50 000 parce qu'ils sont abstraits, souvent arbitraires, voire spéculatifs. Les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure sont les zonages environnementaux : Znieff, site Natura 2000...



Les continuités écologiques

Le règlement graphique du PLU approuvé le 9 octobre 2018 repère et protège au titre du code de l'urbanisme les continuités écologiques déclinées en sous-trames et secteurs hiérarchisés :

- sous-trame humide : secteurs de la Loire, de cours d'eau (dont ruisseau de Villechaise) et de mare ;
- sous-trame bocagère : secteurs de haie et d'arbres isolé ;
- sous-trame boisée : secteurs de bois.



Les éléments d'échelle supérieure

SAGE Loire en Rhône-Alpes

Préserver et améliorer la continuité écologique sont des objectifs de protection définis par le SAGE Loire en Rhône-Alpes auquel le PLU doit être compatible (orientation 1.2.1).

Disposition nº 1.2.1 Améliorer la continuité écologique

La continuité écologique est un enjeu du SAGE Loire en Rhône Alpes. Aussi le SAGE et la CLE souhaitent accompagner les politiques publiques en participant à la définition de la trame bleue et à la révision du Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

- la circulation des poissons grands migrateurs sur le fleuve et ses affluents, jusqu'au pied du barrage de Villerest,
- la circulation piscicole
- le décloisonnement des cours d'eau en rive droite de la Loire, plus impactée par les seuils (recolonisation difficile suite aux sécheresses, fort réchauffement des eaux)
- Le SAGE fixe un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement pour les principaux cours d'eau (cf. annexe n°7 du présent PAGD et cartes n° 49 et 50 de l'atlas

Tout en tenant compte des enjeux locaux, l'arasement des obstacles sera privilégié.

Les priorités du SAGE s'inscrivent dans le plan national pour la restauration de la continuité

La CLE Loire en Rhône Alpes ou son bureau défendent, au sein des instances nationales et du bassin Loire Bretagne, l'opportunité de la grande migration piscicole jusqu'au territoire Loire amont. Si cet objectif est retenu, une étude de faisabilité du franchissement piscicole du tronçon Roanne- Bas en Basset du fleuve Loire est réalisée.

Le Département de la Loire établit un plan de communication afin de

- sensibiliser le grand public et les propriétaires à la continuité écologique, -sensibiliser les maîtres d'ouvrage des ouvrages à effacer ou aménager (journée d'information).

Une assistance juridique est mise en place, par le Département de la Loire, à destination des structures de bassins versants, maîtres d'ouvrage d'opérations d'arasement, de dérasement et de restauration avec dispositif de franchissement piscicole

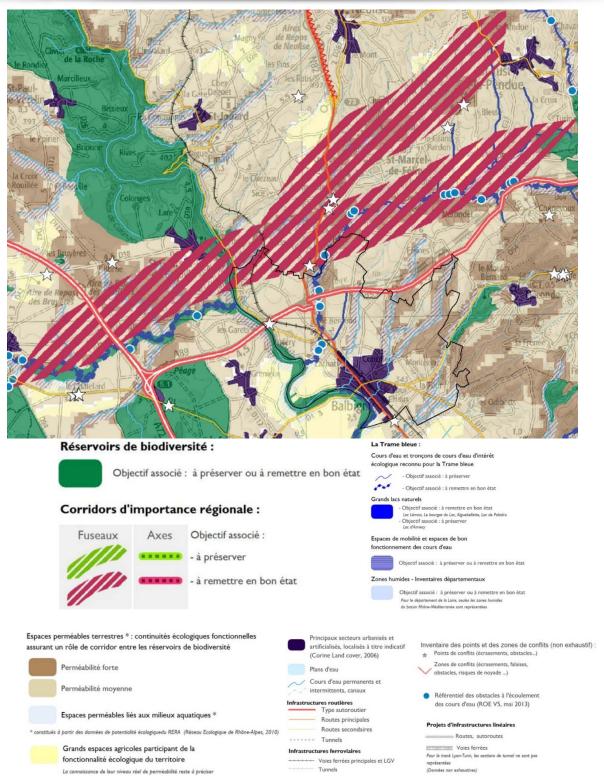
Une assistance technique pourrait être mise en place par les fédérations de pêche, concernant la continuité biologique.

Une réflexion est conduite sur les routes départementales de la Loire pour limiter leur impact sur la continuité écologique des cours d'eau

SCRE: pour une connexion globale transversale et longitudinale de la vallée de la Loire

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne constitue désormais le volet Trame verte et bleue du SRADDET (voir chapitre articulation du PLU avec les autres documents de planification). Le SRCE a été adopté le 16 juillet 2014 (SRCE 2014a). L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000 (SRCE 2014b). Balbigny est relevé par la Znieff de type 1 et par les sites Natura 2000 considérés comme réservoirs de biodiversité ainsi que par un « corridor d'importance régionale » de type fuseau défini au 1/100 000 de part et d'autre de la vallée de la Loire (SRCE 2014b). Ici, c'est non seulement la préservation des réservoirs de biodiversité qui est concernée mais également le risque :

- perte de la fonctionnalité des liaisons Monts du Lyonnais/Plaine de la Loire/Monts du Forez en raison d'une forte dynamique d'urbanisation et la présence d'infrastructures linéaires de transports (A72, D8, N82...) structurantes, et les enjeux :
 - maintien et de restauration des continuités terrestres et aquatiques, l'axe Loire constituant (avec le fleuve Rhône) une « colonne vertébrale » pour la Trame bleue régionale ;
 - maintien des zones humides au sein de la vallée alluviale de la Loire (notamment prairies de grande qualité) ;
 - conciliation entre pratiques agricoles et Trame verte et bleue pour l'agriculture en Sud Loire (SRCE 2014a).



Balbigny dans atlas du SRCE (2014b)

Ce « corridor d'importance régionale » n'est que spatialisé – non précisément localisé – car relevant d'« un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel » qu'il convient donc de traduire à l'échelle d'un PLU. Une telle traduction est énoncée dans les encadrés ci-dessous (SRCE 2014a).

La représentation cartographique des corridors

Les modes de représentation des corridors d'échelle régionale (fuseaux ou axes) sont des objets cartographiques symboliques. S'ils traduisent un principe de connexion de deux espaces, ce ne sont en aucune manière des zonages avec une limite définie : ces représentations, volontairement schématiques, ont pour objectif de mettre en évidence un enjeu du maintien et/ou de la remise en bon état d'une connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité et/ou les espaces perméables, ceci afin de garantir les capacités de déplacements des espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie.

Aussi, les contours des objets cartographiques fuseaux ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. La traduction dans un document d'urbanisme du principe de connexion affiché par le fuseau peut alors se réaliser au sein ou à proximité des contours proposés par le SRCE si le diagnostic local en justifie l'intérêt.

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en œuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préservent de l'urbanisation :

pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT précisent le principe de connexion, énoncé par le SRCE, sous la forme d'un ou plusieurs corridors à localiser et traduire de manière schématique. Les PLU, PLUi (ou les SCoT en fonction du contexte et des enjeux locaux) et cartes communales²¹ délimitent et inscrivent à l'échelle cadastrale ces corridors;

En l'absence de SCoT ou de SCoT ayant pris en compte le SRCE, les collectivités devant traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux doivent préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.

EAU

Eau potable

La société Hugotag qui va s'implanter dans l'extension de zone 1AUe à un besoin quotidien de 600 m³/jour soit 4 000 équivalent-habitant à raison de 150 litres/habitant/jour (0,15 m³).

L'analyse de l'adéquation des bilans besoins/ressources en eau potable de Balbigny intégrant cette société a conduit pour une sécurisation de l'alimentation en eau de la commune à la solution de raccordement au SIE des Monts du Lyonnais. La société Hugotag devra, toutefois, disposer d'une capacité de réserve de 600 m³/jour.

Se reporter aux éléments présents dans la partie diagnostic sur les réseaux.

Station d'épuration (rubrique 2.1.1.0 de la loi sur l'eau)

La société Hugotag, qui va s'implanter dans ce projet d'extension de zone 1AUe, ne peut être raccordée à la station d'épuration de Balbigny donc devra disposer de sa propre station d'épuration. Suivant la charge brute de pollution organique traitée par cette station (supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg), ce projet de station est soumis à un dossier de déclaration loi sur l'Eau.

Il faut rappeler qu'à raison de 60 g de DBO5/habitant/jour, le seuil de 12 kg de DBO5 équivaut à 200 équivalent-habitant, ce qui est très en deçà de la consommation en eau potable de 600 m³/jour.

Se reporter aux éléments présents dans la partie diagnostic sur les réseaux.

Eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau)

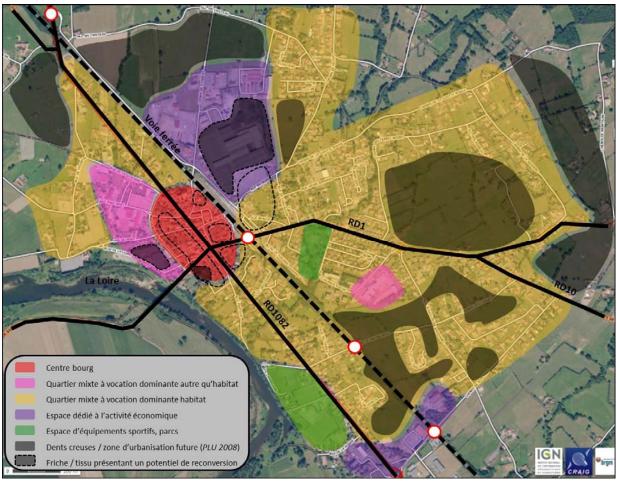
Avec une surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés, supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sont soumis à un dossier de déclaration loi sur l'Eau. Se reporter aux éléments présents dans la partie diagnostic sur les réseaux.

Régime du ruisseau Villechaise

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, sont soumis à un dossier de déclaration loi sur l'eau si la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

PAYSAGE

La zone d'activités de Chanlat se situe à proximité immédiate du centre-ville de Balbigny et est intégrée à l'enveloppe urbaine de Balbigny. A noter sur la carte ci-dessous que le site Samro est désormais réaménagé et reconverti.



Réalisation Réalités, extrait du rapport de présentation du PLU approuvé

La zone d'activités de Chanlat se compose du site de Samro qui est en cours de reconversion et reprise par des entreprises, notamment Ossabois en façade sur la rue de l'Industrie qui a un projet d'aménagement du site (dépollution démolition, reconstruction). Cet aménagement va permettre d'embellir l'entrée de la zone d'activités de Chanlat.

La zone d'activités est ensuite desservie par la rue de la Montagne avec la réalisation d'un trottoir, de quelques plantations.



Vue sur le chemin de Montagne (photo Réalités)

Le terrain de la zone 1AUe se situe en continuité de l'ESAT, société ADAMAS, qui utilise actuellement les deux parcelles AC48 et 49, avec l'implantation d'un tunnel de couleur grise.



Vue sur l'ESAT (photos Réalités)

La zone 1AUe et son extension sont situées en continuité sur un espace aujourd'hui agricole, bordé de haies bocagères et de quelques arbres :



Vue sur le chemin de Montagne au niveau de la zone 1AUe (photo Réalités)

Le maintien de ces haies et arbres joue un rôle important au niveau écologique, comme indiqué précédemment, mais également au niveau paysager, qu'il convient ainsi de préserver.



Haie bocagère et arbres sur le chemin de Montagne au niveau de la zone 1AUe qui sera légèrement réduite pour créer un accès routier (photo Réalités)

L'extension se situe sur un espace agricole ouvert.



Vue sur la zone 1AUe et son extension (photo Réalités)

Une co-visibilité existe avec le centre-ville de Balbigny, notamment au niveau de l'église. Toutefois, il existe déjà des entreprises en direction du centre, plutôt assez bien intégrées par une faible hauteur côté Ouest du chemin de Montagne mais avec des entreprises plus imposantes dans le paysage de part leur hauteur et couleur blanche avec la centrale à béton. L'impact de cette nouvelle construction sera également visible de part sa surface construite, mais s'intégrera en arrière-plan des constructions existantes, avec une faible hauteur et une qualité architecturale.





Vues sur la zone la zone d'activités et en arrière-plan le centre-ville de Balbigny depuis le site de l'extension (photo Réalités)

L'extension préservera l'espace naturel avec la présence de la mare à l'intersection entre les chemins de la Montagne et de Chanlat.





Espace préservé en zone agricole (photo Réalités)

L'extension sera également bordée au Nord par le chemin de Chanlat. Il ne s'agit pas d'une voie de desserte de la zone au vu de son gabarit, aucun accès ne sera autorisé.



Chemin de Chanlat et ses abords boisés (photo Réalités)

Ce chemin de Chanlat est bordé par de la végétation relativement dense qui limitera les vues sur l'extension de la zone d'activités et la construction.



Vue sur le projet depuis le chemin de Chanlat, mais en esquivant les boisements (photo Réalités)

La présence d'une haie bocagère à l'Ouest du projet et de la zone constructible permet également d'assurer une bonne intégration paysagère, notamment en vue lointaine. Depuis le carrefour entre le chemin de Chanlat et la rue de l'Industrie, entrée de la zone depuis la RD 1082, la présence de cette haie bocagère et des arbres permet de limiter la perception des constructions au sein de la zone d'activités de Chanlat. Les couleurs de façades trop claires restent davantage perceptibles que des couleurs plus sombres. Là encore, la préservation de ces éléments de paysage est importante pour une bonne intégration paysagère.



Vue sur la haie bocagère existante et les arbres à l'Ouest du projet de zone AUe (photo Réalités)



Vue sur la zone 1AUe et son extension depuis le carrefour entre le chemin de Chanlat et la rue de l'Industrie (photo Réalités)

ARCHITECTURE - PATRIMOINE

Balbigny ne dispose pas de site classé ou inscrit Monuments Historiques. Toutefois, la commune comporte un patrimoine vernaculaire avec une borne militaire, des puits, des croix, l'église Saint Taurin et un bâti traditionnel.

La commune dispose également d'un patrimoine naturel participant aux continuités écologiques comme indiqué dans les chapitres précédents, avec des haies bocagères, arbres...

Effets du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une entreprise importante en terme de superficie, 7 300 m² de bâtiment à court terme et 5 500 m² supplémentaires à moyen terme. Il s'agit donc d'une construction imposante, mais qui disposera d'une hauteur peu importante et surtout une qualité architecturale certaine, filiale de Chanel. Les couleurs de cette marque seront reprises sur les façades, avec notamment une mise en lumière de la façade principale côté chemin de Montagne, comme indiqué dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Les couleurs des entreprises dans la zone sont aujourd'hui relativement disparates. Il est envisagé de compléter les compléter les couleurs des bardages car l'OAP définit une palette de couleurs au sein du nuancier uniquement pour les crépis. Pour autoriser une telle construction moderne et qualitative, il est envisagé d'autoriser le gris anthracite, avec éventuellement un peu de noir et/ou blanc.

RISQUE ET NUISANCES

Les principales nuisances présentes sur la commune de Balbigny sont principalement liées aux infrastructures de communication (autoroute, voie ferrée, route départementale principale), avec des voies bruyantes, une qualité de l'air pouvant être altérée à leurs abords.

Balbigny est concernée par :

- Le risque d'inondation de la Loire avec la présence d'un Plan des Surfaces Submersibles approuvé en 1972 et un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) prescrit en 2009. La zone d'activités de Chanlat n'est pas concernée par ce risque d'inondation.
- Le risque de rupture de barrage de Villerest
- Le risque sismique de niveau 2, faible
- Le risque tempête
- Le risque radon
- Le transport de matières dangereuses par voie ferroviaire et avec la ligne électrique haute tension
- Le risque retrait gonflement d'argiles : la zone de Chanlat et le secteur concerné par l'extension est classée en zone d'exposition moyenne



Effets du projet

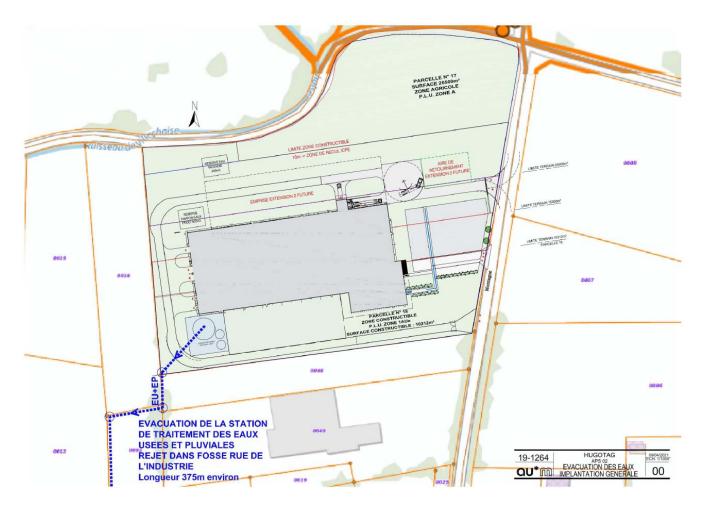
Le projet de révision allégée concernant l'extension de la zone d'activités de Chanlat va augmenter le nombre d'entreprises considérées en installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune. Il s'agit en effet d'une teinturerie. Les nuisances sont plutôt faibles et les mesures d'attention sont davantage liées au traitement et qualité des rejets, avec la mise en place d'une station de prétraitement des effluents spécifiques.

Le site en question n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

JUSTIFICATION DU PROJET ET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

RAPPEL DES OBJECTIFS ET DEFINITION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU

La révision allégée du PLU consiste à étendre la zone à urbaniser à vocation économique pour permettre l'implantation d'une entreprise importante, la société Hugotag, teinturerie filiale de Chanel. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une réglementation spécifique. Elle nécessite des besoins conséquents en terme de construction de bâtiments de l'ordre de 7 300 m² à court terme et des extensions à moyen terme pour environ 5 500 m² et donc un besoin en terrain de l'ordre de 2,8 hectare, comprenant les bâtiments, les stationnements, l'aire de retournement pour les poids-lourds, une voie de bouclage nécessaire au vu de la sécurité incendie, des ouvrages techniques de station de traitement des effluents, d'une réserve d'eau de 600 m³, d'une réserve incendie, une distance de 10 mètres des limites séparatives au vu de la législation sur les installations classées...

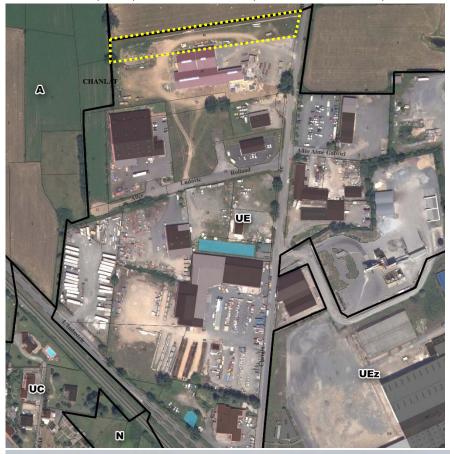


MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE DU PLU

La modification des zones UE et 1AUe

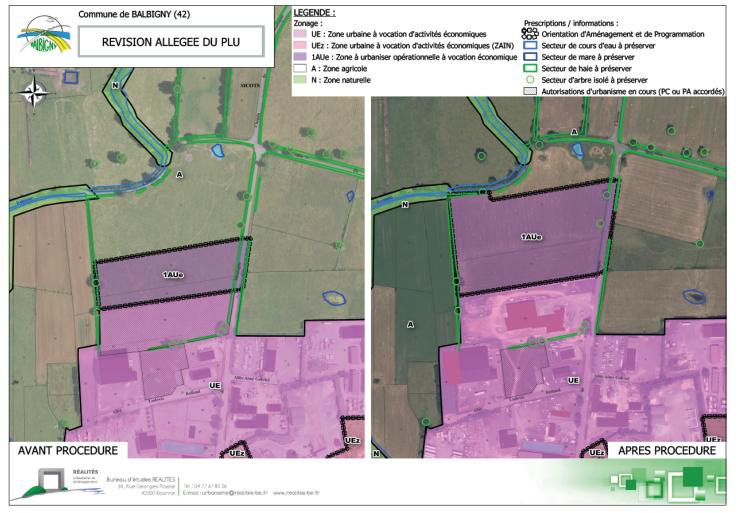
La révision allégée engendre une modification des zones économiques sur le secteur de Chanlat.

Il s'agit tout d'abord d'étendre la zone urbaine UE sur le site exploité par l'ESAT, société ADAMAS. En effet, cette entreprise utilise les parcelles AC 48 et 49 et il convient de les classer au sein de la même zone UE. La parcelle AC 48, auparavant classée en zone 1AUe au PLU, du fait que l'ESAT n'était pas construit à cette époque, le projet existait mais le bâtiment n'était pas implanté, fait désormais partie de l'ESAT avec la présence d'un accès et d'un tunnel.





Ensuite, la zone à urbaniser à vocation économique 1AUe est étendue pour répondre aux besoins de l'entreprise Hugotag, en étendant la zone au strict besoin de l'entreprise, besoins à court et moyen terme, pour une anticipation nécessaire au développement de l'entreprise.



La modification des éléments de continuités écologiques

Le zonage est également modifié pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

Ainsi, la haie bocagère présente le long du chemin de Montagne est supprimée du plan de zonage pour laisser plus de souplesse en matière d'accès, mais préservée en terme de compatibilité au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, 2 arbres ont été identifiés, repérés et préservés sur le plan de zonage, le long du chemin de Chanlat au Nord.

Les évolutions de superficie

L'extension de la zone UE pour la parcelle AC48 utilisée par l'ESAT représente 0,40 hectare. La zone 1AUe est ainsi réduite de 0,40 hectare au profit de la zone UE et étendue de 1,91 hectare au détriment de la zone agricole A.

La zone 1AUe représente ainsi une superficie de 2,99 hectares, au lieu de 1,48 hectare, mais seulement 2,83 hectares exploitables sans compter la surface de voirie comprise à l'Est sur le chemin de Montagne.

Zone du PLU	Superficie du PLU approuvé (en ha)	Superficie suite à la révision allégée n°1 du PLU (en ha)	Évolution des superficies (en ha)	Pourcentage de la superficie communale nouveau PLU		
Zones urbaines						
UB	23.59	23.59	0	1.37%		
UC	101.71	101.71	0	5.93%		
UL	7.30	7.30	0	0.42%		
UE	19.51	19.91	+0.40	1.16%		
UEc	2.91	2.91	0	0.16%		
UEz	9.68	9.68	0	0.56%		
TOTAL	164.70	165,10	+0.40	9.60%		
		Zones à urbaniser				
1AUb	2.94	2.94	0	0.17%		
1AUc	1.31	1.31	0	0.07%		
1AUe	1.45	2.96	+1.51	0.17%		
1AUL	1.19	1.19	0	0.06%		
2AUec	0.59	0.59	0	0.03%		
TOTAL	7.48	8,99	+1.51	0.50%		
TOTAL U + AU	172.18	174.09	+1.91	10.10%		
Zones agricoles						
Α	1 068.17	1 066.26	-1.91	62.21%		
Ар	67.41	67.41	0	3.93%		
TOTAL	1 135.58	1 133.67	-1.91	66.14%		
		Zones naturelles				
N	296.50	296.50	0	17.29%		
Nn	100.46	100.46	0	5.86%		
NL	6.03	6.03	0	0.35%		
Nt	4.09	4.09	0	0.23%		
TOTAL	407.08	407.08 0		23.75%		
TOTAL A + N	1 542.66	1 540.75	-1.91	89.89%		
TOTAL GENERAL	1 714.00	1 714.00	0.00	100%		

Mise à jour des superficies du tableau du PLU approuvé

MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION VALANT REGLEMENT

La zone 1AUe présente actuellement une orientation d'aménagement et de programmation valant règlement. Cette OAP a été mise à jour et modifiée pour mieux prendre en compte le projet, tout en restant sur les impératifs indiqués initialement. Ainsi, l'OAP est désormais plus impérative sur certains points indispensables à la qualité du projet.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- **Modification du périmètre de l'OAP** avec la modification entre la zone 1AUe et UE et l'extension envisagée. La superficie est ainsi de 2,83 hectares (hors voirie du chemin de Montagne).
- **Mise à jour des noms des voies** avec le chemin de Montagne à l'Est, voie desservant la zone d'activités de Chanlat, et le chemin de Chanlat au Nord.
- Définition plus stricte de l'implantation selon un axe Est-Ouest, tenant ainsi compte de la topographie.
- Obligation de maintenir la haie présente à l'Est le long du chemin de Montagne (plus repérée au plan de zonage) excepté pour la création d'accès routiers ou modes actifs.
- Rappel de l'obligation de maintenir les arbres identifiés au plan de zonage.
- **Précision sur la possibilité de réaliser des toitures terrasses**, ceci était déjà permis, mais la formulation est plus explicite.
- Possibilité de disposer d'une couleur de façade pour les bardages différente en lien avec la charte graphique de l'entreprise. Les couleurs seront ainsi le gris anthracite avec possibilité de couleur noir et/ou blanche en très faible surface. La mise en valeur de la façade des bureaux donnant sur la rue de Montagne est indiquée.
- **Ajout d'une possibilité d'un accès pompier supplémentaire sur la rue de Montagne**, accès devant souvent être dissocié des autres accès d'entrée fermés.
- Ajout d'une disposition sur la desserte modes actifs avec la poursuite des réalisations effectuées avec trottoir suffisamment large et piste cyclable sur la rue de Montagne.
- Précision sur les stationnements qui seront soit plantés, soit recouverts par des ombrières avec panneaux photovoltaïques
- Imposition d'une quinzaine de stationnements vélo.
- Définition des mesures environnementales mises en œuvre avec la certification BREAM, le re-use à hauteur de 60 %, des systèmes visant à limiter la consommation de gaz. Les enjeux sur l'entreprise sont effectivement au niveau de la consommation d'eau et sur la consommation de gaz. La desserte électrique reste faible et pourra être en partie compensée par des ombrières sur les stationnements par exemple. En effet, la réglementation de l'entreprise et les assurances ne permettent pas la réalisation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment.
- La mise en place d'une toiture végétalisée sur la partie du bâtiment occupée par les bureaux, en effet les autres toitures disposant de remontée de chaleur ne sont pas appropriées à un tel dispositif.
- La possibilité de recourir au photovoltaïque sous forme d'ombrières sur les stationnements, mais l'interdiction de tels dispositifs au sol.
- **Le complément sur les réseaux** avec la mise en place du système de re-use pour limiter la consommation d'eau à hauteur de 60 %, mais également la création d'une bâche de stockage équivalent aux besoins d'une journée de fonctionnement, ainsi que l'imposition de la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées.

ZONE 1AUE: SECTEUR CHANLAT

Description du site actuel

- Superficie: Le périmètre de la zone 1AUe représente 1.42.83 hectares (hors voirie extérieure).
- Localisation : Dans le quartier de Chanlat, en extension de la zone économique existante de Chanlat.
- Accès-desserte: La zone est desservie par le chemin de Chanlat Montagne à l'Est (VC 13) et le chemin de Chanlat au Nord.
- Composition: Les parcelles ne sont pas construites.
- Objectifs: L'urbanisation de ce secteur vise à :
 - Permettre, de façon générale, l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles sur la commune.
 - Répondre à une demande spécifique d'une entreprises-spécialisée dans la teinturerie haut de gamme.
 - Etoffer le nombre d'emplois en lien avec la croissance démographique.
 - Disposer de terrains rapidement urbanisables pour assurer une construction d'ici 2022.





Parti d'aménagement

Mixité fonctionnelle et sociale

Orientations:

Urbanisation au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone.

Mixité fonctionnelle :

- Industrie
- Commerce de gros
- Entrepôts uniquement s'ils sont liés à une activité présente dans la zone
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

Organisation urbaine des constructions :

- Favoriser une implantation des Implanter les constructions en lien avec la topographie, l'exposition, de facon à faciliter un éclairage naturel optimal, à permettre un ensoleillement des constructions tout en permettant des espaces plus abrités en cas de canicule, répondant aux orientations du développement durable en matière d'économie d'énergie. Ainsi, les constructions seront implantées selon un axe Est-
- Respecter un recul de minimum 5 mètres par rapport à l'alignement du chemin de Chanlat de Montagne.
- Respecter un recul de minimum 5 mètres par rapport à la limite Ouest de la zone.
- Respecter une hauteur maximale de 15 mètres à l'égout de toiture. Une hauteur supérieure peut être admise pour des impératifs techniques.

Caractéristiques paysagères :

- Maintenir la haie bocagère présente en limite Quest de la zone et l'accompagner par une trame verte sur cette limite permettant de faire la transition entre espace agricole et espace économique.
- Réaliser un aménagement paysager le long du chemin de Char des arbres et arbustes d'essences locales, en poursuivant les aménagements et plantations existants.
- Maintenir la haie bocagère présente en limite Est de la zone le long du chemin de Montagne, excepté pour la création d'accès routiers ou
- Maintenir les arbres identifiés au plan de zonage.
- Créer des stationnements non imperméabilisés et paysagers pour le stationnement des véhicules légers uniquement, excepté pour les Installations Classées pour la protection de l'environnement.
- Localiser les espaces de stockage et dépôts à ciel ouvert à l'arrière des bâtiments, de façon non visible de l'espace public, et les intégrer par un aménagement paysager.

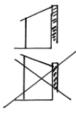
Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

Mouvement de terrain :

Les constructions devront utiliser au mieux la topographie de la parcelle et les terrassements seront, s'ils sont indispensables, réduits au strict minimum.

Toitures :

Les toitures à une seule pente, mais hors toitures terrasses, sont admises uniquement en extension de bâtiments existants, à condition que la toiture de la nouvelle construction soit adossée par le point le plus haut de la toiture par rapport au bâtiment principal ou pour un bâtiment annexe d'une superficie inférieure à 15 m² d'emprise au sol.



En dehors des toitures terrasses, des vérandas, piscines, serres et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif et aux panneaux solaires ou photovoltaïques, les matériaux de couverture seront de couleur rouge, ou gris ou végétalisé.

Les toitures terrasses ou avec une très faible pente sont admises. Une harmonie des toitures doit être recherchée sur l'ensemble de la zone.

Facades:

Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels, tels que la pierre de pays ou le bois de couleur naturelle, leurs enduits de façades doivent respecter les couleurs du nuancier présent en annexe de l'orientation d'aménagement et de programmation. Les enduits à gros relief sont interdits.

Pour les bardages, la couleur sera le gris anthracite, avec une possibilité de couleurs blanche et noire en très faible surface sur la façade.

Une mise en lumière de la façade principale sera réalisée, façades des bureaux donnant sur la rue de Montagne, avec un traitement architectural de qualité.

Les textures de matériaux de façade doivent rester mates.

Les matériaux n'ayant pas une tenue suffisante dans le temps et les imitations sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, aux pergolas, aux annexes de moins de 15 m² d'emprise au sol, aux piscines, aux serres et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif et aux panneaux solaires ou photovoltaïques.

- Clôtures:

Les clôtures en plaque de fibrociment, tôle ondulée et tous matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant sont interdits.

Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un grillage dont la hauteur sera limitée à 2 m maximum,
- Soit d'un mur bas d'une hauteur comprise entre 0,4 m et 0,8 m, réalisé en bois ou en pierre de pays ou de couleur respectant celle du nuancier des façades, avec possibilité d'un garde-corps ou d'un grillage; le tout d'une hauteur maximum de 1.6 m (mur bas + grillage ou garde-corps).
- Soit d'un mur haut couvert par des couvertines, réalisé en bois ou en pierre de pays ou de couleur respectant celle du nuancier des façades,
 - Pour les bureaux, il est imposé une quinzaine de stationnements vélo au minimum une place de stationnement vélo par tranche de 100 m² de surface de plancher.

La desserte en transports en commun :

 Secteur à proximité du pôle multimodal, situé à environ 500 m, avec l'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue de l'Industrie, entre le pôle multimodal et le chemin de Montagne et la zone d'activités.

Qualité environnementale et prévention des risques

Qualité environnementale :

- Les bâtiments chercheront à développer des principes concourant au déploiement de « bâtiments à énergie positive » (aussi appelés BPOS), incorporant les énergies renouvelables pour compenser et excéder les énergies consommées. Pour atteindre un bilan d'énergie annuel positif, un bâtiment doit être fortement isolé, bien exposé pour devenir passif, réduire ses consommations, consommer et produire de l'énergie renouvelable.
- Une certification environnementale internationale, incluant à la fois le bâtiment et la Haute Qualité Environnementale mais également le process sera sollicitée.
- Un système de re-use de l'eau à hauteur d'environ 60% sera mis en place, afin de limiter fortement la consommation d'eau potable.
- Des systèmes visant à limiter la consommation d'énergie de gaz et fluides seront étudiés et appliqués.
- La partie bureaux des bâtiments disposera d'une toiture végétalisée.
- Les groupes de climatisation et des pompes à chaleur doivent être intégrés dans le corps du bâtiment, ou en pied de façade alors dissimulés dans un coffret adapté afin de réduire les nuisances visuelles et sonores.
- Les panneaux et tuiles photovoltaïques et les panneaux solaires doivent être intégrés à la pente du toit ou à la façade du bâtiment, ou être posés au sol.

d'une hauteur maximum de 1,6 m. Si un mur d'une hauteur supérieure à 1,6 m est déjà existant en continuité, il est possible de poursuivre le mur avec une hauteur maximale de 2 m.

- Soit d'une haie d'essences locales et variées.

Une harmonie des clôtures sera réalisée sur l'ensemble de chaque opération, et plus particulièrement le long de chaque voie de desserte.

Les dispositions relatives aux clôtures peuvent être adaptées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour tenir compte de la nature des constructions (ex dispositif pare-ballon) ou pour des règles de sécurité publique.

• Besoins en stationnement et desserte routière et piétonne

Organisation fonctionnelle : déplacements :

- La zone économique sera desservie au maximum par deux accès routiers, et éventuellement un accès pompiers supplémentaire, à l'Est depuis le chemin de-Chanlat Montagne.
- Une desserte modes actifs sera réalisée le long du chemin de Montagne dans la poursuite de l'existant, avec un trottoir suffisamment large répondant aux normes d'accessibilité, ainsi qu'une piste cyclable le long de la voie.
- Une entrée modes actifs sera ainsi réalisée au niveau de la zone, au plus proche de la partie bureaux.

Organisation fonctionnelle: stationnement:

- Les stationnements devront être adaptés au besoin de l'opération (stationnement des véhicules de livraison, véhicules du personnel et des visiteurs,...)
- Une recherche de mutualisation des stationnements sera effectuée.
- Les stationnements extérieurs des véhicules légers seront non imperméabilisés et paysagers, excepté pour les Installations Classées pour la protection de l'environnement.
- Les stationnements seront soit plantés, soit recouverts d'ombrières photovoltaïques.
- Du photovoltaïque sera également possible sous forme d'ombrières sur les stationnements.

Gestion des eaux pluviales :

- Assurer une gestion globale des eaux pluviales sur l'ensemble de la zone.
- Privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans la limite de la faisabilité technique ou toute autre technique alternative de rétention à la source (toitures végétalisées, pavés drainants, cuves de récupération des eaux de pluie, noues,...).
- Dans le cas où l'infiltration est impossible, le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé), en l'absence ou en cas d'impossibilité dans le réseau séparatif pluvial.
- Limiter les débits de fuite dans le milieu naturel ou les réseaux à 5l/s/ha et dimensionnés pour des événements d'occurrence trentennale.
- Privilégier pour les bassins de rétention :
 - des bassins ouverts et accessibles, aménagés de façon paysager,
 - et des bassins conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique
 - o en respectant le fonctionnement hydraulique initial.

Gestion des risques :

- Les constructions doivent respecter les règles de construction applicables par la législation en matière de risque de retrait-gonflement d'argiles.
- Les constructions doivent respecter les règles de construction parasismique applicables par la législation en matière de règles sismiques (niveau 2, aléa faible).

Desserte par les réseaux

Eau potable:

- Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.
- Mise en place d'un re-use de l'eau à hauteur d'environ 60 % pour limiter la consommation d'eau potable.
- Création d'une bâche de stockage des besoins équivalent à une journée, d'une capacité de 600 m³.

Assainissement:

- Toute construction qui requiert un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Il est imposé la création d'une unité de traitement des eaux usées propre à cette zone, dimensionnée en lien avec les besoins, avec un rejet dans le milieu naturel, en application des normes applicables à la loire.

Réseaux secs :

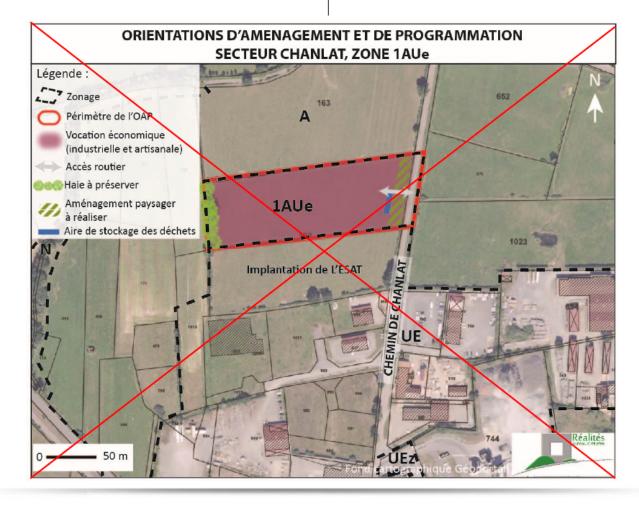
Les constructeurs sont tenus de réaliser, à leur charge, les branchements aux lignes de distribution d'énergie et d'éclairage public ainsi qu'aux câbles téléphoniques en souterrain entre les constructions et le point de raccordement existant, excepté en cas d'impossibilité technique ou de coût manifestement disproportionné. Dans ce cas, les réseaux aériens seront intégrés au mieux à la construction.

Numérique

 Les nouvelles constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions à l'accueil du raccordement par la fibre).

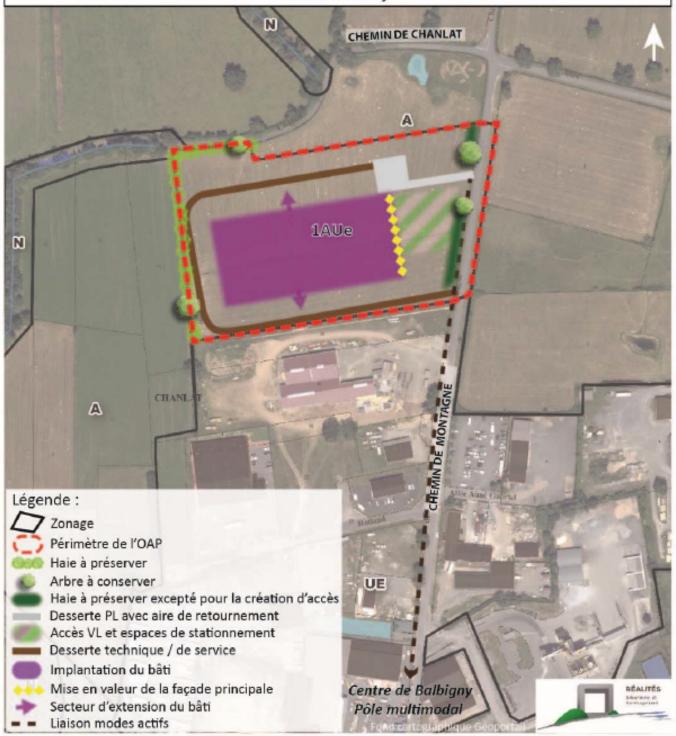
Ordures ménagères :

 Une gestion des déchets doit être assurée sur la zone par la création d'une ou plusieurs aire(s) suffisante(s) et adaptée(s) à la collecte des déchets ménagers et au tri sélectif au droit du domaine public, côté Est, chemin de Chanlat Montagne, s'insérant dans un aménagement paysager de la zone.



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTEUR CHANLAT, ZONE 1AUe

Schéma indicatif



PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES

DEMARCHE

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation ex ante puisqu'elle concerne un projet qui va se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences d'un projet puis une estimation quantitative de ces incidences. L'objectif est de diagnostiquer une mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la définition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences. Or les mesures de compensation ne devraient pas relever d'un projet de document de planification tel qu'un projet de PLU puisque le maître d'ouvrage est une collectivité visant un intérêt général, celui justement d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures seraient nécessaires. De plus, pour un projet de document de planification la compensation reste généralement très complexe, voire souvent impossible à mettre en œuvre. En effet, la compensation ne peut s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel : la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, cela par son porteur souvent privé visant un intérêt particulier. Surtout, les mesures de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité (Weissgerber et al. 2019) alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction devraient par conséquent être systématiquement privilégiées ce qui est le cas dans les projets d'évolution de PLU.

La démarche d'évaluation du projet d'évolution du PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du projet d'évolution du PLU aux projets d'aménagement, c'est-à-dire les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

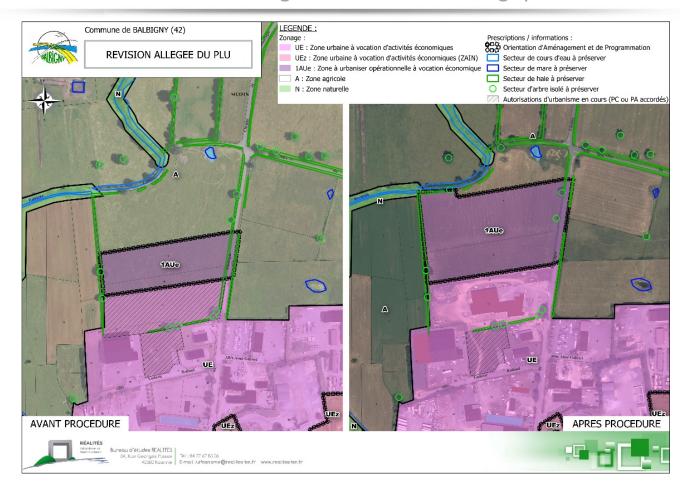
C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux \leftrightarrow projet \leftrightarrow incidences \leftrightarrow mesures \leftrightarrow impacts résiduels.

ECHELLE DE TERRITOIRE : PLU

Révision allégée du PLU

La révision allégée vise le projet d'extension de la zone 1AUe.



Non changement des orientations générales du PADD

Les orientations du PADD de Balbigny du PLU approuvé en 2018 sont rappelées dans le préambule. Il est précisé que le projet concerne davantage les thématiques économiques, environnementales et de consommation d'espace.

- Maintenir la zone économique actuelle de Chanlat

Il s'agit de maintenir et pérenniser les entreprises artisanales et commerciales existantes au sein de cette zone et de pouvoir en accueillir de nouvelles, sans entrer en concurrence avec la ZAIN.

Une extension limitée de l'enveloppe urbaine actuelle de la zone de Chanlat pourra être envisagée, notamment pour permettre le développement des entreprises existantes.

La révision allégée s'inscrit bien dans les orientations de ce chapitre en permettant une extension limitée de la zone d'activités de Chanlat. En effet, la zone d'activités UE représente une superficie totale de 19,70 hectares (hors zone UEz du site Samro). L'extension envisagée représente seulement 1,91 hectare, soit 9,7 % du total, et la zone 1AUe après extension représente 2,83 hectares (hors voirie du chemin de Montagne) soit 14% de la surface de la zone construite UE, correspondant bien à une extension limitée. La jurisprudence définit autour de 30 % l'extension limitée.

Reconnaître et préserver la biodiversité du territoire et Protéger, valoriser et se fonder sur la biodiversité de Balbigny : vers une trame verte et bleue de projet

Sur la thématique écologique, la révision allégée prend en compte les enjeux environnementaux en préservant les haies bocagères, avec la possibilité de réaliser des accès routiers et piétons à la zone, et la préservation des arbres. Sur ce point, 2 nouveaux arbres ont été recensés sur le projet de révision allégée

Préserver la vocation agricole, très présente sur le territoire

L'extension de la zone économique se réalise sur un espace agricole et va ainsi réduire la zone agricole. L'impact reste néanmoins faible en terme de superficie de 1,91 hectare. Il s'agit d'un impact agricole mais qui reste faible.

Définir une politique de gestion de développement plus économe

En matière économique, la commune envisage de définir une enveloppe comprise entre 40 et 45 hectares à l'horizon du PLU (comprenant la création de la ZAIN, la gestion du site de Chanlat et l'évolution des entreprises existantes, le développement commercial et touristique), dont environ 5 ha hors ZAIN.

En matière de consommation d'espace, le projet est bien compatible avec les orientations du PADD avec une extension de la zone économique de 1,91 hectare et donc une zone 1AUe d'une superficie totale de 2,99 hectares et 2,83 hectares sans la surface de la voirie du chemin de Montagne.

Le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD du PLU approuvé le 9 octobre 2018.

Natura 2000

Cadre conceptuel et réglementaire

L'enjeu Natura 2000* reste la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour cet enjeu. En effet, le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement des objectifs de conservation des sites Natura 2000. C'est la raison pour laquelle, un projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de ces objectifs de conservation (L.414-4 du code de l'environnement).

Par ailleurs, comme le précise l'article R.414-23 du code de l'environnement, à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects [...] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

Cadre contextuel

Le projet de révision allégée du PLU est concernée le site Natura 2000 ZSC milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (directive Habitats) ainsi que les sites Natura 2000 ZPS gorges de la Loire aval et ZPS Plaine du Forez (directive Oiseaux). Il convient de signaler que ces périmètres Natura 2000 relevant de deux directives différentes visent le maintien de biodiversités Natura 2000 différentes. En effet, les ZPS visent une biodiversité Natura 2000 moins spatialisée, c'est-à-dire les oiseaux, non seulement pour leur reproduction mais également pour leur alimentation, exploitant ainsi une mosaïque des milieux plutôt que des habitats naturels spécifiques du périmètre de la ZSC. C'est cette diversité qu'il convient de maintenir.

Le projet de révision allégée du PLU en matière d'extension de la zone 1AUe n'intersecte pas les périmètres de ces trois sites Natura 2000. Il n'a donc pas d'effet d'emprise sur ces sites Natura 2000.

Objectifs de conservation des sites Natura 2000

La ZSC *milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* repose sur 26 objectifs de conservation dont neuf concernent directement un PLU: OB-m2, OB-m3, OB-m6, OB-m7, OB-m8, OB-e1, OB-e2, OB-t3 et OB-t13.

Objectifs de préservation des milieux naturels

Code	Objectif	Niveau de priorité
OB-m1	Lutter contre l'atterrissement des annexes fluviales	Prioritaire
OB-m2	Restaurer dans un but écologique les gravières après exploitation	Prioritaire
OB-m3	Préserver les stations remarquables des habitats	Prioritaire
OB-m4	Connaître le fonctionnement des annexes fluviales	Prioritaire
OB-m5	Améliorer la gestion du débit d'étiage	Prioritaire
OB-m6	Maintenir un milieu ouvert par une gestion extensive	Prioritaire
OB-m7	Restaurer des milieux favorables aux pelouses	Prioritaire
OB-m8	Encadrer les interventions humaines sur les boisements	Prioritaire

Objectifs de préservation des espèces

Code	Objectif	Niveau de priorité
OB-e1	Préserver les stations remarquables des espèces	Prioritaire
OB-e2	Maintenir ou restaurer la continuité écologique	Prioritaire
OB-e3	Maintenir des zones de friches arbustives	Secondaire
OB-e4	Prévenir les perturbations des espèces	Secondaire

Objectifs transversaux

Code	Objectif	Niveau de priorité
OB-t1	Améliorer la dynamique fluviale	Majeur
OB-t2	Limiter l'incision du lit mineur	Prioritaire
OB-t3	Améliorer la qualité des eaux	Prioritaire
OB-t4	Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes	Prioritaire
OB-t5	Améliorer la connaissance	Secondaire
OB-t6	Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	Secondaire
OB-t7	Informer et sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux et objectifs Natura 2000	Prioritaire
OB-t8	Soutenir la concertation entre les différents usagers et gestionnaires d'espaces dans une perspective de valorisation et de préservation du patrimoine naturel	Prioritaire
Ob-t9	S'appuyer sur les acteurs locaux pour mettre en œuvre les actions du Documents d'Objectifs	Prioritaire
OB-t10	Evaluer la réalisation du document d'objectifs	Prioritaire
OB-t11	Veiller à la cohérence du SAGE Loire en Rhône-Alpes avec les objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	Prioritaire
OB-t12	Veiller à la prise en compte des objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans le cadre de la gestion du Domaine Public Fluvial	Prioritaire
Ob-t13	Veiller à la cohérence des politiques de territoire avec les objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	Prioritaire
OB-t14	Veiller à la cohérence de la politique de protection de la nature sur les Bords de Loire avec les objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	Secondaire

Le projet de révision allégée du PLU n'est, toutefois, pas directement concerné par ces objectifs de conservation. Cependant Il faut malgré tout signaler l'objectif de conservation OB-t3 qui vise l'amélioration de la qualité des eaux. Or, la station d'épuration propre à l'extension de la zone 1AUe pourrait suivant le volume de ses effluents, notamment à l'étiage altérer la qualité des eaux du ruisseau de Villechaise ainsi que de La Loire. Une incidence potentielle est donc relevée.

La ZPS gorges de la Loire aval repose sur trois objectifs de conservation déclinés en actions dont trois concernent directement le PLU de Balbigny :

- 1 gestion des surfaces agricoles : préserver, voire renforcer, le maillage bocager (actions GEST-8 et -7);
- 2 gestion des boisements : ne pas intervenir sur les boisements naturels anciens (action GEST-6) ;
- 3 prise en compte des enjeux locaux de conservation : accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme pour une bonne prise en compte de l'avifaune et de ses habitats naturels (action ANIM-5).

			Actions du DOCOB		
Objectifs	Charte Natura 2000	Code	Intitulé de l'action	Priorité	
	GESTION DES ESPACE	S AGRICOL	es ·		
		GEST-1	Gestion par pâturage extensif	***	
	Engagements généraux / milieux ouverts	GEST-2	Gestion par fauche tardive	***	
Limiter la fermeture des milieux liée à la déprise		GEST-4	Entretien des milieux ouverts par débroussaillage léger	8.0	
		GEST-5	Restauration des milieux ouverts par débroussaillage	0.0	
		ANIM-8	Animation d'un programme agri-environnemental	非非非	
	Engagements généraux / milieux ouverts	GEST-1	Gestion par pâturage extensif	***	
Inciter à des pratiques extensives de pâturage		ANIM-8	Animation d'un programme agri-environnemental	***	
Améliorer la qualité environnementale des secteurs	Engagements généraux	GEST-3	Gestion agri-environnementale hors prairie	**	
agricoles de plateau		ANIM-8	Animation d'un programme agri-environnemental	000	
Préserver, voire renforcer, le maillage bocager	Engagements généraux / milieux	GEST-8	Restauration et entretien de haies, alignements d'arbres et bosquets	***	
0 0	ouverts	GEST-7	Gestion de la ripisylve et de la végétation des berges		
Mettre en place une gestion spécifique des friches de petites surfaces incluses en zones agricoles	Engagements généraux / milieux ouverts / milieux semi-ouverts	GEST-9	Gestion écologique des friches de petite surface	***	
	GESTION DES BOI	SEMENTS			
Ne pas intervenir sur les boisements naturels anciens	Engagements généraux / milieux forestiers	GEST-6	Gestion des boisements	**	
	Engagements généraux / milieux forestiers	GEST-6	Gestion des boisements	0.0	
Inciter aux bonnes pratiques forestières		COMM-2	Mise en place d'une information spécifique à destination des usagers du site	***	
	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LO	CAUX DE C	ONSERVATION		
Accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme pour une bonne prise en compte de l'avifaune et de ses habitats naturels		ANIM-5	Prise en compte des enjeux Natura 2000 dans les documents d'urbanisme	***	
		GEST-10	Organisation des accès et gestion de la fréquentation	88	
Organiser la fréquentation et les projets sur le site en		ANIM-6	Prise en compte des enjeux Natura 2000 dans les projets sur le site	***	
tenant compte du risque de dérangement et de dégradations des habitats		ANIM-4	Concertation entre acteurs gestionnaires du milieu naturel	8.0	
		ANIM-2	Gestion concertée du développement des usages de loisir	***	
Prévenir les perturbations des espèces les plus		ANIM-1	Mise en place d'une protection des espèces les plus sensibles	***	
sensibles		ANIM-2	Gestion concertée du développement des usages de loisir	***	

Le projet de révision allégée du PLU n'est pas directement concerné par ces objectifs de conservation.

La ZPS Plaine du forez présente quatre axes en matière d'objectifs dans le Docob :

- 1 le maintien d'un équilibre à l'échelle de la plaine ;
- 2 la préservation de l'écosystème « étang » ;
- 3 le renforcement des liens entre acteurs, populations et patrimoine ;
- 4 la connaissance et le suivi des écosystèmes de la Plaine.

Le projet de révision allégée du PLU en matière d'extension de la zone 1AUe est plus directement concerné par le premier axe.

Axe 1 - Le maintien d'un équilibre à l'échelle de la Plaine

Le maintien d'un équilibre, **source de diversité**, véritable richesse de la Plaine, se traduit notamment par la nécessité de :

- maîtriser le développement urbain qui tendrait progressivement à prendre le dessus sur les espaces agricoles et naturels, que l'on raisonne en terme d'espace ou de consommation des ressources. La fragmentation du territoire, qui résulte du développement conjugué des infrastructures et d'une urbanisation étalée, est particulièrement préjudiciable au maintien des équilibres écologiques.
- préserver les systèmes agricoles de polycultures-élevage extensifs, garants du maintien d'un équilibre entre espaces prairiaux et cultures ;
- préserver la ressource en eau, l'un des facteurs premiers de la qualité des écosystèmes et de l'avenir du territoire ;
- préserver le réseau de cours d'eau et les espaces associés (zones humides et boisements), dans leurs dimensions écologique et fonctionnelle ;
- et, dans une logique de développement durable, garantir une certaines autonomie de la plaine vis-à-vis de ses ressources, notamment en ce qui concerne la production agricole et la production de granulats.

Au regard de cet objectif de conservation, le projet de révision allégée présente une incidence Natura 2000 puisqu'une surface agricole sera artificialisée, réduisant la diversité des surfaces agricoles/naturelles favorables à la nidification et à l'alimentation des oiseaux qui ont justifié la désignation de la ZPS plaine du Forez. Cette incidence qui est directe et permanente mais non cumulée avec d'autres est objectivement significative. Elle est jugée, toutefois, très faible, parce que cette surface agricole est en contiguïté d'un tissu urbain existant, séparée de la Loire par une urbanisation linéaire et relativement distante de la Loire, au minimum 1 km à vol d'oiseau.

Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC *milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* et qui sont les plus directement concernés par le projet de PLU sont :

- les habitats naturels fermés humides :
 - forêt alluviale de frêne et d'aulne des fleuves médio-européens de code Natura 2000 91E0* (* prioritaire) sous la forme de différents stades d'évolution : saulaies (bois tendre), aulnaies/frênaies (bois dur) et peupleraies sèches (bois tendre);
 - grandes forêts fluviales médio-européennes : frênaies-chênaies (91F0);

S'agissant des ZPS plaine du Forez et gorges de la Loire aval, celles-ci relèvent de la directive Oiseaux et visent les oiseaux mais pas les habitats naturels, en sachant que l'état de conservation d'une espèce est : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. » De ce fait, des habitats naturels participent de l'état de conservation d'espèces d'oiseaux. En effet, le territoire de Balbigny grâce à sa mosaïque de milieux naturels reste encore favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment des rapaces en matière de nidification : les milans noir et royal (milieux alluviaux et milieux ouverts) ainsi que la pie-grièche écorcheur (bocage) et l'alouette lulu (pelouses sèches).

C'est ainsi qu'au regard de l'état de conservation des habitats naturels et espèces ont justifié la désignation des sites Natura 2000, le projet de révision allégée conduira à des incidences non significatives.

ZNIEFF de type 1

Le projet d'évolution du PLU n'intersecte pas la Znieff de type 1 de Balbigny.



ECHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT : OAP

Rappel des enjeux

Le projet de périmètre OAP relève de deux enjeux majeurs :

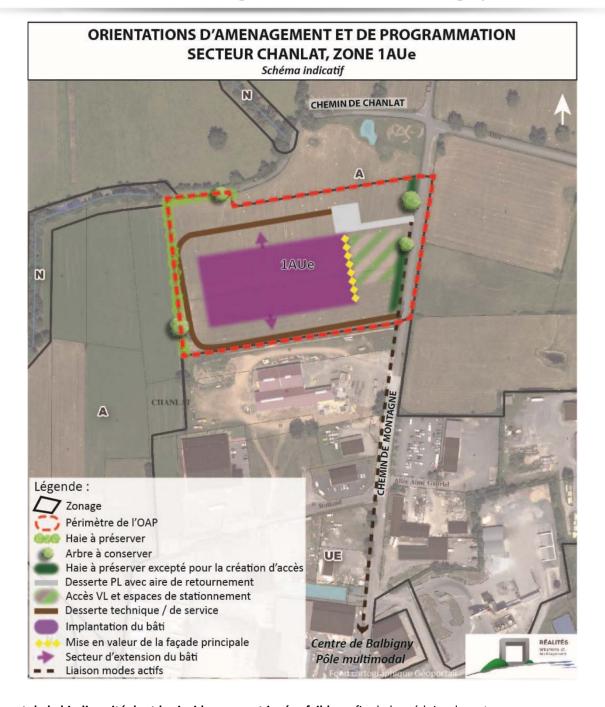
- 1 le ruisseau de Villechaise (cours d'eau police de l'Eau) en matière de (1) pollution par les charges organiques et chimiques des effluents du projet de Step ainsi que des eaux de ruissellement pluvial; (2) de changement brusque de son régime par les volumes d'eaux des effluents du projet de Step ainsi que des eaux de ruissellement pluvial;
- 2 les continuités écologiques bocagère : haies et arbres isolés entourant les parcelles AC17 et AC18, et humide : mare de la partie nord de la parcelle AC17.

Séquence éviter réduire

Le Ruisseau de Villechaise avec sa ripisylve au départ du chemin de Chanlat vers les parcelles AC14, AC4 et AC3 à Lachat-Nord doit être préservé de tout rejet. Or le premier projet du rejet est localisé dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle AC17.

La mesure de réduction proposée est donc le déplacement du point de rejet de la Step le plus en aval possible, au minimum dans la parcelle AC2 le long de la route de l'industrie à Lachat-Nord, cela par une conduite partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle AC18. Cette mesure est d'autant plus justifiée que les parcelles AC17 et AC18 présentent une pente orientée du Nord-Est au Sud-Ouest permettant le traitement des eaux pluviales suivant une approche gravitaire ce qui n'est pas le cas avec le premier de localisation du rejet avec des ouvrages de régulation des eaux pluviales localisés dans l'angle Nord-Ouest.

Un branchement mutualisé avec le réseau assainissement et pluvial des bâtiments des parcelles localisées au Sud dans la zone d'activités est ainsi à privilégier.



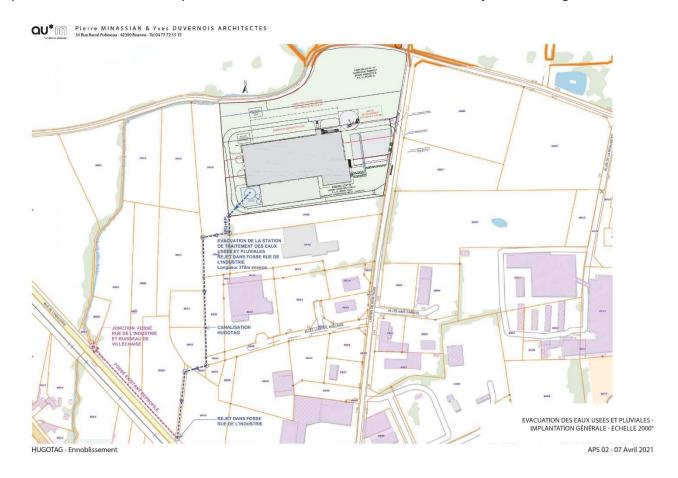
S'agissant de la biodiversité dont les incidences sont jugées faibles, afin de les réduire davantage, une mesure proposée est de repérer dans le règlement graphique du projet de la révision allégée du PLU deux arbres supplémentaires entourant actuellement les parcelles AC17 et AC18, arbres non repérés dans le règlement graphique du PLU approuvé en 2018. L'OAP doit figurer ces arbres dans sa représentation graphique pas comme une orientation mais comme un rappel de la conformité.

Concernant, les haies entourant actuellement les parcelles AC17 et AC18 (qui sont repérées dans le règlement graphique du PLU approuvé en 2018), afin de permettre des accès par le chemin de Montagne, il est proposé de supprimer cette haie dans le règlement graphique du projet de la révision allégée du PLU mais de la faire apparaître graphiquement dans l'OAP avec une orientation très stricte du type : haie à préserver avec ouverture pour la seule création d'accès.

SYNTHESE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION: IMPACTS RESIDUELS

A l'égard des incidences Natura 2000 et plus généralement au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus directement concerné (ZSC *milieux alluviaux et aquatiques de la Loire*), ce projet de révision allégée présente des incidences potentielles notamment à l'étiage dues à la probable baisse de la qualité des eaux du ruisseau de Villechaise ainsi que de La Loire par un rejet constant (et non saisonnier) de la Step du futur site Hugotag.

S'agissant du tronçon du ruisseau de Villechaise avec sa ripisylve au départ du chemin de Chanlat vers les parcelles AC14, AC4 et AC3 à Lachat-Nord, la mesure de réduction a été acceptée réduisant ainsi considérablement les incidences sur ce cours d'eau police de l'Eau, c'est-à-dire le déplacement du point de rejet de la Step du site de l'angle Nord-Ouest de la parcelle AC17 dans le sud de la parcelle en direction de la rue de l'Industrie avant de rejoindre le busage du Villechaize.



Concernant la biodiversité du futur site Hugotag en matière d'arbres isolés et de haies, les mesures retenues dans le règlement graphique et l'OAP conduisent à des incidences très faibles, voire non significatives.

C'est ainsi que le principe d'aménagement visant un **objectif d'absence de perte nette de biodiversité** prôné par l'article tutélaire L110-1 du Code de l'environnement apparaît comme **respecté** dans ce dossier de projet de révision allégée.

INDICATEURS

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (R.151-3 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable », les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise œuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis.

Les indicateurs et modalités de suivi de la révision allégée du PLU de Balbigny sont présentés.

Ce suivi doit être mis en œuvre au démarrage de la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes, si possible d'une façon annuelle, par le bureau d'études qui aura la charge de ce suivi. Les valeurs de références seront celles de l'état initial de l'environnement du PLU ou bien celles mesurées spécifiquement par le bureau d'études en charge du suivi.

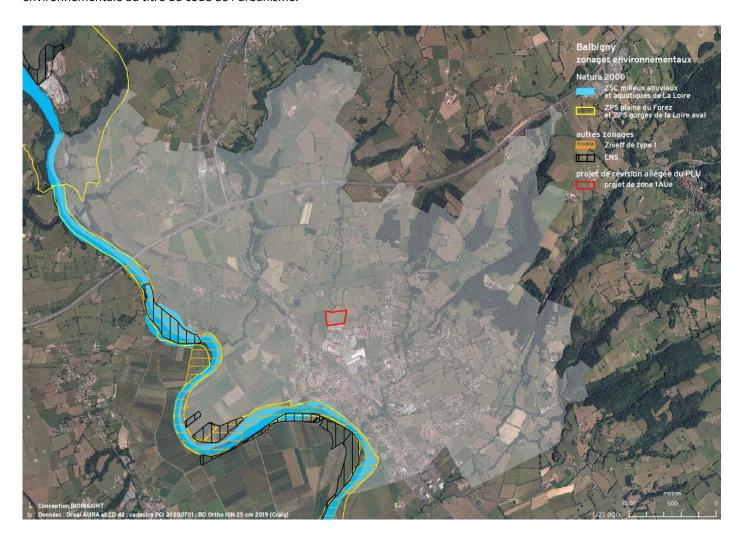
Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Consommation de surfaces agricoles et naturelles	surfaces agricoles et naturelles artificialisées	2021	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Imperméabilisation du sol	taux d'imperméabilisation du sol dans le projet de zone 1AUe	2018	analyse des plans ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes et images satellitaires millésimées
Ruisseau de Villechaise	qualité des eaux du ruisseau de Villechaise en aval de : du rejet de la Step projet d'extension de la zone 1AUe	2021 2022	capacité nominale de la Step en matière de charges organique et chimique et et mesure de la qualité des effluents de la Step rejetés et mesure de la qualité des eaux ruissellement pluvial rejetés et mesures de la qualité des eaux du ruisseau de Villechaise en aval de du rejet de la Step
Ruisseau de Villechaise	régime du ruisseau de Villechaise	2021 2022	suivi des débits rejetés par la Step et les des eaux ruissellement pluvial rejetées et mesures des variations du régime du ruisseau de Villechaise en aval de du rejet de la Step
Continuités écologiques bocagères	nombre d'arbre isolé	arbres isolés repérés dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2018	investigations de terrain et analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées

Continuités écologiques bocagères	nombre d'arbre isolé	arbres isolés repérés dans l'état initial de l'environnement de la révision allégée du PLU (trois arbres en plus que dans le PLU de 2018)	investigations de terrain et analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques bocagères	longueur de haie	haies repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2018	investigations de terrain et analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques humides	longueur de ripisylve des cours d'eau	ripisylves repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2018	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques humides	nombre de mare	mares repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU de 2018	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées

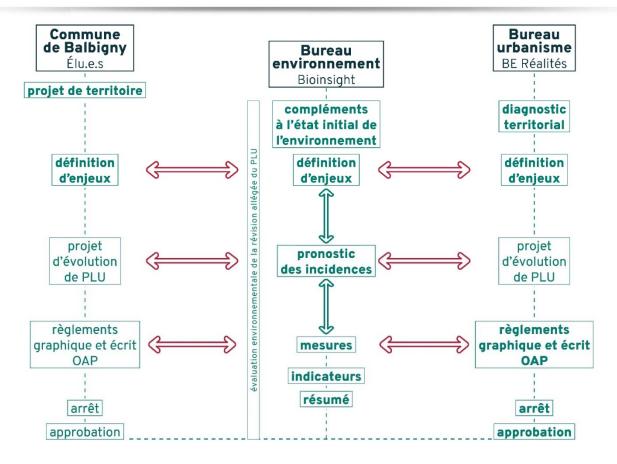
RESUME NON TECHNIQUE

Cette présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Balbigny vise la traduction réglementaire du projet d'extension d'une zone 1AUe à Chanlat sur la parcelle AC17 (anciennement 163) pour un projet d'implantation d'une entreprise, site Hugotag, teinturerie filiale de Chanel.

Parce que la commune contribue au réseau Natura 2000, cette évolution de PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme.



Une évaluation environnementale repose sur le pronostic des incidences environnementales du projet de PLU puis la mise en œuvre de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) sous la forme de proposition de mesures. Une telle démarche relève d'une approche itérative, c'est-à-dire des allers et retours constants et féconds conduisant à des ajustements entre mesures, incidences et enjeux, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire. Bien sûr, cette évaluation environnementale du projet de révision allégée sera restreinte car proportionnée à l'objet et aux enjeux de la procédure, en intégrant, toutefois, toujours une réflexion à l'échelle du PLU et en visant particulièrement les enjeux liés à Natura 2000.



Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur la complémentarité de deux types de mesures réglementaires appliquées à trois pièces du PLU. Les unes relèvent de la conformité car visent les règlements graphique et écrit du PLU, les autres de la compatibilité concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement de ce projet de création d'une zone 1AUe.

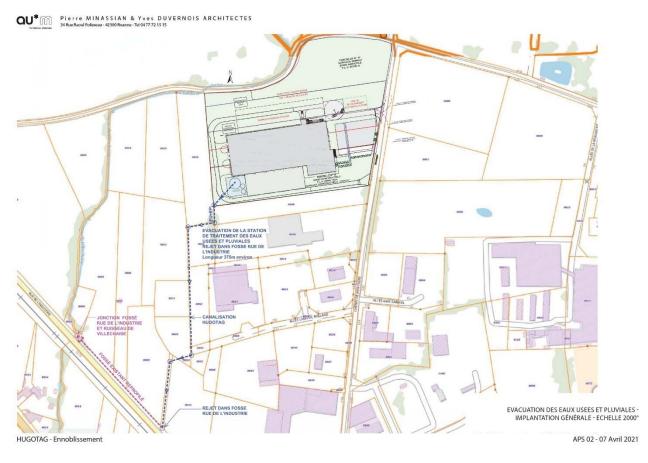
Le projet révision allégée du PLU en matière de localisation du projet de zone 1AUe n'a pas d'incidences Natura 2000 ni n'intersecte les autres zonages environnementaux du territoire.

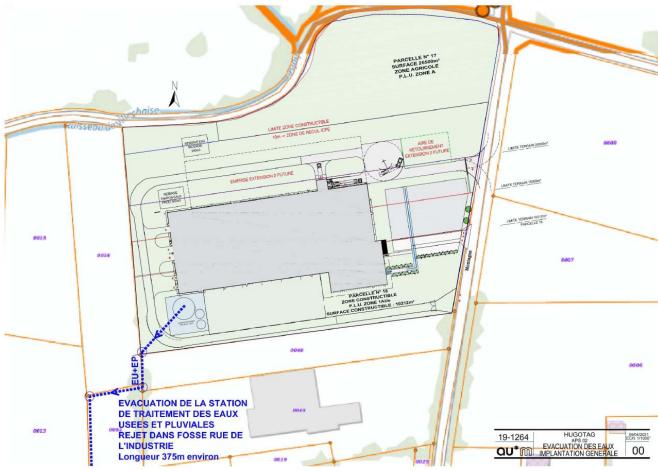
Grâce à des mesures visant l'OAP et le lieu de rejet de la Step, il a été pronostiqué que le projet de révision allégée du PLU présente des incidences significatives mais faibles tant en matière d'incidences Natura 2000 que sur le ruisseau de Villechaise dans sa partie la moins artificialisée en amont de la rue de l'Industrie que de la biodiversité du projet de zone 1AUe en matière d'arbres isolés et de haies.

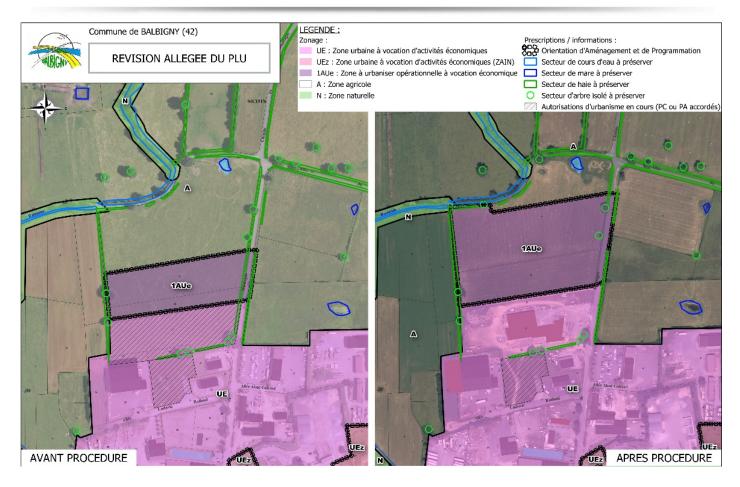
L'enjeu en matière d'alimentation en eau potable est pris en compte avec l'engagement de travaux de la commune avec participation de l'entreprise Hugotag (convention) ainsi qu'avec l'interconnexion avec le SIEMLY (convention).

L'enjeu en matière d'assainissement est également pris en compte avec la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées spécifique à l'entreprise, avec rejet conforme aux exigences de rejet de la Loire.

Par ailleurs, l'entreprise s'engage à mettre en place un système de re-use de ses eaux pour limiter la consommation d'eau à hauteur de 60 %.

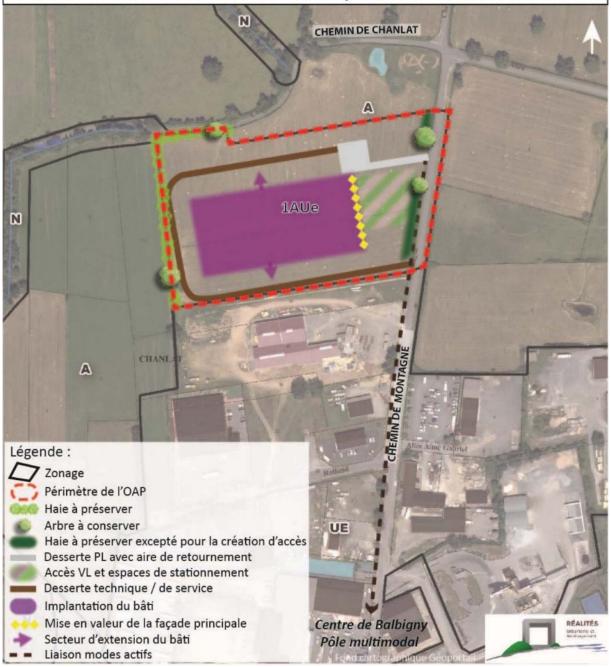






ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTEUR CHANLAT, ZONE 1AUe

Schéma indicatif



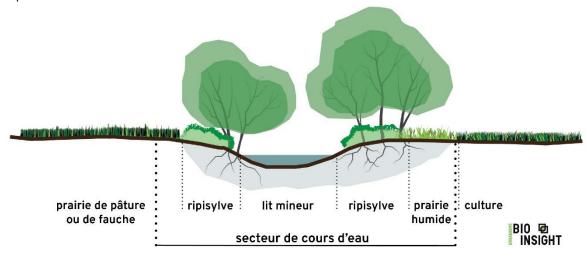
ANNEXES

ANNEXE 1: LEXIQUE

Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé: dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) mais éloigné de l'ordre d'une dizaine de mètres au minimum d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gites à chauves-souris), des rapaces, insectes...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia).

Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires... est un autre type de secteur.

Cours d'eau et secteurs de cours d'eau: dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau défini un regroupement d'habitats naturels* humides boisés: ripisylves* et forêts alluviales, et ouverts: prairies humides, prairies, cultures... frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue*.



COVNM : les composés organiques volatils non méthaniques sont les solvants, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : benzène, toluène, xylène,...), les alcools, les esters, les composés chlorés, azotés et soufrés, ou d'autres composants qui sont ajoutés pour améliorer l'efficacité de l'agent nettoyant. L'origine de ces différentes familles varie. Certaines sources sont naturelles (forêts, zones boisées...), d'autres sont liées à des activités humaines.

Equivalent-habitant (Ifen 2008)

L'équivalent-habitant (EH) reflète la pollution quotidienne engendrée par un individu et détermine le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Il permet de comparer les flux de matières polluantes de la pollution domestique et des autres pollutions (les charges rejetées par l'industrie sont converties en équivalents-habitants) et d'estimer la pollution brute produite par une commune. Cette pollution brute exprime la quantité de matières polluantes réputée être produite journellement par une personne, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eau usée.

Un équivalent-habitant correspond à 60 g de DBO₅; 135 g de DCO (demande chimique en oxygène); 9,9 g d'azote; 3,5 g de phosphore.

La **DBO**₅ (demande biologique en oxygène en 5 jours) est un paramètre permettant de déterminer la quantité d'oxygène nécessaire pour l'élimination, y compris par auto-épuration, de la pollution organique. Elle mesure la présence de matières organiques présentes dans les effluents et caractérise leur biodégradabilité. La charge mesurée en entrée et en sortie de station permet d'évaluer la réduction de la pollution organique effectuée par la station.

Espaces naturels sensibles (ENS): la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Les objectifs de cette politique sont la préservation, la gestion et la valorisation de l'environnement ainsi que l'accueil du public sous réserve de la non dégradation des sites. Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments: un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU) et après avis des représentants des professions agricoles et sylvicoles (chambres d'agriculture et CRPF). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;

2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Il convient de rappeler que, de manière générale, le Département peut engager une maîtrise foncière, y compris en dehors des zones de préemption ENS, que ce soit par acquisition à l'amiable, par conventionnement ou par tout autre outil. Cette maîtrise peut se faire de manière directe par le Département ou en partenariat avec des collectivités ainsi que le défini l'article L331-3 CU).

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

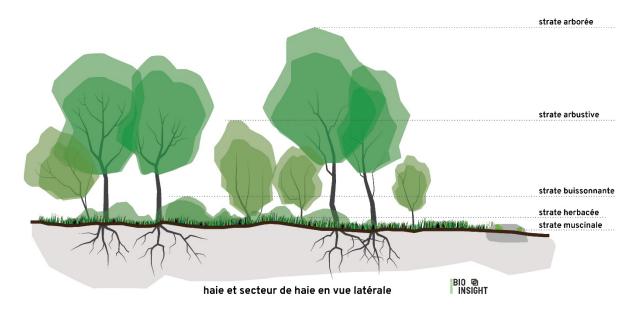
Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Haies et secteurs de haie: une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute:

- strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens ... ;
- strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs ... ;
- strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;
- strate arborée : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer... (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage*, la taille* et l'émondage* mais également l'abattage*, voire la coupe rase*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur de haie est un habitat naturel* bocager et constituent à la fois un réservoir de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissement... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gites à chauves-souris), des rapaces, insectes...) qu'un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis et recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles/naturelles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...) constituant un réseau à l'échelle du territoire.



Mares et secteurs de mare: une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain,

voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable ; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons...) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Natura 2000 : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PLU: Plan Local d'Urbanisme

Ripisylve: forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale: la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), contrats de rivières, de baie...

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage Loire Bretagne 2016-21 (Comité de Bassin Loire Bretagne 2015) se fonde sur 14 orientations fondamentales comprenant l'orientation 8A-01 à l'égard des ZH dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, en matière de projet, le Sdage préconise des mesures compensatoires suivant trois critères qui à défaut conduit à une compensation de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de ZH devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence ERC) (encadrés).

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La préservation des zones humides contribue à l'atteinte des objectifs de bon état et nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition, en limitant au maximum leur drainage* ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace, afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant*.

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Dispositions

8A-1 Les documents d'urbanisme

<u>Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)</u>

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCOT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Disposition

8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone d'eau à proximité. humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

Conformément à

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Znieff: les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais a contrario la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au

moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU: depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une zone humide (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du Code de l'environnement (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, <u>ou</u> dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la sous-trame humide de la TVB du PLU : les différents secteurs humides qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces secteurs humides dans un PLU est réalisée sur le fondement du Code de l'urbanisme avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

ANNEXE 2: DOCUMENTS DE REFERENCE

- Cesame 2009. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201765 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire. I Diagnostic. Cesame, Fraisse, 232 p. + annexes.
- Cesame 2010. Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201765 Milieux alluviaux et aquatiques. Synthèse. Cesame, Fraisse, 23 p. + annexes.
- Cesame 2012. Document d'objectifs Natura 2000. Zone de protection spéciale FR8212026 « gorges de la Loire aval » Cesame, Fraisse, 235 p. + annexes.
- Cesame 2015. Inventaire des zones humides à l'échelle du sage Loire en Rhône Alpes et du département de la Loire. Rapport d'étude. Cesame, Fraisse, 235 p. + annexes.
- Mosaïque environnement 2009. Document d'objectifs Natura 2000. « Oiseaux » de la plaine du Forez. Mosaïque environnement, Villeurbanne, 283 p. + annexes.
- SAFEGE, 5 Novembre 2020, version 2, Etude d'approvisionnement en eau pour l'accueil des entreprises sur la commune de Balbigny, Forez Est Communauté de communes, 31 p.
- SRCE 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.
- SRCE 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.
- Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet. Biodiversity offsetting: Certainty of the ness loss but incertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.

Annexe 3 : Deliberation de prescription de la revision allegee du PLU en date du 18 Juin 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214200115-20190618-DM6820190618-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2019 Affichage : 21/06/2019 DM68-2019-06-18

Pour l'autorité compétente par délégation



République Française MAIRIE DE BALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 18 JUIN 2019 à 20h30

Date de la convocation : 07/06/2019 Date d'affichage : 07/06/2019

NOMBRE DE MEMBRES								
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS						
20	14	18						

L'an deux mille dix-neuf, le dix huit juin, à vingt heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis à la Mairie de Balbigny sous la présidence de Monsieur DUPIN Gilles, maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 07/06/2019.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

M DUPIN Gilles - Mme DUFOUR Françoise - M. BOULOGNE Jérôme - Mme FERRE Odile - Mme TRIOMPHE Christine - M. PADET René - Mme TISSOT Françoise - M BERAUD Alain - M LAMURE Christophe - M PONCET Marc - Mme CHABANNE Christelle - Mme LYONNET Joëlle - Mme OLIVIER Irène - M THOMAS André.

Pouvoirs déposés :

M GALICHET Eric donne pouvoir à M DUPIN Gilles

M JONINON Pierre donne pouvoir à Mme CHABANNE Christelle

Mme DURON Josette donne pouvoir à Mme TISSOT Françoise

Mme GOUPY Janine donne pouvoir à Mme OLIVIER Irène

Absent excusé: Mme GARNIER Michèle

Absent : M YENIL Etienne

Retard: Mme CHABANNE intègre la séance à 20h35; elle quitte la séance à 22h

SECRETAIRE DE SEANCE : M PADET René

<u>Objet</u>: Prescription d'une révision sous format allégé, avec examen conjoint, du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs et modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé le 09/10/2018. Il classe la zone d'activités de Chanlat en zone économique UE et prévoit une zone d'extension à vocation économique 1AUe sur 1,48 ha.

Or, il s'avère que la commune fait l'objet de demande pour l'urbanisation de cette zone avec l'accueil d'une entreprise mais qui nécessiterait une superficie plus importante. Il conviendrait ainsi d'étendre cette zone sur environ 6 000 m². Il s'agit d'une teinturerie (HUGOTAG) filiale de Chanel, actuellement installée sur Fourneaux et qui souhaite s'installer sur Balbigny pour être au plus proche de ces fournisseurs, et des moyens de transport. L'ancienne usine est vétuste, il convient donc d'en créer une nouvelle. La société pourrait accueillir environ 47 salariés, avec la création d'un bâtiment de 6 000 m² et un second bâtiment de la même surface, mais avec une méthode de production ne consommant pas d'eau (de type CO2 positif).

Ce projet va permettre d'accueillir une nouvelle entreprise, de créer des emplois sur le territoire et ne peut s'implanter sur le site SAMRO au vu de sa superficie. De plus le site SAMRO, fait aussi l'objet conjointement de projets d'installations déjà bien avancés.

1

En parallèle de cette procédure, une procédure de modification est envisagée sur la thématique économique concernant le site SAMRO.

Le PLU approuvé ne permet pas de façon satisfaisante le développement de l'activité économique. Il s'agit donc d'étendre la zone économique de Chanlat au détriment de la zone agricole. Il convient de réaliser une procédure de révision allégée définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Il est précisé que ce projet s'inscrit dans les orientations du PADD définies dans le PLU approuvé, à savoir « favoriser un développement économique d'envergure intercommunale » avec comme objectif de « maintenir la zone économique actuelle de Chanlat : maintenir et pérenniser les entreprises artisanales et commerciales existantes au sein de cette zone et de pouvoir en accueillir de nouvelles, sans entrer en concurrence avec la ZAIN. Une extension limitée de l'enveloppe urbaine actuelle de la zone de Chanlat pourra être envisagée, notamment pour permettre le développement des entreprises existantes ».

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de révision allégée, réalisation du dossier (justifications en matière économique, modification du zonage économique, modification de l'orientation d'aménagement et de programmation et éventuellement du règlement), arrêt du projet de révision allégée en conseil municipal, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique et approbation en conseil municipal.

La commune étant concernée par les sites Natura 2000 suivants: ZSC FR8201765 (L14) milieux alluviaux et aquatiques de la Loire, Z.P.S. FR821024 (Z.P.S. 32) plaine du Forez et Z.P.S. FR8212026 (Z.P.S. 34) gorges de la Loire aval, l'étude d'évaluation environnementale réalisée et intégrée au PLU sera complétée en vue de ce projet et la révision allégée fera l'objet d'une demande d'avis auprès de l'Autorité Environnementale.

En l'absence de SCOT approuvé, cette extension économique fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Etat au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme et propose de mettre à disposition un registre en mairie et des documents d'information sur la procédure et le dossier en mairie et sur le site internet de la commune : www.balbigny.fr.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire une telle révision sous format allégée, avec examen conjoint des personnes publiques associées pour ce projet économique.

Monsieur THOMAS André demande que la parcelle supplémentaire soit intégrée dans sa totalité à la zone économique même si l'entreprise HUGOTAG ne souhaite en acquérir que 6 000 m² pour permettre d'avoir une réserve en terrain économique. En effet, la commune est au carrefour des moyens de transport et d'autres demandes pourraient intervenir. Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de sa rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet, ce dernier accepte le projet de révision que s'il correspond aux besoins réels de l'entreprise. En effet il reste de

DM68-2019-06-18

nombreux terrains vacants dans les différentes zones économiques que compte l'intercommunalité. La réflexion est menée au niveau de l'intercommunalité et pas seulement au niveau communal. Monsieur THOMAS insiste aussi sur cette demande au regard du coût financier qu'engendre cette révision et s'interroge pour l'avenir s'il faudra à chaque fois qu'un industriel est intéressé relancer une révision. Monsieur le Maire rappelle que le projet de la ZAIN n'est pas enterré mais qu'il pourrait être relancé d'ici 2020. Il rappelle aussi les coûts des zones économiques qui sont à ce jour presque toutes en déficit et qu'il n'est pas envisageable pour l'intercommunalité de supporter des coûts supplémentaires.

La commune attend le retour de la société HUGOTAG suite à la transmission des dernières informations pour l'installation de leur entreprise avant de lancer la révision du PLU. Ensuite une nouvelle rencontre avec Monsieur le Sous-Préfet est prévue.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE PRESCRIRE UNE REVISION SOUS FORMAT ALLEGEE DU PLU AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-34 DU CODE DE L'URBANISME PORTANT SUR LA THEMATIQUE ECONOMIQUE, SUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE CHANLAT POUR PERMETTRE UN PROJET ECONOMIQUE D'ACCUEIL D'UNE ENTREPRISE ET PERMETTANT LA CREATION D'EMPLOIS SUR CE SECTEUR
- © CONFIE A MONSIEUR LE MAIRE LA REALISATION DE LA PROCEDURE ET NOTAMMENT D'UNE DEMANDE DE DEROGATION AUPRES DE L'ETAT
- PRECISE QUE LA CONCERTATION PORTERA SUR L'OBJECTIF ET LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE ECONOMIQUE DE CHANLAT ENONCES PRECEDEMMENT UNIQUEMENT
- **DEFINIT LES MODALITES DE LA CONCERTATION suivantes :**
 - Mise à disposition de documents sur la procédure et les objectifs de cette révision allégée en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet : www.balbigny.fr.
 - Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur les projets de la révision allégée.
 - Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
- au Président de la Communauté de communes Forez Est
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire

DM68-2019-06-18

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- aux Maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera également publié au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré à Balbigny, Copie certifiée conforme A Balbigny, le 18/06/2019



Annexe 4 : Engagement de l'entreprise en terme de traitement des eaux usees et de re-use de l'eau



HUGOTAG ENNOBLISSEMENT

TEINTURE & IMPRESSION DE TISSUS DE SOIERIES S.A.S. au capital de 557 400 Euros R.C.S. Roanne – Siret 301 342 036-00011 - Code T.V.A : FR 88 301 342 036

374 Route de Chirassimont - 42470 Fourneaux Téléphone 04 77 62 45 54 www.hugotag.fr contact@hugotag.fr

MAIRIE DE BALBIGNY Monsieur le Maire, Monsieur DUPIN, 20 rue du 11 Novembre 42510 BALBIGNY

Fourneaux, le 23/03/2021

Objet : Site de Chanlat

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à nos différents échanges dont les derniers en date du 11 Mars 2021 en Mairie de Balbigny, je vous confirme qu'HUGOTAG ENNOBLISSEMENT s'engage à construire sur son site ZI de Chanlat une station d'épuration autonome pour le traitement de ses effluents, permettant de répondre aux exigences actuellement connues (mail de Monsieur THOUMY en date du 18/12/2019) :

DCO: 300 mg/l
 DBO5: 30 mg/l
 MES: 35 mg/l
 Pt: 6 mg/l
 NTK: 40 mg/l

Par ailleurs, afin de limiter l'impact environnemental d'HUGOTAG ENNOBLISSEMENT sur la ressource en eau, il est prévu que la STEP permette la RE-USE de 300 m³/jour soit 50% des consommations à terme de l'entreprise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes plus sincères salutations.

Claire BAIRROS Directrice Générale

Envoi courrier par mail à :

Gilles DUPIN, Mairie de Balbigny / Jocelyne BAIN FRECHET, Mairie de Balbigny Jocelyne FOINELS, Communauté Communes Forez Est Ulrik WATTEAU, Manufactures de Mode Yves DUVERNOIS, Aum Architectes











ANNEXE 5 : PROJET DE CONVENTION D'INTERCONNEXION DU RESEAU D'EAU POTABLE AVEC LE SIEMLY



PROJET DE CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE PAR

Le Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier à

la Commune de BALBIGNY

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, représenté par son Président, Monsieur Bernard CHAVEROT, autorisé à la signature des présentes par délibération du bureau syndical en date du,

ci-après désigné par « le Syndicat »,

et

La Collectivité, représenté par son Maire, Monsieur Gilles DUPIN, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après désigné par « la Collectivité »,

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros par le Syndicat à la Collectivité.

Article 2 — Modalités techniques de la fourniture.

L'eau vendue proviendra des captages de l'Ile du Grand Gravier, commune de Grigny.

Le point de livraison sera au lieu-dit « Les Odiberts » sur la commune de Pouilly Les Feurs.

Les dispositifs suivants seront installés au point de livraison: robinet vanne de sectionnement, compteur de calibre adapté à la consommation de la collectivité.

Le débit maximal fourni sera de :

- 180 m3/j en situation moyenne, avec une pression minimum au point haut de Civens de 2,3 bars.
- 96 m3/j en jour de pointe, avec une pression minimum au point haut de Civens de 1,4 bar.

La canalisation d'apport sera équipée d'un stabilisateur de pression amont qui garantit la même pression sur le réseau du Syndicat qu'en situation actuelle.

Article 3 — Propriété et entretien des ouvrages

Le Syndicat est propriétaire de la partie des canalisations, ouvrages et équipements situés sur son territoire jusqu'au compteur général.

Le compteur général et le robinet vanne sont propriété du Syndicat. Il assure à ce titre la responsabilité de leur exploitation, entretien et renouvellement.

Les autres ouvrages, en particulier le regard de comptage, sont propriété de la Collectivité. Elle assure à ce titre la responsabilité de leur exploitation, entretien et renouvellement.

Sur la canalisation principale d'amenée jusqu'au compteur général, tous travaux de modification ou d'extension rendus nécessaires à la fourniture d'eau en gros seront réalisés par le Syndicat et à la charge de la Collectivité.

Article 4 - Qualité de l'eau :

L'eau fournie par le Syndicat doit être conforme, au point de livraison, aux limites et références de qualité définies par le Code de la Santé publique.

Elle doit avoir une teneur résiduelle en désinfectant.

Il revient à la Collectivité de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Article 5 — Interruption de distribution :

Le Syndicat s'engage à remplir les conditions de fourniture d'eau en gros aux conditions fixées par la présente convention. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle de la ressource,
- tarissement du captage
- mise en chômage motivée de la canalisation principale d'amenée
- cas de force majeure, notamment interruption de la livraison d'énergie électrique

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire aux réparations.

Dans le cas où des circonstances quelconques conduiraient le Syndicat à des restrictions de distribution, la Collectivité serait traitée comme les usagers du Syndicat.

Article 6 — Information de la Collectivité

Le Syndicat communiquera à la Collectivité les résultats d'analyses réalisées sur l'eau vendue.

Le Syndicat se doit d'informer sans délai la Collectivité de tout dépassement des limites ou références de qualité ainsi que de tout incident constaté, ou difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée, pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Article 7 — Relevé des compteurs de livraison

La vérification et le relevé des compteurs de livraison seront opérés contradictoirement par les représentants de la Collectivité et du Syndicat une fois par semestre. En cas de blocage du compteur, les consommations seront évaluées d'après la consommation moyenne correspondante des trois années précédentes.

Article 8 — Modalités financières de la fourniture d'eau

Les quantités d'eau consommées par la Collectivité seront payées annuellement à terme échu, en septembre, sur facture établie par l'exploitant du Syndicat. Le règlement interviendra dans le mois qui suivra la présentation de la facture.

Le nombre de mètres cube relevés au compteur général sera payé intégralement, même s'il est reconnu qu'une partie de la consommation résulte de fuites ou pertes ou tout usage non facturé aux abonnés de la Collectivité.

Le prix de vente de l'eau, établi hors taxe et redevance, comportera :

- une prime fixe due au Syndicat, payable annuellement et d'avance, assise sur le nombre d'habitants déterminé par le dernier recensement de la population connu, dans les limites suivantes :
 - o minimum: 320 habitants
 - o maximum : 3 500 habitants

et d'un montant de 2,99 € HT par habitant au 1er avril 2021

une part proportionnelle due au Syndicat liée à la consommation.

 une prime fixe due au délégataire du Syndicat, payable annuellement et d'avance, et une partie proportionnelle due au délégataire du Syndicat liée à la consommation.

Tarifs de vente d'eau aux abonnés au 1er janvier 2021 :

En € HT	Part Syndicat	Part Délégataire 52.34 €		
Abonnement annuel *	2.99 €/hab			
0 à 1 500 m3	1.3576 €	0.8353 €		
1 501 à 10 000 m3	0.9253 €	0,5417 €		
Au-delà de 10 000 m3	0,7283 €	0,5417€		

Les tarifs fixés ci-dessus s'entendent aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021. Elles évolueront de la façon suivante :

- La part syndicale sera révisée par délibération du Syndicat.
- La part délégataire est indexée par application de la formule de variation prévue au contrat d'affermage liant le Syndicat et son délégataire. Les valeurs des paramètres de base de la formule de variation seront celles connues au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La Collectivité prendra à sa charge les impôts, taxes et redevances existants ou qui viendraient à être créés, selon le même principe que la facturation aux usagers du Syndicat. Les index du compteur et des dates des relevés figureront sur la facture.

Article 9 — Durée de la convention :

Article 10 - Révision de la convention :

Les dispositions de la présente convention pourront être revues, à la demande de l'une des parties :

- en cas d'avenant au contrat d'affermage liant le Syndicat et son délégataire entraînant des modifications tarifaires
- en cas de modification des besoins en eau potable de la Collectivité
- à l'échéance du contrat de délégation en cours

Fait à St Symphorien sur Coise, le

Le Syndicat Monsieur Bernard CHAVEROT

La collectivité Monsieur Gilles DUPIN

ANNEXE 6 : PROJET DE CONVENTION EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE L'ENTREPRISE ET HUGOTAG





PROJET DE CONVENTION D'ALIMENTATION EN EAU DE LA SOCIETE HUGOTAG

Entre les soussignés :

La Commune de BALBIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Gilles DUPIN, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2020 ci-après désignée par « La Collectivité »

Et

La Société HUGOTAG ENNOBLISSEMENT dont le siège social est à 374 Route de Chirassimont 42 470 FOURNEAUX immatriculée au registre du commerce et des sociétés de de Roanne (Loire) identifiée sous le numéro SIREN 301 342 036 représentée par Madame Claire BAIRROS, agissant en qualité de Directrice Générale de la dite Société et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

ci-après désignée par « La Société »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les besoins en eau de la société HUGOTAG ENNOBLISSEMENT, les modalités administratives et financières de l'alimentation en eau potable de la société par la collectivité, ainsi que les modalités de rejets d'eaux usées assimilées domestiques, industrielles et pluviales de la société.

Article 2 : Besoin en eau

La société a modélisé ses besoins en eau au regard de ses prévisions d'augmentation de production industrielle, de telle manière que cette dernière a conduit à l'expression du besoin de 600 m3 par jour.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Année N LT usine chargée à 100%
Litre consommé /											
m produit	86,1	83,3	83,68	77,75	72,31	67,97	64,57	61,99	60,13	58,93	58,34
ml produit	851180,0	784025,0	770845	610445	770886	998694	.1111468	1238028	1351254	1625844	2240112
m3/an	73283,0	65333,0	64504	47462	55741	67880	71768	76743	81248	95804	130680
m3/jour	324	289	285	210	247	300	318	340	360	424	578

Page 1 sur 4

Article 5: Engagements financiers

La collectivité s'engage à réaliser les travaux mentionnés à l'article 4, nécessaires à l'installation de la Société.

La société s'engage à financer une partie des travaux supplémentaires nécessaires à son installation, réalisés par la collectivité, à hauteur de 150 000 € au minimum. Cette somme devra être versée en X fois à compter de l'achèvement des travaux par la collectivité.

Article 6 : Interruption de distribution

La collectivité s'engage à remplir les conditions de fourniture d'eau aux conditions fixées par la présente et par le règlement de service en vigueur. Toutefois, elle ne pourra pas être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution d'eau potable dans les cas ciaprès :

- pollution accidentelle de la ressource,
- tarissement du captage,
- cas de force majeure, notamment interruption de la livraison d'énergie électrique,
- mise en chômage motivée de la canalisation principale d'amenée,
- en situation critique.

Aussi pour limiter les risques d'interruption d'activité industrielle, la société s'engage à construire et maintenir en état de fonctionnement, une réserve d'eau, propre à son site ZA de Chanlat, garantissant au minimum une journée d'autonomie de fourniture d'eau.

Article 7 : Durée et révision de la convention

La convention est établie avant le dépôt de permis de construire de la société pour permettre la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La présente convention est établie pour une durée de 1 an. A son expiration, elle se reconduira tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois

Les dispositions de la présente convention pourront être revues à la demande de l'une des parties :

- en cas de modification des besoins en eau potable des parties
- en cas d'avenant à la présente.

Fait à Balbigny, le 26 Mars 2021

La commune de Balbigny M DUPIN Gilles La société HUGOTAG ENNOBLISSEMENT Mme BAIRROS Claire.



Fait à BALBIGNY le 22/03/2021

La société HUGOTAG

La Commune de BALBIGNY

Page 3 sur 4